



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

**LA RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES DIOCÉSAINS
AVEC APPLICATION EN HAÏTI**

par
Jean-René AUBAIN, ptre

Thèse présentée à la Faculté de droit
canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa,
Canada, en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique



Jean-René Aubain, Ottawa, Canada, 1993



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-82527-8

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	v
ABRÉVIATIONS	vii
INTRODUCTION	viii
CHAPITRE I: ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION	1
1 - Avant le Concile de Trente	2
1.1 - L'Église primitive	3
1.2 - L'Église sous l'empire romain	5
1.3 - L'Église au Moyen Âge	13
2 - Le Concile de Trente	18
2.1 - La réforme de Trente	18
2.2 - L'après Concile de Trente	21
3 - Le Code de 1917	24
3.1 - Analyse des canons	24
3.2 - Notion de la subsistance des prêtres	28
3.3 - Autres sources de la subsistance des prêtres	29
4 - Le Code de 1983	35
4.1 - Le Concile Vatican II	35
4.2 - Histoire des textes	38
Conclusion	53

CHAPITRE II - RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES AUJOURD'HUI	55
1 - Notion de rémunération selon le c. 281	55
1.1 - Notion de rémunération	56
1.2 - Caractère juridique du terme rémunération	58
1.3 - Obligation correspondant à ce droit	61
1.4 - Santé et retraite des prêtres	66
2 - Lien entre l'évêque et ses prêtres	70
2.1 - Notion du <i>presbyterium</i>	71
2.2 - Fondements théologiques du <i>presbyterium</i>	74
2.3 - Nature du <i>presbyterium</i>	76
3 - Enseignements conciliaires	79
3.1 - Le pré-Concile	80
3.2 - Le Concile	83
3.3 - L'après-Concile	85
Conclusion	88
 CHAPITRE III - RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ÉVÊQUE	 90
1 - Analyse du c. 384	90
1.1 - Contenu du canon	91
1.2 - Limites de la responsabilité de l'évêque	100
1.3 - Documents conciliaires et post-conciliaires	102
2 - Analyse du c. 1254, § 2	104
2.1 - Contenu du c. 1254, § 2	105
2.2 - Modalités d'exercice de la responsabilité	109
2.3 - Documents conciliaires et post-conciliaires	114
3 - Avantages de la mise en application de ce droit	117

TABLE DES MATIÈRES

iii

3.1 - Au point de vue pastoral	117
3.2 - Au point de vue social	120
Conclusion	124
CHAPITRE IV - APPLICATIONS EN HAÏTI	126
1 - La situation en Haïti	127
1.1 - Le contexte social	129
1.2 - Le contexte politique	133
1.3 - Le contexte économique	138
1.4 - Le contexte religieux	141
2 - Possibilités en Haïti	147
2.1 - Difficultés des modes proposés par le Code	148
2.2 - Possibilités pour un droit particulier	156
a) Structuration de la paroisse	158
b) Structuration du diocèse	165
3 - Perspectives d'avenir	171
3.1 - Indépendance de l'Église	172
3.2 - Une Église responsable	175
Conclusion	177
CONCLUSION GÉNÉRALE	179
ANNEXES	183
BIBLIOGRAPHIE	193
NOTE BIOGRAPHIQUE	208

REMERCIEMENTS

Écrire une thèse est une tâche ardue qui requiert la contribution et l'assistance de plusieurs personnes. Nous nous en voudrions donc de ne pas leur exprimer notre gratitude.

Nous voulons remercier Mgr Alix Verrier de nous avoir offert et permis ce temps d'études.

Nous adressons un merci sincère à M. l'abbé Roch Pagé qui, par sa compétence et sa patience, a dirigé et suivi l'évolution de ce travail.

Nous disons un merci spécial au doyen de la Faculté de droit canonique, M. l'abbé Jean Thorn, ainsi qu'au secrétaire de cette Faculté, M. Michel Thériault.

Nous témoignons également notre reconnaissance au père Francis Morrissey, o.m.i., à Mme Marie-Paul Dion et à tout le personnel de la Faculté de droit canonique.

Enfin, notre gratitude va à Mgr Gilles Bélisle, au Service d'aide financière aux étudiants, au personnel de la Bibliothèque, à la responsable des Services aux étudiants, Soeur Claire Richard, s.s.a., aux communautés religieuses, à nos parents, à nos amis et à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, nous ont aidé, assisté et encouragé dans nos études.

ABRÉVIATIONS

<i>AA</i>	<i>Apostolicam actuositatem</i>
<i>AAS</i>	<i>Acta Apostolicae Sedis</i>
<i>C</i>	Canon
<i>CC</i>	Canons
<i>CD</i>	<i>Christus Dominus</i>
<i>CDC</i>	<i>Code de droit canonique</i> de 1983
<i>CIC</i>	<i>Codex juris canonici</i> de 1917
<i>CLS</i>	<i>Canon Law Studies</i>
<i>Comm</i>	<i>Communicationes</i>
<i>ES</i>	<i>Ecclesiae sanctae</i>
<i>GS</i>	<i>Gaudium et spes</i>
<i>PCCJCR</i>	<i>Pontificia commissio Codici iuris canonici recognoscendo</i>
<i>PCI</i>	Rapport de la Pax christi internationale sur Haïti
<i>PO</i>	<i>Presbyterorum ordinis</i>
<i>SCJC</i>	<i>Schema Codicis juris canonici</i>
<i>TDC</i>	<i>Traité de droit canonique</i>

INTRODUCTION

«La rémunération des prêtres», est-ce un nouveau langage mis au point par le droit canonique ou une réalité de la vie de l'Église? Ce langage, en effet, peut paraître nouveau pour plusieurs personnes, habituées à l'image du prêtre considéré comme un être spirituel dont la vocation est de servir. Comment peut-on alors évaluer ce service désintéressé en terme de «rémunération»?

Le mode de vie, le langage, le rôle spécifique durant les liturgies ont fait traditionnellement du prêtre un être séparé du reste du monde. La piété populaire ne voyait en lui qu'un «homme qui tient la place de Dieu, un homme qui est revêtu de tous les pouvoirs de Dieu [...] (sic). Si je rencontrais un prêtre et un ange, je saluerais le prêtre avant de saluer l'ange»¹.

Ce modèle de prêtre a été conçu et mis en place pour reprendre en main une société que l'Église voyait lui échapper par le fait de la sécularisation progressive des sciences, de la philosophie, de la politique. De fait,

[a]u XVI^e siècle, dans le cadre de la Contre-Réforme, en réaction contre le protestantisme, Rome met l'accent sur le «caractère» indélébile que confère le sacrement de l'Ordre, qui sépare strictement le clerc du laïc; la fondation des séminaires, la création d'une spiritualité sacerdotale assimilant directement le prêtre au Christ contribuent à former un type d'homme à part, revêtu de la soutane et qu'un «appel» de Dieu (vocation), désigne mystérieusement l'oeuvre de salut du genre humain. Cette figure du prêtre est parfaitement dessinée dans l'Encyclique *Menti*

¹ M. CLÉVENOT, *L'Église perd la raison*, Paris, Syros-Alternatives, 1990, p. 131.

nostrae de Pie XII (1950)².

Cette conception du prêtre a beaucoup évolué, surtout depuis le Concile Vatican II. Le Décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* a présenté un visage différent du prêtre. «Ils [les prêtres] ne pourraient être ministres du Christ s'ils n'étaient pas témoins et dispensateurs d'une vie autre que la vie terrestre, mais ils ne seraient pas non plus capables de servir les hommes s'ils restaient étrangers à leur existence et à leurs conditions de vie»³.

Depuis lors, le prêtre est redevenu un homme comme tout autre homme avec ses besoins, ses faiblesses et ses expériences quotidiennes. De son ministère, il tire sa subsistance comme l'ouvrier vit de son travail. Cette démystification du prêtre va de pair avec une autre vision de l'Église, une Église au cœur du monde partageant les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps⁴. Ce nouveau visage du prêtre a suscité bien des controverses.

Le fait pour le ministre de vivre de l'autel ne réduit pas pour autant le prêtre au niveau de fonctionnaire, ni ne ramène la qualité de son ministère au montant de sa rémunération. Un tel fait ne contribue qu'à rendre au prêtre la fierté de vivre par lui-même, de jouir, comme toute personne, du fruit de son labour. Ce langage n'est pas

² Ibid., pp. 132-133.

³ *CONCILE VATICAN II*, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1956, n° 3, dans *Concile oecuménique Vatican II: Constitutions, décrets, déclarations, messages*, (= PO), textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éd. du Centurion, 1989.

Chaque fois qu'il s'agira d'un document du Concile Vatican II, nous le citerons en abrégé. Ex: *Presbyterorum ordinis* = PO.

⁴ Cf. *GS*, n° 1.

nouveau dans l'Église, mais, tout simplement, les nouvelles conditions pastorales ont amené l'Église à aborder avec un peu plus d'ouverture la question financière et à rendre compte aux fidèles de la gestion des biens temporels qui sont mis à son service.

L'argent a toujours constitué une question délicate dans la vie de l'Église. Aujourd'hui encore, il est un des facteurs qui expriment la tension entre l'Église et le monde et qui remettent en question l'aspect missionnaire de l'Église⁵. Pourtant, il est indéniable que l'argent doit circuler aussi dans l'Église et pas seulement dans le monde.

Appelée à vivre, donc à agir dans le temps et dans l'espace, au milieu des sociétés humaines pour lesquelles la monnaie constitue un moyen d'échange normal et indispensable, l'Église, constituée elle-même en société, composée d'hommes de chair et de sang, obligée de s'assurer un minimum d'existence matérielle, se trouve inévitablement soumise à certaines contingences et, par conséquent, amenée à faire à l'argent une certaine place dans son existence quotidienne⁶.

De par sa situation dans le monde, l'Église doit avoir une organisation administrative et financière sans cesser pour cela d'être l'Église «Corps du Christ». Ceci traduit la nette ambiguïté qui existe entre le domaine temporel et le domaine spirituel dans l'Église. Aussi doit-elle accepter et apprendre à vivre avec cette tension qui tisse la trame de son existence, avec tout ce que cela comporte d'avantages et de dangers:

Comme le prouvent l'histoire et le présent, l'argent et la possession des biens sont constamment pour l'Église à la fois une chance et un danger: la chance d'aider efficacement les hommes, nos frères, qui souffrent de la misère, de créer les institutions nécessaires à la vie ecclésiale, de promouvoir l'activité missionnaire, d'entretenir les écoles

⁵ Voir Th. MAERTENS, «Le problème de l'argent dans la liturgie», dans *Paroisse et liturgie*, Bruges, Biblica, Publications de Saint-André, 55 (1962), p. 7.

⁶ H. ROUX, *L'argent dans la communauté de l'Église* (Cahiers théologiques de l'actualité protestante, 18), Neuchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé, 1947, p. 9.

et les universités, de travailler à une formation sérieuse des adultes, bref, d'être présente dans le monde d'aujourd'hui.

De l'autre côté, le danger considérable de perdre de vue le but proprement dit, de manquer la priorité de la pastorale, de devenir une Église rassasiée de riches, d'obscurcir le conseil évangélique de la pauvreté, qui ne s'impose pas moins à l'Église dans son ensemble qu'au chrétien individuel dans le monde⁷.

Parmi tous les problèmes que suscite dans l'Église la question économique, «celui du soutien du clergé a pris une importance particulière, parce que, impliqué dans le ministère pastoral, il [le clergé] devait trouver, dans ce même ministère, les raisons de son propre maintien»⁸. Cette relation entre le problème du soutien du clergé et le ministère pastoral fait ressortir que ce problème n'est pas une invention des temps modernes ni du droit canonique. C'est un problème très ancien, déjà la Genèse en parlait⁹.

Si, pour sa part, le droit canonique traite de cette question, c'est en raison de son impact sur la vie de l'Église et de son incidence sur le ministère pastoral. L'intervention juridique dans ce domaine vient donc réguler le soutien du clergé en l'encadrant dans une législation et lui garantissant des moyens concrets pour son exécution.

Aborder le sujet de la «subsistance du prêtre diocésain», en dépit des problèmes susmentionnés, s'avère d'une grande nécessité pour l'Église. C'est un problème qui se pose avec beaucoup d'acuité. Sa solution dépend de la manière dont l'évêque, de

⁷ W. BAYERLEIN, «Le rôle des laïcs», dans *Concilium*, n° 137 (1978), p. 102.

⁸ R. LATOURELLE, *Vatican II: Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987)*, (Recherches nouvelles, Série-15), Montréal, Paris, Éd. Bellarmin, Cerf, 1988, pp. 645-646.

⁹ Voir Gn 14, 18; 20; 28, 22; cf. R. de VAUX, «Institutions religieuses», dans *Les institutions de l'Ancien Testament*, vol. 2, Paris, Éd. du Cerf, 1960, pp. 89-427.

concert avec son *presbyterium*, entend appliquer les normes universelles dans le contexte particulier d'un pays et selon les possibilités concrètes qui sont offertes. Le contexte social, économique et politique d'un pays doit être pris en considération lorsque vient le temps d'appliquer les normes constituant ce que le Code appelle «l'honnête subsistance des prêtres»¹⁰.

Au cours de cette dissertation, seront étudiés les points suivants:

- évolution de la législation sur la subsistance des prêtres au cours de l'histoire jusqu'à nos jours;
- analyse systématique des principaux canons du nouveau *Code de droit canonique* traitant de la matière;
- possibilités d'adaptation des normes universelles concernant la subsistance des prêtres en Haïti.

L'objectif poursuivi est l'application concrète des normes universelles à l'Église en Haïti. Cette étude visera d'abord à inscrire le thème dans un contexte plus large afin de mieux dégager les droits des prêtres à travers l'évolution législative et doctrinale de l'Église. Ensuite, seront analysés les moyens offerts par le nouveau *Code de droit canonique* ainsi que les modes d'exercice de cette responsabilité particulière de la part des évêques.

Pour atteindre cet objectif, nous appliquerons la méthode suivante. Dans une

¹⁰ Cf. *Code de droit canonique*, édition bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut Martin de Azpilcueta, traduction française établie à partir de la 4^e édition espagnole, sous la direction de E. Caparros, M. Thériault, J. Thorr, Wilson & Lafleur Limitée, Montréal, 1990, c. 384.

Chaque fois qu'il s'agira du Code de 1983 ainsi que de la traduction française, nous nous référerons à *CDC*.

première étape, nous retracerons l'évolution historique de cette question à travers les normes ayant existé au cours de l'histoire. Ce survol historique sera conclu par une étude sur les diverses étapes qui ont conduit à la rédaction des canons traitant de la subsistance des prêtres.

Dans un deuxième temps, nous procéderons à l'analyse systématique de ces canons afin de dégager le contenu, le fondement théologique du droit des prêtres à la subsistance ainsi que les moyens proposés à l'accomplissement de ce droit. Puis, à l'aide des documents conciliaires, nous vérifierons l'influence des enseignements de l'Église sur cette législation. Pour plus de clarté, cette étape sera répartie en deux chapitres dont le premier traitera de la rémunération des prêtres aujourd'hui selon le c. 281. Le second décrira la responsabilité particulière de l'évêque telle qu'indiquée dans les cc. 384 et 1254, § 2.

En dernier lieu, nous examinerons la situation de l'Église en Haïti afin de nous rendre compte s'il est effectivement possible d'appliquer la législation universelle dans ce pays. Nous terminerons l'étude en formulant quelques perspectives d'avenir.

Cette méthode déductive, c'est-à-dire partant des normes universelles pour parvenir à une législation particulière à Haïti, nous permettra d'analyser la situation haïtienne, de critiquer la présence de l'Église dans ce pays. Déjà la tension monte au sein de l'Église à savoir si elle doit continuer son oeuvre de dépolitisation et de démobilisation de la masse haïtienne, ou si elle doit accepter d'être ferment dans la lutte de cette masse en vue d'un changement radical de la société haïtienne.

L'enjeu d'une adaptation des normes universelles dans la conjoncture haïtienne est important pour l'avenir de l'Église dans ce pays. Et cette Église ne peut pas

prétendre pouvoir résoudre ses problèmes sans une nécessaire conversion de ses structures à la réalité d'Haïti, sans une prise en considération de l'agriculture qui en est la base économique. Ce qui voudra dire en termes clairs que la maturité de l'Église dépendra de son aptitude à prendre en main sa destinée ainsi que de son apport à la lutte du peuple pour pouvoir passer à un niveau de vie au moins acceptable.

Nous souhaitons que cette recherche soit l'occasion d'une prise de conscience dans l'Église de sa cause commune avec le peuple auquel elle cherche à annoncer l'Évangile de Jésus-Christ.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

Lieu d'échanges entre les humains et leur divinité, la religion a toujours associé l'offrande cultuelle à la rémunération du prêtre. Celui-ci, pour remplir sa fonction d'intermédiaire¹ et pour bien vivre, devait tirer sa subsistance des oblations que les fidèles remettaient à leurs dieux. Ce prélèvement en faveur du prêtre n'a en rien terni l'aspect de gratuité du culte aux yeux des fidèles. «Depuis le fond des âges, l'homme éprouve le besoin de donner à la divinité qu'il vénère et au prêtre des présents en nature et en espèces [...]. Comme il faut bien vivre, le ministre du culte reçoit sa part de l'offrande qui lui tient lieu de rémunération»².

Héritier de cette pratique³, Jésus en pose le fondement, tout en proclamant le droit de ses Apôtres à la rétribution de leur ministère⁴. Avec l'évolution de l'Église, cette même pratique s'est institutionnalisée jusqu'à devenir objet de droit. L'exploration du développement historique de la législation ecclésiastique révélera la façon dont l'Église s'est acquittée de ce devoir envers les ministres de la Bonne Nouvelle.

¹ Voir L.M. ORRIEUX, «Les problèmes bibliques du sacerdoce», dans *Lumière et vie*, 76-77 (1966), p. 127.

² G. DOLE, *Les professions ecclésiastiques: fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, p. 386.

³ Lv 2-7, 10; Nb 18, 20-22.

⁴ Mt 10, 9-10; Lc 10, 7.

Cette exploration comportera quatre étapes: avant le Concile de Trente, au Concile de Trente, dans le Code de 1917 et dans celui de 1983 auquel sera intégré le Concile Vatican II. Le choix de ces étapes correspond à des moments décisifs de la vie de l'Église et de sa législation. Dans la première, seront comprises toutes les législations antérieures au Concile de Trente relatives à la subsistance des prêtres.

1. Avant le Concile de Trente

Deux raisons expliquent pourquoi une si longue période est considérée dans la première étape. Il s'agit d'abord d'une mise en garde contre la tentation de rechercher une assise ou une justification scripturaire à notre étude, même s'il eut été possible d'en trouver les traces. La connexité, pour ne pas dire la complicité, qui existe entre le droit canonique et la théologie, en effet, pourrait appuyer une pareille tentation.

Ensuite, en prenant l'Église primitive comme point de départ, nous nous situons d'emblée dans la tension que porte l'Église en elle, à savoir: la recherche de sa fin spirituelle et les moyens pour y parvenir. C'est de cette tension qu'originent les législations exprimant l'effort de l'Église pour ne pas perdre de vue sa fin spirituelle. Il apparaît clair que l'un des objets des législations ecclésiastiques dès les origines concerne l'épineuse question financière⁵, l'argent, «cette autre puissance que le Seigneur a lui-même qualifiée de "Mammon d'injustice" (Lc 16, 9-11)»⁶, et, à laquelle

⁵ Voir J. DAUVILLIER, *Les temps apostoliques* (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, t. II, vol. 1), Paris, Sirey, 1970, p. 609.

⁶ ROUX, *L'argent dans la communauté de l'Église*, p. 7.

«l'Église s'est trouvée affrontée depuis les temps apostoliques»⁷.

Le fait de ne pas relater les fondements scripturaires de la rémunération des prêtres ne signifie pas pour autant une ignorance ou un mépris des profondes influences bibliques sur la vie de l'Église. Ces influences demeurent sousjacentes aux enseignements de Jésus qui sont le phare et le parapet des pratiques ecclésiales. D'ailleurs, au lendemain du départ de Jésus, les Apôtres ne pouvaient que continuer et appliquer ce qu'ils avaient reçu de leur maître, même s'ils avaient à faire face à de nouvelles situations.

Aussi, une étude sur ces différentes situations - à savoir l'Église primitive, l'Église sous l'Empire romain et au Moyen Âge -s'avèrerait-elle intéressante. Elle renseignerait sur les tâtonnements des institutions ecclésiastiques et sur la fidélité de ces institutions à l'enseignement de Jésus.

1.1. L'Église primitive

Au départ de leur Maître, il fallait que les Apôtres s'organisent non seulement pour entreprendre la mission qui leur avait été confiée, mais encore pour subvenir à certains besoins immédiats. Ils formaient alors «à Jérusalem une communauté, bientôt desservie par les collaborateurs auxquels ils imposent les mains»⁸. Selon Luc, l'un des effets de la puissance contraignante de l'Esprit sur les chrétiens des premiers jours à Jérusalem fut qu'ils mirent tout en commun. «Tous les croyants n'avaient qu'un coeur et mettaient tout en commun; ils vendaient biens et propriétés et en partageaient le prix

⁷ P. GIBERT, «Les premiers chrétiens», dans *Christus*, 70 (1971), p. 221.

⁸ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 389.

entre tous selon les besoins de chacun»⁹.

Cette vision idéale du partage ne fut cependant pas sans nuage. Les Apôtres, dans les premiers mois qui suivirent la Pentecôte, étaient obligés de mettre sur pied un service d'assistance, «le service des tables», destiné à secourir au moins les pauvres, les veuves et les orphelins. Ainsi, la première Église de Jérusalem vivait-elle sous un régime communautaire. Ce régime, administré par les Apôtres, assistés vraisemblablement par des diacres, assurait à la fois la subsistance des ministres et de leurs fidèles ainsi que les oeuvres de charité. «Il ne semble pas, cependant, que de telles pratiques aient jamais été l'objet d'une quelconque obligation»¹⁰.

Ce comportement communautaire allait se modifier singulièrement avec le temps. «Les chrétiens commençaient à offrir le pain, le vin, l'encens, l'argent, les prémices de leurs récoltes à Dieu par l'Église. Tous ces dons volontaires faits à l'Église étaient mis en commun sous l'administration de l'évêque»¹¹.

L'évêque, pour subvenir aux besoins temporels de l'Église, puisait dans le fonds commun. Il partageait ces dons de manière à ce que les pauvres, les veuves, le clergé et lui-même reçoivent une rémunération suffisante. D'ailleurs, les prêtres vivaient de ce

⁹ Ac 2, 44-45

¹⁰ GIBERT, «Les premiers chrétiens», p. 223.

¹¹ K.R. O'BRIEN, *The Nature of Support of Diocesan Priests in the United States of America: a Historical Synopsis and a Commentary* (Canon Law Studies, n° 286), (=CLS 286), Washington, D.C., The Catholic University of America, 1949, p. 2: «The Christians began to offer bread, wine, incense, money, the first-fruits of their crops, to God through the Church, after the manner of the Jews. All these free-will gifts to the Church were held in commun under the administration of the bishop».

Traduction libre; il en sera ainsi pour les autres citations en langues étrangères.

fonds sur la même base que les pauvres. Ils étaient soutenus par les oeuvres charitables¹².

Même en l'absence de toute législation, il est passé dans la mentalité des fidèles que «ceux qui annoncent l'Évangile doivent vivre de l'Évangile»¹³. On n'a jamais discuté ce précepte et les Apôtres eux-mêmes lui ont donné une base solide et en ont dégagé les principes qui inspireront l'avenir. C'est ainsi qu'«après la disparition des Apôtres, l'Église des premiers siècles, éclatant comme un fruit mûr»¹⁴, a dû faire face aux problèmes d'organisation qui se sont posés.

Il était donc indispensable que l'Église se dotât de nouvelles structures. Du même coup, il fallait repenser le système de rémunération des missionnaires. Le principe de charité et d'offrande qui prévalait dans les premiers temps ne répond plus aux besoins d'aujourd'hui. À temps nouveaux, mesures nouvelles.

1.2. L'Église sous l'Empire romain

Esquissée dès les origines, la hiérarchie ecclésiastique est nettement établie à partir du second siècle¹⁵ et conduit progressivement à un clergé diversifié par les fonctions: évêques, prêtres, diacres¹⁶. Cette organisation hiérarchique, établissant expli-

¹² Voir *ibid.*

¹³ 1 Cor 9, 14.

¹⁴ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 391.

¹⁵ Voir A. BOULENGER, *Le temps des persécutions (100-313)* (Histoire générale de l'Église, t. I, vol. II), Lyon, Vitte, 1950, p. 163.

¹⁶ Voir DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 391.

citement l'autorité épiscopale par rapport au collège presbytéral, était répandue un peu partout¹⁷. De ce fait, chaque communauté chrétienne a acquis un caractère d'association avec le privilège de posséder des biens. «Dès le règne d'Alexandre Sévère (222-235), les communautés chrétiennes, considérées comme des associations de fait, possédaient des biens fonciers soumis au régime de la propriété corporative, et distinctes des biens appartenant individuellement à chacun de leurs membres»¹⁸.

Aussi, pour subvenir aux besoins de ses ministres, l'Église avait-elle eu à son usage, au cours des deux premiers siècles, les oblations des fidèles et les revenus de l'Église¹⁹. Tout cela était porté à la maison de l'évêque. «Il en faisait quatre parts: une pour son usage personnel, une pour les autres ministres suivant les besoins de chacun, une troisième pour la fabrique de l'église et une quatrième pour les pèlerins et les pauvres»²⁰.

Toutefois, les revenus de l'Église et les oblations des fidèles ne suffisaient pas à entretenir le clergé. Les clercs étaient obligés de chercher le complément dans un travail et dans un commerce²¹. De telles pratiques entraînaient tant d'abus que «le Concile d'Elvire, sans condamner absolument le commerce, interdit aux évêques, aux

¹⁷ Voir J. LEBRETON, *L'Église primitive* (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 1), Paris, Bloud & Gay, 1938, pp. 376-377.

¹⁸ R. NAZ, «Lieux et temps sacrés, culte divin - magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Église», dans *Traité de droit canonique*, t. III, nouvelle édition, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 184.

¹⁹ Voir LEBRETON, *L'Église primitive*, p. 419.

²⁰ BOULENGER, *Le temps des persécutions (100-313)*, p. 167.

²¹ Voir *ibid.*; Cf. BACKHOUSE et CH. TYLOR, *L'Église primitive jusqu'à la mort de Constantin*, Paris, Gassart, traduit de l'anglais par Paul de Félice, 1886, pp. 422-427.

prêtres et aux diacres de prolonger leurs absences et de courir les foires»²².

Aux II^e et III^e siècles, avec l'accroissement du nombre des fidèles et le développement que connaît l'Église à la suite de l'Édit de Milan en 313, on voit naître de nouvelles fonctions: un clergé inférieur qui doit venir en aide au clergé supérieur désormais insuffisant au fur et à mesure que se fondèrent, plus nombreuses, les paroisses urbaines et les paroisses rurales²³. Cette organisation structurelle de l'Église devait entraîner également une organisation économique.

L'Édit de Milan (313), en reconnaissant au «corps des fidèles» les avantages de la personnalité juridique, a attribué la faculté de posséder à chaque Église constituée autour d'un évêque. Les biens d'Église formaient dès lors une masse autonome subdivisée en fonction des diocèses. Ses produits devaient assurer l'entretien du clergé, les frais du culte, l'assistance des pauvres, le rachat des captifs. Servaient à la même fin le montant des oblations en nature faites par les fidèles et le produit des dîmes²⁴.

La reconnaissance officielle de la capacité juridique des Églises allait leur permettre d'acquérir beaucoup de biens. Constantin lui-même ne leur conférait-il pas de nombreux privilèges et avantages?²⁵. Bien que les historiens discutent qu'il y eut concession de privilèges par l'État ou reconnaissance de droits de l'Église et de nécessités inhérentes à la vie de la communauté, le fait est que

[l]a période que nous envisageons étant sous le signe de la

²² BOULENGER, *Le temps des persécutions (100-313)*, p. 168.

²³ Voir *ibid.*, p. 163.

²⁴ R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. III, (TDC III), nouvelle édition, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 180.

²⁵ Voir C. JOLY DE SAILLY, *De la propriété des biens ecclésiastiques avant, pendant et après la Révolution: une étude historique et juridique*, Paris, A. Rousseau, 1906, pp. 5-6.

reconnaissance de l'Église par l'État et presque constamment d'une aide efficace, il n'est pas surprenant d'y voir se multiplier les mesures de faveur qui font du clerc un privilégié [...]. Ce que l'on vient de dire des conditions nécessaires à l'exercice effectif des privilèges des clercs, du rôle pratique essentiel de l'État en ce domaine, explique que ce statut soit l'oeuvre presque exclusive de la législation impériale²⁶.

Parfois aussi, la communauté bénéficiait d'offrandes exceptionnelles. Certains convertis faisaient une donation au moment de leur baptême. Les grands événements de la vie étaient marqués par une offrande au moment de la célébration eucharistique²⁷. Ainsi s'accrut peu à peu le patrimoine de l'Église.

Au cours du IV^e siècle, la situation matérielle du clergé est devenue une situation privilégiée. Au service de l'Église, le clerc est entretenu par l'Église. Cette organisation structurelle et économique ne manqua malheureusement pas d'attirer l'ambition de certaines personnes qui se faisaient ordonner sans titre, c'est-à-dire sans Église. Une telle ordination est dite absolue²⁸. Contre cet état de chose, «le Concile oecuménique de Nicée (325) exige que les clercs soient ordonnés pour le service stable d'un diocèse (c'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot Église selon le Concile de Nicée)»²⁹.

Plus tard, le Concile d'Antioche (341) décréta que l'évêque, ayant l'administration des biens ecclésiastiques, devrait assurer aux prêtres tout ce qui était nécessaire à leur convenable entretien. Le décret de ce Concile devait être, par la suite,

²⁶ J. GAUDEMET, *L'Église dans l'Empire romain I^{er}-V^e siècle* (Histoire du Droit et des institutions de l'Église en Occident, t. III), Paris, Sirey, 1958, pp. 173-174.

²⁷ Voir A. HAMMAN, *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, Paris, Hachette, 1971, p. 172.

²⁸ Voir R. NAZ, art. «Titre d'ordination» dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, cols. 1277-1288.

²⁹ C. de CLERCQ, «Des sacrements», dans TDC II, p. 240.

confirmé par les Canons des Apôtres (IV^e - V^e siècle). On y stipule que «tout prêtre qui était dans le besoin devait recevoir suffisamment pour ses nécessités du fonds commun de l'Église afin que rien de vraiment nécessaire ne fasse défaut à son convenable entretien»³⁰.

Presque tous les décrets émanant de cette époque allaient dans le même sens: l'évêque doit assurer une subsistance décente à ses clercs. Pour remplir cette obligation, l'évêque eut recours à un système très courant dans l'armée romaine: le *Stipendium* ou salaire des soldats. Dans l'Église, cependant, le *stipendium* «n'est pas un salaire calculé selon des normes objectives. Aucun minimum n'est garanti. Il n'est, en outre, ni journalier, ni hebdomadaire, ni mensuel, ni annuel. L'évêque reste juge de donner ce qu'il veut, quand il veut, à ses prêtres»³¹.

À la chute de l'empire d'Occident, les rois, les princes, les évêques, souvent assez fortunés, léguèrent à l'Église de vastes domaines qui entrèrent dans le patrimoine des diocèses, des monastères. Comme il n'y avait aucune limite à leur acquisition³², les biens mobiliers et immobiliers de l'Église s'accrurent considérablement. Cette réalité purement économique aura de profondes répercussions sociales et canoniques et contribuera à modifier le statut du prêtre dans la société.

L'accroissement des revenus entraîne avec lui la limitation progressive des

³⁰ G.D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum Nova et Amplissima Collectio*, t. 1, Parisiis, H. Welter, 1901, I, 38, c. 40: «[...] iis qui egent per presbyteros & diaconos fubministrare cum Dei timore & omni religione, & etiam, si sit opus in necessarium suum usum accipere, & fratrum qui hospitio excipiuntur, ita ut ipse nullo modo egeat [...]»; Cf, H.T. BRUNS, *Canones Apostolorum et Conciliorum Veterum Selecti*, Berolini, Typis et Sumptibus G. Reimeri, 1939, I, 9, c. 40.

³¹ M. DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, Paris, Le Centurion, 1971, p. 119.

³² Voir JOLY DE SAILLY, *De la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 6.

pouvoirs absolus de l'évêque. Au lieu de présider, comme autrefois, à la distribution de tous les revenus, «on commence maintenant à concéder l'usufruit de certains biens-fonds. Ces concessions, d'abord temporaires, finirent par être permanentes et furent désignées par les canonistes par l'expression de "bénéfices ecclésiastiques"»³³.

Avec ces mesures économiques, en fait intéressantes pour les titulaires, on voit «le nombre de prêtres augmenter de façon disproportionnée. Ils sont bien entretenus et n'ont pas grand-chose à faire [...] Les évêques qui se soucient sans doute assez peu de vérifier l'authenticité de la vocation des candidats, les ordonnent sans vraie nécessité pastorale [...]»³⁴.

Ils allaient à l'encontre des prohibitions de l'Église. Inlassablement, les conciles continuent à émettre des décrets en vue d'enrayer ce mal qui ronge la discipline de l'Église. Le Concile de Chalcédoine (451) décréta que personne ne pouvait être promu à la prêtrise sans une affectation spécifique à une Église qui allait pourvoir à son entretien. Cette Église pourvoyeuse fournit au prêtre ce que le droit canonique appelle «titre» de l'ordination. «Quand on parle du «titre» ecclésiastique, certains modernes pensent aussitôt au «bénéfice» du clerc, ou à ce qui tient lieu pour lui fournir sa subsistance. C'est là un sens détourné. Le "titre" est proprement le lien qui attache le clerc à une église particulière. Il faut distinguer, en effet, chez le clerc l'Ordre, la

³³ A. BOULENGER, *De la chute de l'empire d'Occident à Grégoire VII (476 à 1073)* (Histoire générale de l'Église, t. I, vol. II), Lyon, Vitte, 1933, p. 236.

³⁴ DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, pp. 127-130.

communions et le titre»³⁵.

Si donc le titre rattache un clerc à une Église particulière ou à un monastère, la communion, pour sa part, l'unit à l'Église universelle. C'est au nom de cette affectation que, «plus tard, en Occident on alla jusqu'à attribuer à chaque clerc une part des revenus; ainsi se constituèrent les bénéfices ou prébendes ecclésiastiques»³⁶; le bénéfice est le revenu attaché à un office qui assure les moyens de subsistance à son titulaire tandis que la prébende est la part des biens affectés à la subsistance soit du collège des religieux tout entier, soit d'un seul membre du chapitre, tout dépend de l'époque³⁷.

Dès 506, en effet, le Concile d'Adge autorisait l'évêque à donner au clerc d'une Église la jouissance précaire et toujours révocable de terres peu importantes. Mais le moyen le plus simple de partager les revenus surtout pour les Églises rurales demeurait le *stipendium*. Celui-ci consistait à distribuer régulièrement aux prêtres occupés à plein temps des produits en nature.

En certains endroits, l'évêque offrait gratuitement à ses clercs le repas du midi et du soir, qu'ils venaient prendre ensemble à la *Domus ecclesiae*. Parfois, en guise de *stipendium*, le prêtre recevait de l'évêque la jouissance, sa vie durant, d'un lopin de terre appartenant à l'Église: un champ, une vigne [...]. Le patrimoine de l'Église était si substantiel qu'il permettait également de verser un *stipendium* suffisant pour vivre aux prêtres occupés à temps partiel³⁸.

³⁵ P. BENOÎT, *La vie des clercs dans les siècles passés; études sur la vie commune et les autres institutions de la perfection au sein du clergé depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1915, p. 521.

³⁶ TDC II, p. 240.

³⁷ Voir E. LESNE, *L'origine des menses dans le temporel des Églises et des monastères de France au IX^e siècle*, Lille, R. Giard, 1910, pp. 6-7.

³⁸ DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, pp. 128-129.

Avec cette situation, se creuse de plus en plus le fossé entre la condition du clerc et celle du reste des gens. Les prêtres, issus de la classe des petits paysans et artisans, échappent aux contraintes de cette classe pour s'installer dans une classe privilégiée, sélective³⁹.

La ligne directrice de la législation canonique, depuis l'Église primitive, peut ainsi se définir: que les prêtres soient entretenus par les offrandes des fidèles et qu'ils «vivent volontairement comme des pauvres afin de mieux servir Dieu et ses pauvres et que l'Église supplée en nourriture et autres nécessités de la vie des prêtres, justement comme pour les pauvres, par les dons charitables et volontaires⁴⁰».

Ce ne fut qu'un idéal, car au fur et à mesure que se développait l'Église, elle s'éloignait des pauvres et la condition de vie des ministres allait se transformer aussi. L'Église était-elle pour autant une mauvaise intendante des pauvres? S'il faut s'en tenir uniquement aux faits, il faut admettre que la richesse de l'Église avait fini par attiser et attirer la cupidité des pouvoirs séculiers eux-mêmes. Le coup de Charles Martel⁴¹ au VIII^e siècle sera fatal à l'Église et s'inscrira dans l'histoire comme avertissement contre toute tendance ecclésiale à vouloir s'enrichir.

³⁹ Cf. E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, T. I, Lille-Paris, 1910, p. 346; cité par Dortel-Claudot dans *État de vie et rôle du prêtre*, p. 129.

⁴⁰ *CLS* 286, p. 10: «Instead it appears to have been the ancient custom in the primitive Church, as said St. Prosper of Aquitaine, that the priests voluntarily lived as paupers in order that they might the better serve God and His poor, and that the priests were supplied by the Church with food and other necessities of life, just as were the poor, by means of voluntary charitable gifts».

⁴¹ Cf. infra.

1.3. L'Église au Moyen Âge

L'Église a acquis, certes, une grande fortune à l'époque romaine, considérée à juste titre comme l'empire chrétien. Elle a continué d'accroître ses domaines même au temps des Mérovingiens. À l'époque suivante, par contre, elle sera frappée d'une série de catastrophes, telles: la décentralisation du diocèse, le morcellement de son patrimoine et de ses ressources, la sécularisation d'une grande partie de ses domaines⁴². Ainsi affectée, l'Église sera obligée de se doter de nouvelles organisations pour pouvoir subvenir aux besoins de ses ministres.

L'augmentation rapide de la fortune de l'Église et la vie douce que menait le clergé avaient fini par tenter le pouvoir civil. Charles Martel, en effet, s'empara d'une grande partie de ses domaines pour les distribuer aux guerriers qu'il voulait récompenser⁴³. Ainsi, les biens de l'Église passèrent aux mains des empereurs, des rois et des seigneurs. Disposant de ce fait de la source du revenu des clercs, ils nommèrent ceux-ci aux diverses fonctions ecclésiastiques et distribuèrent le *stipendium* à leur gré⁴⁴.

Cet état de fait entravait le rapport existant entre l'ordination et la fonction à remplir au service de la communauté. «Les ordinations absolues se multiplient. Les évêques eux-mêmes nommés par l'empereur ou le roi sont prisonniers et complices de ce système [...]. Le nombre de prêtres a augmenté abusivement et beaucoup d'entre eux n'ont aucune Église à desservir ni ne savent de qui ils dépendent; on les appelle

⁴² Voir DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 393.

⁴³ JOLY DE SAILLY, *De la propriété des biens ecclésiastiques en général*, p. 12.

⁴⁴ Voir DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, pp. 130-131.

vagabonds, irréguliers, acéphales, c'est-à-dire sans chef»⁴⁵.

Cette situation ne se vivait pas sans protestations ni revendications de la part des gens d'Église:

Sans doute, les Conciles des années 744 et suivantes avaient-ils pourvu au plus pressé. Une transaction était intervenue pour sauver du domaine ecclésiastique, si largement aliéné, ce qui pouvait encore l'être. Mais il avait bien fallu accepter le démembrement des biens de l'Église. Celle-ci garderait les terres et les revenus nécessaires à l'entretien du clergé et à la célébration du culte⁴⁶.

Mais, ce qui acheva de distendre le lien existant entre l'ordination et le service à rendre à la communauté, ce fut l'organisation du système des bénéfices ecclésiastiques. L'ensemble des revenus d'une Église diocésaine ou paroissiale qui, jusque-là, constituait une masse commune, fut divisé en autant de parts appelées bénéfice ou prébende, qu'il y a de clercs à entretenir. À ce bénéfice, le système associait un office: *beneficium propter officium*, c'est-à-dire, c'est par le biais de l'office que le clerc peut obtenir le bénéfice. Pourtant, «le bénéfice va passer au premier plan. Tout clerc va chercher à avoir un bénéfice. L'ordination passa à l'arrière-plan; elle n'est plus à la limite que ce qui permet d'avoir un bénéfice et d'en percevoir les revenus. Le service de la communauté qui seul donnait un sens à l'ordination aux IV^e et V^e siècles, est de plus en plus perdu de vue»⁴⁷.

Telle était la situation de l'Église à la veille du Moyen Âge. Cette nouvelle époque apportera-t-elle quelques redressements à la situation? Un des problèmes qui

⁴⁵ Ibid., p. 131.

⁴⁶ E. AMANN, *L'époque carolingienne (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 6)*, Paris, Bloud & Gay, 1937, p. 89.

⁴⁷ DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, pp. 132.

méritaient une solution immédiate fut celui de la subsistance des prêtres, car d'elle dépendaient le culte et la charité. Pour résoudre ce problème, il fallait s'attaquer au système des bénéfices ou mieux l'organiser afin qu'il puisse atteindre sa finalité. Or, à cette époque, le seul modèle qui s'offrait à l'Église était celui de la féodalité. Aussi au fur et à mesure que le système des bénéfices s'organisait à l'image de la féodalité laïque, le ministère ecclésial devenait un office rétribué⁴⁸: «l'évêque avait sa mense, le chanoine, sa prébende et le curé, son presbytérat»⁴⁹.

Que l'autel entretienne ses serviteurs. Tel était le désir des papes manifesté dans les collections canoniques. «Le sort des clercs âgés ou infirmes avait été également l'objet de dispositions particulières et non moins insistantes»⁵⁰. Mais à quoi servaient toutes ces mesures, si la discipline n'était pas rétablie dans l'Église? Certains biens sont restés entre les mains des seigneurs qui les dispensaient à qui bon leur semblait, ce qui donnait encore lieu à des ordinations absolues. Certains membres riches du clergé se comportaient en princes par rapport à d'autres qui demeuraient pauvres⁵¹.

Fatigués par cet état de désordre latent dans l'Église, les pères du III^e Concile de Latran en 1179 tentèrent de mettre un frein à la prolifération des prêtres et aux ordinations que rien ne légitimait. Ils décidèrent que, à partir du régime des bénéfices alors en place,

⁴⁸ Voir DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 393.

⁴⁹ Voir G. BARDY, «Le clergé à la fin du Moyen Âge», dans *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, (Unam sanctam, 28), Paris, Éd. du Cerf, 1954, p. 164.

⁵⁰ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 395.

⁵¹ Voir BOULENGER, *De la chute de l'empire d'Occident à Grégoire VII (476-1073)*, p. 422.

un évêque ne peut ordonner prêtre un sujet que si celui-ci est en possession d'un bénéfice ecclésiastique; l'évêque, ayant ordonné un sujet non titulaire d'un bénéfice, est tenu de lui en procurer un, ou de lui verser une pension viagère. Autrement dit, les évêques sont rendus responsables de la subsistance matérielle des prêtres qu'ils ordonnent. On ne peut ordonner un clerc si on ne lui garantit pas en même temps une honnête subsistance toute sa vie⁵².

Cette mesure allait entraîner des conséquences. Aucun prêtre ne pouvait remplir les fonctions sacrées sans l'agrément de l'évêque du diocèse. Au XIII^e siècle, apparurent de nouvelles dispositions permettant à un évêque qui ne disposait pas de moyens de subsistance matérielle, d'ordonner quelqu'un capable de vivre de sa fortune personnelle ou d'un patrimoine⁵³.

Le patrimoine pouvait être formé par toute espèce de capital établi dans les formes légales - immeubles, rentes, hypothèques - et produisant l'intérêt suffisant pour assurer la subsistance du clerc. Aux XIV-XV^e siècles, on en arriva à admettre que la subsistance du clerc majeur fût assurée non par des biens propres mais par une pension provenant de biens appartenant à un tiers. La pension était un revenu assuré pour la vie provenant d'un subside de l'Église, du gouvernement civil ou d'ailleurs⁵⁴.

En dépit de toutes les modifications que l'Église a subies à l'époque féodale, elle a maintenu le principe selon lequel elle doit assurer la subsistance de ses ministres. Toute la législation va de plus en plus contre l'idée d'un prêtre gagnant sa vie d'une manière autre que par l'exercice d'une fonction d'Église. «Les prêtres ordonnés au titre du bénéfice, du patrimoine et de la pension, peuvent exercer une des activités non

⁵² DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, p. 132-133.

⁵³ Voir *ibid.*, pp. 133-134.

⁵⁴ Voir *TDC II*, p. 241.

interdites aux clercs, si leur office leur en laisse le temps. Mais le système mis en place exclut qu'on puisse ordonner un sujet obligé de travailler pour subvenir à ses besoins, même si son travail ne nuit en rien à son office»⁵⁵.

Pour entretenir ses ministres, cependant, l'Église ne disposait que de deux moyens: la participation des fidèles en nature et en espèces ainsi que les revenus qu'elle retirait de ses propres biens. Mais au cours des siècles, on constate dans l'Église une certaine confusion entre sa fin et ses moyens. Au lieu d'être subordonnés à la poursuite de la fin, les moyens tendent à supplanter cette fin. En d'autres termes, on sent l'Église se préoccuper davantage de ses structures plutôt que de concentrer ses énergies sur l'essentiel, c'est-à-dire sa mission.

Soutenir semblable constatation n'est pas ignorer les besoins humains, structurels et disciplinaires de l'Église. Cependant, quand les structures deviennent trop opaques et trop lourdes, cela ne peut qu'influer sur l'autre aspect qui demeure pourtant essentiel. En dépit de tous ses efforts, l'Église s'est avérée parfois impuissante à relever ces défis et à enrayer le mal qui sévit dans son sein. Certains clercs sont devenus de riches bénéficiaires ou de puissants seigneurs. Ils se sont embarrassés dans les affaires séculières. Et pour comble, viendront s'abattre sur l'Église les coups terribles du schisme et de l'hérésie suscités par Luther et Calvin.

Devant les déchaînements de cette «fausse réforme» et à la vue des malheurs et des misères de tous genres qui en furent la suite, les pasteurs de l'Église sortirent de leur assoupissement afin de lutter avec succès contre tant de maux. Cette réaction salutaire prit forme dans le Concile de Trente.

⁵⁵ DORTEL-CLAUDOT, *État de vie et rôle du prêtre*, p. 135.

2. Le Concile de Trente

Réformer les moeurs et la discipline de l'Église fut une tâche bien lourde et bien difficile. Elle a fait l'objet de plusieurs conciles. L'Église n'arrivera pas vraiment à retrancher ces abus tant que les clercs ne prendront pas conscience de la situation et qu'ils ne consentiront pas à y remédier pour leur part. Voilà la délicate mission qu'a entreprise le Concile de Trente. Il faudra cependant attendre la période post-tridentine afin de vérifier les résultats de ce Concile.

D'emblée, le Concile de Trente se plaça sous le nom de «Réforme cléricale». On a dit avec raison que le c. 18 de la XXIII^e session sur les séminaires contenait à lui seul toute la réforme des clercs⁵⁶. Par cette réforme, le Concile entend désormais écarter des ordres sacrés les candidats douteux tout en épargnant aux plus méritants les incertitudes de leur subsistance⁵⁷.

2.1. La réforme de Trente

Pour faire face aux conséquences du problème de la subsistance des clercs, le Concile devait s'attaquer au système des bénéfices. Aussi, son premier mouvement se porta-t-il vers le titre d'ordination, celui-ci étant la base des bénéfices. Il décréta: «Que nul ne reçoive un ordre à l'avenir sans être attaché à une église pour y remplir les

⁵⁶ Voir M.H. VICAIRE, «Le clergé catholique du XV^e au XX^e siècle», dans *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, (Unam Sanctam, 28), Paris, Éd. du Cerf, 1954, p. 204.

⁵⁷ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 395.

fonctions de cet ordre et ne puisse passer d'un lieu à un autre sans être fixé dans aucun»⁵⁸.

Ce décret a été précédé de deux autres dont le premier⁵⁹ fut un renouvellement du VI^e canon du Concile de Chalcédoine qui, en condamnant les ordinations absolues ou sans titre, insiste sur la relation de dépendance entre l'ordonné et son église ou lieu de culte. Le second prescrit le rétablissement des ordres mineurs, du sous-diaconat et du diaconat dans toutes les églises catholiques, cathédrales, collégiales, paroissiales⁶⁰.

Ces deux décrets n'ont pas su, dans leur temps, contenir les abus. Au contraire, les ordinations sans titre ont continué à se multiplier à partir du XI^e siècle. Face à cet état de chose, le Concile de Trente renouvela le VI^e canon de Chalcédoine⁶¹. Cette mesure témoigne de l'intérêt que portait le Concile à la dignité de la condition du prêtre. «Il n'est pas séant, dit-il, que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, à la honte de leur profession, obligés à la mendicité, ou contraints de gagner leur vie par un métier sordide»⁶².

⁵⁸ BENOÎT, *La vie des clercs dans les siècles passés*, p. 523: «Ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiae aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus», (*Sess. XXIII, De Reform.*, can. XVI).

⁵⁹ Voir *ibid.*, p. 519 : «Cum nullus debeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis ecclesiis: Sancta synodus, vestigiis sexti canonis Concilii Chalcedonensis inhaerendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiae aut pio loco, pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quodsi locum inconsulto episcopo, deseruerit, et sacrorum exercitium interdicator», (*Sess. XXIII, De Reform.*, can. XVI).

⁶⁰ Voir *ibid.*, pp. 520-521.

⁶¹ Voir *ibid.*, pp. 523-524.

⁶² VICAIRE, «Le clergé catholique du XV^e au XX^e siècle», p. 197.

pas prouvé juridiquement qu'il possède d'une manière non controversée un bénéfice ecclésiastique suffisant pour l'entretenir honnêtement. Le titre du «patrimoine» ou de la «pension» devrait donc constituer une preuve juridique en faveur du candidat. Mais, selon le Concile, ce titre à lui seul ne suffit pas pour justifier l'ordination, à moins que les besoins du diocèse ne le réclament⁶³.

Tout compte fait, il est clair que la préférence du Concile va au bénéfice. Ce système présente l'avantage de garantir l'indépendance du clergé en liant le ministère, avec ou sans charge d'âmes, à un moyen de subsistance. Ainsi, ce système

assure une subsistance régulière et perpétuelle pour une charge sacrée déterminée. Il assure également, si l'on respecte les règles du Concile, une correspondance exacte entre les besoins spirituels du diocèse et le nombre des ordinations. Comme on peut le conférer dès l'âge de 14 ans, mais pas plus tôt, il permet d'entretenir le jeune clerc durant sa formation, lui désignant déjà l'Église à laquelle il est destiné et dans laquelle il doit exercer successivement les ordres qui lui sont concédés⁶⁴.

Si le Concile de Trente n'a pas définitivement tranché la question de la subsistance du prêtre, il a su par contre assurer à celui-ci un statut économique stable en instituant la règle du titre d'ordination. Ce titre éleva le statut du clerc du XVIII^e siècle au même niveau que celui d'un fonctionnaire public:

Homme de Dieu, il tient de l'évêque une nomination irrévocable et un revenu qui lui assure l'indépendance. Homme du roi par ses attributions administratives, il rédige l'état civil et fait au prône lecture des édits. Malgré sa condition modeste, le desservant rural jouit du prestige réservé aux notables; selon l'Abbé de Saint-Pierre, «les prêtres et les curés sont les officiers de l'État chargés de rectifier les moeurs»⁶⁵.

⁶³ Ibid., p. 198.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, pp. 395-396.

Cette solution adoptée par le Concile de Trente était-elle vraiment efficace à l'époque? Si les avantages dont bénéficiaient les clercs dans les siècles précédents ont attisé l'ambition des hommes d'état, des laïcs et de certains clercs qui ont cherché par tous les moyens à enrichir leur patrimoine personnel, la réforme de Trente a transformé la cléricature en carrière. Et le système des bénéfices réformé en est le garant.

La réforme tridentine a réussi, en effet, à provoquer un nouvel essor dans la vie ecclésiastique. Mais elle n'a pas pu colmater toutes les brèches comme les siècles subséquents le montreront.

2.2. L'après-Concile de Trente

À la clôture du Concile de Trente, c'est toute l'Église catholique qui se sentit raffermie dans sa foi et redressée dans sa discipline⁶⁶. Les décisions du Concile, en effet, n'ont pas porté seulement sur la doctrine, mais aussi sur la discipline. Les décrets disciplinaires remettaient de l'ordre dans les institutions de l'Église, dans sa vie religieuse et dans les pratiques chrétiennes.

À cet égard, l'interdiction du cumul des bénéfices, l'obligation de la résidence pour les évêques et les curés, les conditions précisées pour l'admission aux ordres et aux ministères ont constitué des progrès remarquables, même si elles n'ont pas toujours et partout été immédiatement observées. En particulier, l'institution des séminaires a préparé une nouveauté de grande portée[...]. Le Concile rejetait ainsi les déviations médiévales résultant du système bénéficial, comme les tentations offertes récemment par la diffusion de l'humanisme; il a voulu arracher le clerc et particulièrement le prélat aux servitudes ou aux

⁶⁶ Voir J. LECLER *et al.*, *Trente* (Histoire des conciles oecuméniques, 11, vol. 2), Paris, Éd. de l'Orante, 1981, p. 539.

honneurs de la vie temporelle, aux cours, aux services princiers⁶⁷.

Ainsi, les efforts titanesques des pères conciliaires ont valu bien des réformes dans l'ordre canonique et des développements nouveaux et admirables dans les ordres extra-hiérarchiques au XVI^e et au XVII^e siècle. Toutefois, ces réformes n'ont pas su restaurer l'ordre canonique dans son antique splendeur⁶⁸. Somme toute, l'époque qui a suivi le Concile de Trente a connu un merveilleux épanouissement. Pendant combien de temps allait durer cette splendeur?

Avec la fin du XVII^e siècle, vint une lente décadence. De nouvelles doctrines, telles le jansénisme et le gallicanisme, se répandirent dans les diocèses de certaines et grandes contrées, dans la plupart des séminaires, dans presque toutes les communautés religieuses, affaiblirent universellement la foi et énervèrent la vraie piété. Le clergé allait perdre peu à peu sa ferveur spirituelle et religieuse, son zèle et son esprit de désintéressement. Ainsi, presque tous les abus condamnés par Trente refirent surface: le cumul des bénéfices, le luxe des prélats et des hauts dignitaires de l'Église, la vie molle d'une multitude d'ecclésiastiques. La discipline se relâcha universellement, sans qu'on vît apparaître de grands désordres. Ce ne furent pas des dérèglements notoires; ce fut un esprit général de tiédeur⁶⁹.

À ces malheurs, vinrent s'ajouter les méfaits de la Révolution française. Les biens ecclésiastiques furent nationalisés et le clergé fut remis à la charge de l'État par

⁶⁷ J.R. PALANQUE, et J. CHELINI *Petite histoire des grands conciles*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1962, pp. 230-231.

⁶⁸ Voir BENOÎT, *La vie des clercs dans les siècles passés*, pp. 529-540.

⁶⁹ Voir *ibid*, p. 545.

l'institution d'un régime de traitements publics⁷⁰. Dès lors, se fit sentir la nécessité d'un grand changement dans tous les secteurs de la vie de l'Église, notamment dans le droit, car en France,

à la fin du XVII^e siècle et plus encore au XVIII^e siècle, c'est bien moins le droit même de l'Église qu'on enseigne que la législation civile ou jurisprudence des tribunaux laïcs sur les personnes et les choses de l'Église. C'est bien le droit que l'État entend appliquer en matière ecclésiastique; ce n'est ni le droit canonique complet, ni le droit de l'Église tout à fait comme celle-ci l'entend⁷¹.

Cette situation aidant et à la faveur de l'esprit de codification qui régnait à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle, l'Église entreprit elle aussi de codifier sa législation. «La France napoléonienne, de nombreux pays d'Europe et d'Amérique latine avaient procédé à la codification de leur droit. L'Église, qui se définissait comme une «société parfaite», ne devait-elle pas, elle aussi, avoir son code? La complexité, l'ancienneté du *Corpus Juris Canonici*, vieux de six siècles, le rendaient très souhaitable»⁷².

De la gratuité prônée par le Christ aux traitements publics en passant par le système des bénéfices, que de chemin parcouru, que de solutions adoptées pour résoudre le délicat problème de la subsistance du clergé. Pourtant, à chaque époque, ce sujet rebondit dans toute son acuité. Tous ces siècles d'expériences serviront sans doute de guide aux rédacteurs du premier *Code de droit canonique* de l'Église pour une

⁷⁰ Voir DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 397.

⁷¹ J. DES GRAVIERS, *Le droit canonique*, 3^e édition mise à jour, (Que sais-je?, 779), Paris, Presses universitaires de France, 1981, p. 65.

⁷² J. GAUDEMET, *Le droit canonique* (Bref, 16), Paris, Montréal, Éd. du Cerf, Fides, 1989, p. 16.

approche nouvelle de ce problème.

3. Le Code de 1917

La discipline ayant trait aux diverses institutions de l'Église est exposée avec précision dans le Code de 1917. Celui-ci présentait un aspect plus pratique que les nombreuses compilations⁷³ tenant lieu de législation canonique jusque-là. Nous relèverons la discipline relative à la subsistance du clergé en analysant les canons du Code qui en traitent. Et ensuite, nous dégagerons la signification de la subsistance ainsi que les moyens proposés pour que celle-ci soit assurée.

3.1. Analyse des canons

Le Code de 1917 ne traite pas systématiquement du problème des finances dans la vie des prêtres. À partir de quelques canons épars dans le Code, il est possible de se rendre compte qu'on n'a fait que reprendre le système des bénéfices en y apportant quelques modifications. Ledit système repose sur trois canons⁷⁴. Le c. 979, en raison du principe traditionnel sur lequel il appuie la nécessité du titre pour l'ordination, mérite que nous nous y arrêtions.

§ 1. Pour les clercs séculiers le titre canonique est le titre de bénéfice, ou, à son défaut, le titre de patrimoine ou de pension.

⁷³ Voir J. GAUDEMET, «Collections canoniques et codifications», dans *Revue de droit canonique*, 33 (1983), p. 100.

⁷⁴ Voir *Codex iuris canonici*, PII X Pontificis Maximi, iusu digestus, Benedicti Papae XV, auctoritate promulgatus, praefatione Emi Petri Card. Gasparri et indice analytico-alphabetico auctus. Typis polyglottis Vaticanis, Romae, 1917: CC. 979, 981 et 1415.

Chaque fois qu'il s'agira de l'ancien Code, nous nous référerons à *CIC* de 1917 pour le texte latin et au *TDC*, pour la traduction française.

§ 2. Ce titre doit être vraiment assuré pour toute la vie de l'ordonné et suffisant pour sa subsistance, suivant les règles à déterminer par les Ordinaires selon les diverses nécessités et circonstances de lieux et de temps⁷⁵.

De ce canon, il ressort que l'institution canonique par l'évêque fait du prêtre un bénéficiaire, le titre d'ordination étant la garantie légitime de ce bénéfice. Les titres de patrimoine personnel et de pension viennent en second lieu, c'est-à-dire à défaut du titre de bénéfice. Bien que le Code accorde la préférence au bénéfice, les trois titres ont en commun qu'ils assurent la subsistance du clerc pendant toute sa vie.

La nouveauté du Code dans ce domaine tient à ce qu'il a prévu ailleurs d'autres titres au cas où aucun des premiers mentionnés dans le c. 979, § 1 ne puisse se réaliser. Ces nouveaux titres sont: le service du diocèse et celui de la mission⁷⁶. Ceux-ci ne remplissent donc qu'un rôle supplétoire, c'est-à-dire, si un évêque ne peut pas procurer soit un bénéfice, soit un patrimoine ou une pension à un candidat, il peut l'ordonner avec le titre du service du diocèse ou de la mission, pourvu que l'Ordinaire lui garantisse une honnête subsistance⁷⁷.

⁷⁵ *CIC de 1917*, c. 979: § 1: «Pro clericis saecularibus titulus canonicus est titulus beneficii, eoque deficiente, patrimonii aut pensionis».

§ 2: «Hic titulus debet esse et vere securus pro tota ordinati vita et vere sufficiens ad congruam eiusdem sustentationem, secundum normas ab Ordinariis pro diversis locorum et temporum necessitatibus et adiunctis dandas». Traduction de Naz, T. II, p. 240; il en sera ainsi pour les autres citations du Code de 1917.

⁷⁶ Voir *ibid.*, c. 981, § 1: «Si ne unus quidem ex titulis de quibus in c. 979, § 1, praesto sit, suppleri potest titulo servitii dioecesis, et, in locis Sacrae Congregationi de Prop. Fide subiectis, titulo missionis, ita tamen ut ordinandus, iureiurando interposito, se devoveat perpetuo dioecesis aut missionis servitio, sub Ordinarii loci pro tempore auctoritate».

⁷⁷ Voir *ibid.*, c. 981, § 2: «Ordinarius presbytero, quem promoverit titulo servitii ecclesiae vel missionis, debet beneficium vel officium vel subsidium, ad congruam eiusdem sustentationem sufficiens, conferre».

L'originalité de ces nouveaux titres vient de ce que l'évêque, en ordonnant un homme au titre du service du diocèse ou de la mission, assume pour lui-même et pour ses successeurs la responsabilité de pourvoir à la subsistance du clerc jusqu'à ce que d'autres provisions soient faites. Et le c. 981 établit nettement que l'évêque doit fournir au candidat qu'il ordonne un bénéfice ou un subside suffisant pour couvrir ses besoins.

Le Code est strict quant à l'observance de ces prescriptions relatives aux titres d'ordination assurant la subsistance du prêtre. Toute une série de peines⁷⁸ a été prévue en cas de non-observance, d'omission ou de négligence affectant ces titres.

C'est une responsabilité sérieuse vu la peine qui peut être appliquée à l'évêque qui ordonne un homme sans titre. Si un évêque le fait, lui et ses successeurs ont l'obligation de pourvoir à la subsistance du prêtre (c. 980, § 2) et l'évêque ordonnant peut aussi être frappé d'un an de suspension (c. 2373). Cette peine est une claire indication du Code qui établit que, quand un homme est ordonné, il a un moyen de subsistance⁷⁹.

L'idée sous-jacente à tous ces titres trouve sa pleine expression dans le c. 1415, § 1 qui prescrit que: «Les bénéfices ne doivent pas être érigés s'il n'est pas établi qu'ils possèdent une dotation stable et convenable, dont les revenus soient perçus selon le c.

⁷⁸ Voir *ibid.*, cc. 2298-2305.

⁷⁹ J. I. DONLON, *The Human Rights of Priests to Equitable Sustenance and Mobility: an Evaluation of Canon Law From the Codex Juris Canonici to the Proposed Revision of the Code of Canon Law*, by James I. Donlon.--Ann Arbor, Mich, 1988 (Canon Law Studies no 510), (=CLS 510), Washington, D.C., The Catholic University of America, pp. 79-80: «This is a serious responsibility can be seen in the penalty that is imposed on a bishop who ordains a man without title. If a bishop does so, both and he and his successors have the obligation of providing for man's livelihood (CIC 980, § 2), and the ordaining bishop also faces suspension from ordaining for a year (CIC 2373). This penalty is a clear indication of the Code's concern that a man, when he is ordained, have a means of support».

1410»⁸⁰.

Cela signifie donc que les prêtres doivent tirer leur subsistance des revenus du bénéfice. Par conséquent, l'Ordinaire du lieu ne doit pas ériger de bénéfices dont les revenus sont insuffisants pour assurer l'honnête sustentation du bénéficiaire⁸¹. Il s'ensuit que le bénéfice doit être suffisant pour garantir la subsistance du bénéficiaire et assuré pour toute sa vie.

Plusieurs commentateurs, notamment Donlon, semblent ne pas partager le point de vue du Code quant à tirer la subsistance des prêtres des revenus du bénéfice. Donlon, en effet, rattache la subsistance du prêtre aux institutions canoniques du titre d'ordination: «Dans le *Code de droit canonique*, la subsistance du prêtre ne repose pas sur son ordination, mais sur un nombre d'institutions canoniques connexes à l'ordination. Ces institutions, spécialement le titre d'ordination, sont des exigences légales qu'on doit régler avant l'ordination. C'est dans ce contexte que se situe la question de la subsistance du prêtre»⁸².

Ce point de vue a été rejeté depuis le Concile de Trente. L'incardination, au lieu du bénéfice, ne suffisait pas. Pour une raison disciplinaire, on devait rendre l'incardination concrète, en dépit de l'existence d'un patrimoine personnel. Ainsi,

⁸⁰ *CIC de 1917*, c. 1415, § 1: «Beneficia ne erigantur, nisi constet ea stabilem et congruam dotem habere, ex qua redditus perpetuo percipiantur ad normam c. 1410».

⁸¹ Voir L. de NAUROIS, «Financement de la vie des prêtres diocésains», dans *Revue de droit canonique*, 2-4 (1976), p. 379.

⁸² *CLS 510*, p. 78: «In the Code of Canon Law the support of the priest does not rest on his ordination, but on a number of canonical institutes related to ordination. These institutes, especially title of ordination, are legal requirements that must be met before ordination takes place. It is within the context of these institutes that the question of the priest's support is situated».

l'ordonné reste lié à son Église, y est incardiné et exerce en elle son office⁸³.

Les cc. 979 et 981 établissent le bien-fondé de l'institution des titres d'ordination. Il s'agit d'assurer la subsistance des prêtres. Le Code, cependant, ne définit pas ce qui doit être compris dans la notion de subsistance. Une précision de ce terme en facilitera la compréhension et, par conséquent, apportera peut-être des éléments nouveaux dans la solution du problème.

3.2. Notion de la subsistance des prêtres

Dans les canons où il est question des titres canoniques, le Code de 1917 emploie les termes suivants: *sustentationem*⁸⁴, *congruae sustentationi*⁸⁵, *sustentationem sufficiens*⁸⁶. La signification de ces termes est différente, même si celle de la subsistance englobe celle de la sustentation. En effet, *sustentare* signifie alimenter, et *subsistere*: pourvoir à ses besoins, à son entretien. L'alimentation est un des besoins essentiels. Le Code semble employer ces termes l'un pour l'autre en traitant des besoins du prêtre. Ainsi les revenus du bénéfice doivent être suffisants pour permettre au titulaire de vivre sans qu'il ait à chercher ailleurs des ressources.

Là où il existait, le système des bénéfices se pratiquait de telle manière qu'étaient prévus pour la subsistance du prêtre une maison paroissiale, la nourriture, l'hospitalité,

⁸³ Voir J.M.C. PIÑERON, *La Sustentación del Clero: síntesis histórica y estudio jurídico*, Sevilla, Universidad Pontificia de Salamanca, 1963, p. 201.

⁸⁴ Voir c. 979, § 2.

⁸⁵ Voir c. 980, §§ 1-2.

⁸⁶ Voir c. 981, § 2.

les vêtements, le temps des vacances et les autres nécessités. «Un clerc doit recevoir un revenu suffisant pour le rendre capable de vivre avec une honnête dignité en conformité avec les conditions économiques générales de sa localité aussi bien que les obligations dont il est sujet»⁸⁷.

Le Code n'explique pas davantage la notion de subsistance et il n'impose aucun standard de vie aux prêtres. D'une manière générale, la détermination de la subsistance du prêtre est laissée à la discrétion de l'Ordinaire. Celui-ci, toutefois, ne peut agir que dans les cadres fixés par le droit, c'est-à-dire en tenant compte des circonstances et des possibilités des lieux et des temps. Les conciles et les synodes diocésains peuvent déterminer le contenu de la subsistance. Et le plus souvent, on fait appel au jugement consciencieux du prêtre pour décider du nécessaire; le surplus, au cas où il y en aurait, sera affecté aux oeuvres.

Les adjectifs qui se rapportent aux expressions «subsistance» et «sustentation», les délimitent en même temps: honnête et suffisante. Cependant, dans le cas d'une éventuelle insuffisance, on se demande si le Code a prévu d'autres moyens pour combler cette carence ou si le prêtre doit entreprendre d'autres activités parallèles pour subvenir à ses besoins ou finalement si le prêtre doit chercher ailleurs un bénéfice capable de lui assurer cette honnête subsistance.

3.3. Autres sources de la subsistance des prêtres

⁸⁷ P.M. HANNAN, *The Canonical Concept of Congrua Sustentatio for the Secular Clergy* (Canon Law Studies n° 302), (= CLS 302), Washington, D.C., The Catholic University of America, 1950, p. 124: «A cleric should receive an income sufficient to enable him to live with fitting dignity in conformity with the general economic conditions of his locality as well as the obligations to which he is subject».

Trois canons⁸⁸ du Code de 1917 semblent prévenir contre toute carence ou insuffisance des revenus du bénéfice. Le c. 1410, qui indique la consistance de la dotation bénéficiaire, est certes le plus important. Il prescrit, en effet:

La dotation du bénéfice est constituée soit par les biens dont l'être juridique (le bénéfice) est en possession, soit par les prestations déterminées dues par quelque famille ou personne morale, soit par les oblations expresses et volontaires des fidèles faites au recteur du bénéfice, soit par les droits d'étole, dans les limites de la taxe diocésaine ou de la coutume légitime, soit par les distributions chorales, déduction faite du tiers, si elles constituent tous les revenus du bénéfice⁸⁹.

Le c. 1409, pour sa part, expose les principales caractéristiques de la dotation⁹⁰: «Le bénéfice ecclésiastique est un être juridique constitué ou érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, comprenant un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office, provenant de sa dotation»⁹¹.

Le c. 1415, § 1 enfin pose la suffisance de la dotation comme une des conditions essentielles pour que soit érigé un bénéfice: «Les bénéfices ne doivent pas être érigés s'il n'est pas établi qu'ils possèdent une dotation stable et convenable, dont les revenus

⁸⁸ Voir *CIC de 1917*, cc. 1409, 1410 et 1415.

⁸⁹ «Dotem beneficii constituunt sive bona quorum proprietas est penes ipsum ens iuridicum, sive certae et debitae praestationes alicuius familiae vel personae moralis, sive certae et voluntariae fidelium oblationes, quae ad beneficii rectorem spectent, sive iura, ut dicitur, stolae intra fines taxationis dioecesanae vel legitimae consuetudinis, sive chorales distributiones, exclusa tertia earundem parte, si omnes redditus beneficii choralibus distributionibus constant».

⁹⁰ Cf. PIÑERON, *La Sustentación del Clero*, p. 438.

⁹¹ «Beneficium ecclesiasticum est ens iuridicum a competente ecclesiastica auctoritate in perpetuum constitutum seu erectum, constans officio sacro et iure percipiendi redditus ex dote officio adnexos».

soient perçus selon le c. 1410»⁹².

Le c. 1410 marque une évolution de la nature du bénéfice. Tout en respectant la richesse du passé, le Code a voulu s'adapter au présent. «Au temps où la terre constituait toute la richesse, le bénéfice était surtout un ensemble de propriétés foncières»⁹³ dont les revenus assuraient la subsistance du prêtre. L'évolution de l'économie a poussé le Code de 1917 à reconsidérer cette manière d'assurer la subsistance du clergé. Aussi le Code a-t-il modifié les éléments constitutifs du bénéfice afin de combler toute insuffisance. Ces éléments sont: les biens meubles et immeubles qui symbolisent l'aspect historique; les prestations certaines et fournies par quelque famille ou personne morale; les offrandes certaines et volontaires des fidèles destinées au bénéficiaire et enfin, le droit d'étole pour les curés.

Entre autres ressources faisant partie du fonds de dotation dont le revenu sert à sustenter le bénéficiaire, il y a les honoraires de messes sur lesquels on ne mise pas tellement à cause de leur caractère aléatoire et subsidiaire par rapport aux revenus du bénéfice qui, au contraire, doivent être stables⁹⁴. Le Code veut que la subsistance du bénéficiaire soit garantie par des ressources sur lesquelles son droit ne puisse pas être contesté⁹⁵.

Le c. 1415, § 1 est comme un complément au c. 1410. Avec cette prescription,

⁹² «Beneficia ne erigantur, nisi constet ea stabilen et congruam dotem habere, ex qua redditus perpetuo percipiantur ad normam c. 1410».

⁹³ *TDC* III, p. 185.

⁹⁴ Voir NAUROIS, «Financement de la vie des prêtres diocésains», p. 379.

⁹⁵ Voir *TDC* III, p. 181.

le législateur voulait maintenir l'exigence d'une dotation stable, suffisante et perpétuelle dans son efficacité. Il établissait alors le parallèle avec le c. 1409⁹⁶. Ces trois canons sont donc inséparables et viennent garantir la subsistance du prêtre contre les aléas qui pourraient affecter les revenus du bénéfice.

Le législateur peut bien prescrire que la dotation du bénéfice soit suffisante, mais il arrive parfois que la vie défie toutes les prévisions humaines. En ce cas, la tentation est grande pour un prêtre d'aller chercher ailleurs des ressources supplémentaires pour augmenter ses revenus⁹⁷.

La législation du Code de 1917 va clairement contre l'idée qu'un prêtre gagne sa vie d'une manière autre que par l'exercice d'une fonction d'Église. Ordonné au titre du bénéfice, le prêtre peut exercer une des activités qui n'est pas interdite aux clercs. Mais le système mis en place exclut qu'un sujet soit ordonné s'il est obligé de travailler en dehors de l'Église pour subvenir à ses besoins, même si son travail ne nuit pas à son office.

L'introduction du titre du service du diocèse entraîne, cependant, d'autres considérations. Il est fort tentant de croire qu'un prêtre, en cas d'insuffisance financière, peut librement exercer une fonction séculière rémunérée qui n'empiète pas sur ses fonctions pastorales. Le droit le lui interdit sans l'autorisation de son Ordinaire. Par conséquent, il doit faire état de ses difficultés économiques à l'évêque qui, en vertu du titre d'ordination, doit lui assurer une subsistance digne et décente.

⁹⁶ Voir PIÑERON, *La Sustentación del Clero*, p. 441.

⁹⁷ DORTEL-CLAUDOT (*État de vie et rôle du prêtre*, pp. 115-147) servira d'inspiration pour l'examen de cette dernière réflexion.

De même que le prêtre ne peut pas exercer une fonction séculière pour augmenter ses ressources sans l'autorisation de son Ordinaire, de même l'évêque doit prendre en considération le cas du prêtre en difficulté financière. L'un et l'autre sont liés par le titre d'ordination: le prêtre doit accomplir la fonction que lui a confiée l'évêque et celui-ci doit pourvoir à l'honnête subsistance du prêtre.

Quant aux autres activités ou occupations interdites aux prêtres⁹⁸, comme la médecine, la chirurgie, les fonctions publiques et autres fonctions «laïques», ce ne sont pas, en fait, des occupations mauvaises en soi ou qui entraînent une mauvaise conduite. Elles sont tout simplement prohibées parce qu'elles ne conviennent pas à la dignité du prêtre ou parce qu'elles sont étrangères à sa mission. En d'autres termes, il existe des activités que d'autres personnes peuvent accomplir et qui sont jugées utiles et nécessaires, mais qui ne conviennent pas à un prêtre.

Il est également important d'envisager ici le problème des prêtres qui vont ailleurs, dans un autre diocèse, pour chercher des ressources suffisantes. Le prêtre séculier n'étant pas lié par un vœu de pauvreté comme le religieux, il demeure une personne séculière dont les droits fondamentaux ne peuvent jamais être totalement aliénés. Et un de ces droits est de ne pas être lié au service de son diocèse d'une façon absolue. Par conséquent, si le titre d'ordination n'est pas respecté, le prêtre séculier est en droit de demander un changement de diocèse. Mais, il est par trop clair qu'un tel changement ne peut être sollicité à la légère. Il exige la permission écrite de l'évêque *a quo* et une lettre d'admission de l'évêque *ad quem*, selon les principes légaux de

⁹⁸ Voir *CIC de 1917*, cc. 138-140.

l'excardination et de l'incardination⁹⁹.

L'évêque ne doit pas considérer ce cas comme quelque chose de vraiment extraordinaire. Le fait que le droit l'envisage, l'oblige à examiner toute demande dans ce sens avec attention et à ne pas y voir trop vite une tentative de désertion. Il doit tenir le plus grand compte des motifs personnels du demandeur. Le bien de l'intéressé, ses droits en tant que personne, doivent être pris en considération.

Le problème de la subsistance des prêtres est plus pratique que théorique. Il n'en reste pas moins qu'il faut, à chaque époque, le reposer. Protéger l'état clérical et sa dignité, telle paraissait être la préoccupation du législateur du Code de 1917 en prescrivant la suffisance, la stabilité et la perpétuité de la dotation. Pourtant, le bilan de ce système dressé par R. Latourelle n'est pas tout-à-fait positif:

Enfin nous pouvons relever les répercussions que le système des bénéfices peut avoir et de fait, dans de nombreux cas, a pu avoir, dans la vie spirituelle du clergé: prêtres qui doivent s'arranger comme ils peuvent à cause de l'insuffisance du revenu des bénéfices, tandis que d'autres vivent dans l'aisance, tout au moins relative. L'inégalité et l'insuffisance, outre qu'elles portent atteinte à la vie spirituelle du clergé, créent également scandale auprès des fidèles¹⁰⁰.

Il était évident qu'une telle situation ne pouvait laisser l'institution ecclésiale indifférente. Il lui fallait ou bien y porter remède ou bien l'éliminer tout simplement. Les espérances étaient grandes à l'idée que la révision du Code, à la suite des larges horizons ouverts par le Concile Vatican II, apporterait de nouvelles initiatives dans l'approche du difficile problème de la subsistance des prêtres.

⁹⁹ Voir *CDC*, c. 267.

¹⁰⁰ LATOURELLE, *Vatican II*, p. 649.

4. Le Code de 1983

En même temps que le pape Jean XXIII annonçait la convocation du deuxième Concile du Vatican, il annonçait la révision du *Code de droit canonique*. En raison de la nature même du droit canonique, le Concile allait servir de cadre et fournir le fondement théologique au futur Code. C'est pourquoi il est impensable d'aborder le nouveau Code au sujet de la subsistance des prêtres sans au préalable toucher au Concile Vatican II afin d'en dégager les grandes lignes qui devaient en guider les prescriptions. Une attention particulière sera de plus portée à l'histoire des textes, c'est-à-dire comment à partir des idées de Vatican II, on a pu parvenir au Code actuel.

4.1. Le Concile Vatican II

Ce Concile fut pastoral, selon le désir de Jean XXIII. Et, même si certaines de ses décisions furent prescriptives, le Concile n'a pas porté de lois au sens rigoureux du terme. Néanmoins, les indications qu'il a données sur la spiritualité sacerdotale, ont revêtu une grande importance lors de la révision du Code. Il a su définir l'attitude du clergé face aux biens temporels et à leur usage, l'exhorter à la pauvreté, à la vie commune, à la solidarité et au partage des biens. Quant à la subsistance des prêtres,

[1] Le Concile n'a pas pu entrer dans les détails, mais ce qu'il a affirmé sur la notion d'office ecclésiastique, sur la rétribution du clergé, sur l'institution pour le soutien du clergé, pour l'assistance en cas de maladie et de vieillesse, et pour la caisse des biens diocésains est déjà de grande importance. En ce qui concerne le bénéfice, le Concile n'a pas cru opportun de décider de son abolition ou de sa réforme. Les difficultés contre une abolition pure et simple étaient énormes, en particulier au niveau du droit public. Le Concile a, cependant, jeté les bases de son abolition, au moins à longue échéance, une fois que les causes qui

l'empêchent disparaîtront graduellement¹⁰¹.

Dès la phase préliminaire, le besoin de réformer le système qui assurait la subsistance du clergé se fit sentir. Ont été alors formulés bien des voeux dont trois méritent d'être retenus en raison de leur pertinence:

- a) La réforme du système des bénéfices¹⁰².
- b) L'abolition du système¹⁰³.
- c) La solution des problèmes substantiels dans une perspective de technique juridique afin d'éviter les inconvénients du système des bénéfices¹⁰⁴.

Ces trois voeux reconnaissent les maux du système des bénéfices et se préoccupaient de la justice et de l'équité à l'endroit du clergé.

Dès la phase préparatoire du Concile, il semble qu'on ait résolument opté pour le premier voeu, à savoir une réforme du système des bénéfices. Les deux schémas issus de cette phase¹⁰⁵ l'attestent. On veut «corriger certains défauts, comme celui de garantir une juste rétribution à qui ne possède pas d'office pourvu de bénéfices et de

¹⁰¹ Ibid., p. 659.

¹⁰² Voir *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando*, Series I, antepreparatoria, Typis Polyglottis Vaticanis, 1960-1961, pp. 282-284: c'est le voeu de l'Université pontificale de Latran

¹⁰³ Voir *ibid.*, pp. 206-209: le voeu de l'Athénée pontifical salésien.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, p. 653: le voeu de la faculté de théologie de Naples.

¹⁰⁵ *De Officiis et beneficiis ecclesiasticis deque bonorum ecclesiasticorum administratione* (Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II, séries II, praeparatoria, commissio centralis 1), Typis Polyglottis Vaticanis, 1965, pp. 685-689.

De Officiis et beneficiis ecclesiasticis minoribus deque bonorum ecclesiasticorum administratione (Sacrosanctum Oecumenicum Concilium Vaticanum Secundum. Schemata constitutionum et decretorum, ex quibus argumenta In Concilio disceptanda seligentur, Series IV), Typis Polyglottis Vaticanis, 1963, pp. 37-42.

s'assurer que le superflu des bénéficiaires va vraiment aux pauvres et aux causes pieuses; de pourvoir aux exigences nouvelles, comme celles des assurances et de la retraite»¹⁰⁶.

Mais au cours de la phase conciliaire, c'est le troisième vœu qui l'emporta. Les discours des pères ont reflété leur préoccupation au sujet des biens temporels et du soutien du clergé. Deux aspects doivent être soulignés:

a) les valeurs à assurer, telles que la mission de l'Église et la finalité des biens, le droit des prêtres à une juste rémunération tout en gardant l'esprit de pauvreté, l'équité dans la rémunération sur une base de solidarité effective, et le point de référence: la charité envers les pauvres.

b) les moyens ou instruments techniques garantissant autant que possible de telles valeurs. Les instruments proposés sont: la nouvelle notion d'office ecclésiastique, l'abolition ou la réforme de l'institution des bénéfices, l'établissement d'une caisse commune¹⁰⁷.

Voilà les principales issues du Concile Vatican II qui serviront de cadre aux débats concernant le problème de la subsistance des prêtres. Ces idées sont développées dans les principaux documents conciliaires qu'il conviendrait d'analyser, ces documents étant la source de la plupart des canons du Code de 1983. Cependant, il est préférable, croyons-nous, de réserver cette analyse pour les deux prochains chapitres consacrés à l'examen du contenu des canons qui traitent directement de la question.

Pour le moment, il convient de nous demander si les membres de la Commission de révision du Code ont tenu compte des idées exprimées par les pères conciliaires. Les

¹⁰⁶ LATOURELLE, *Vatican II*, pp. 653-654.

¹⁰⁷ Voir *ibid.*, pp. 656-657.

étapes suivies pour la rédaction des textes sont assez révélatrices de cette «prudence» de l'Église qui l'amène souvent à chercher une solution mitoyenne. Afin de pouvoir mieux comprendre les canons sur la subsistance des prêtres, il est important de suivre les diverses étapes qui ont conduit à leur rédaction.

4.2. Histoire des textes

Plusieurs canons dans le Code concernent la question de la subsistance des prêtres. En raison de leur unité et de leur pertinence, trois d'entre eux¹⁰⁸ sont plus importants. Ils seront considérés séparément.

a) Le canon 281

Le c. 281 présente la norme établissant le droit fondamental des clercs à recevoir une honnête subsistance:

§ 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

§ 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Ce sont les cc. 281, 384, 1254, § 1.

¹⁰⁹ Voir *CDC*, c. 281:

§ 1: «Clerici, cum ministerio ecclesiastico se dedicant, remunerationem merentur quae suae conditioni congruat, ratione habitae tum ipsius muneris naturae, tum locorum temporumque condicionum, quaeque ipsi possint necessitatibus vitae suae necnon aequae retributioni eorum, quorum servitio egent, providere».

§ 2: «Item providendum est ut gaudeant illa sociali assistentia, qua eorum

Ce canon se trouve dans le Livre II sur le Peuple de Dieu sous le Titre III, dans le chapitre III: «des obligations et des droits des clercs». Selon le c. 204, tous les baptisés constituent le «Peuple de Dieu», mais la Constitution dogmatique *Lumen gentium*¹¹⁰, une des principales sources du c. 281, établit une différence entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun des fidèles. En vertu de cette distinction, il existe des droits et des devoirs propres à chaque catégorie de fidèles.

Dans l'ancien Code, «le statut juridique du clerc comprenait d'abord des droits et des privilèges, puis dans un autre titre, des obligations»¹¹¹. Le fait que la nouvelle législation ait aboli les privilèges ne signifie pas qu'elle s'intéresse moins que l'ancienne aux droits des clercs. Au contraire, elle «les formule de façon plus explicite ou implicite dans les canons»¹¹² traitant spécifiquement «Des obligations et des droits des clercs». Ce sont des droits propres aux clercs en vertu de leur condition.

Certains droits propres aux clercs dont le Code de 1917 n'avait pas fait mention existaient déjà de fait. Le soin de les exprimer allait revenir à la législation postérieure.

Ce sont leur droit de coopérer avec leur évêque propre dans l'exercice du ministère; leur droit d'obtenir un office ecclésiastique, s'ils remplissent les conditions requises par le droit; leur droit d'avoir un temps suffisant pour les exercices spirituels et pour parfaire leur formation intellectuelle; leur droit de s'associer aux autres pour promouvoir leur fin spirituelle ou poursuivre les fins propres à leur statut de clerc; leur droit à une période de vacances, à déterminer par le droit particulier; leur droit de recevoir une honnête et convenable rémunération et de pourvoir à leurs besoins, à leur assistance sociale, de

necessitatibus, si infirmatate, invaliditate vel senectute laborent, apte prospiciatur».

¹¹⁰ *LG*, n° 10.

¹¹¹ *CDC*, commentaire général aux cc. 273-289, p. 181.

¹¹² *Ibid.*

pourvoir à leur entretien en cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse¹¹³.

Par rapport au Code de 1917, le c. 281 est nouveau. Il est né de la volonté des pères du Concile Vatican II qui ont tant insisté sur les droits et les obligations des prêtres. Cette volonté a donc pris forme, pour la première fois, dans le schéma de 1977:

C. 141, § 1. Les clercs, puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, méritent une rémunération convenant à leur condition, compte tenu tant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qu'ils puissent subvenir aux besoins de leur vie et qu'ils assurent une rétribution équitable à ceux qui sont à leur service.

§ 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse¹¹⁴.

Ce texte, dans son ensemble, a acquis le consentement de tous les

¹¹³ *Communicationes* 3 (1971), (= *Comm*), pp. 195-196: «Haec iura sunt ea quae sequuntur: eorundem ius ad cooperandum cum proprio Episcopo in exercitio ministerii necnon ius ad obtinendum aliquod ministerium ecclesiasticum, si quidem verificantur conditiones iure requisitas; ius eorum ut sibi praebatur tempus sufficiens ad utendum subsidiis spiritualibus et ad perficiendam formationem intellectualem; ius item clericorum sese cum aliis consociandi ad vitam spiritualem fovendam vel ad alios fines statui clericali congruentes perseguendos; ius eorum ad debitum feriam tempus, quod quidem iure particulari determinandum est; ius etiam eorundem ut honestam et congruam remunerationem percipiant atque ut provideatur suae congruenti praecaventiae et adsistentiae sanitariae et ut prospiciatur suae sustentationi, si infirmitate, invaliditate aut senectute laborant».

Traduction libre; il en sera de même pour les références latines autres que celles du Code.

¹¹⁴ *Codex recognitus (schema) Liber II. De populi Dei*, (= Liber II), 1977, p. 66: c. 41:

§ 1: «Clerici, cum ministerio ecclesiastico se dedicerint, remunerationem merentur suae conditioni congruam, ratione habitae tum ipsius muneris naturae tum locorum temporumque conditionum, quaque possint necessitatibus vitae suae necnon aequae retributioni eorum quorum servitio egent providere».

§ 2: «Item providendum est ut gaudeant illa sociali adsistentia, qua eorum necessitatibus, si infirmitate, invaliditate aut senectute laborant, apte prospiciatur».

consulteurs¹¹⁵. C'est sans doute la raison pour laquelle il est passé comme tel dans le schéma de 1980 sous le c. 255¹¹⁶.

Mis en discussion en 1980, chaque paragraphe du c. 255 a retenu l'attention des membres de la Commission. Au sujet du premier paragraphe, on a suggéré: «Qu'il commence ainsi, conformément au Décret *PO* 20: "Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la fonction qui leur est confiée; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération" [...]»¹¹⁷.

Les membres de la Commission répondirent que cet ajout ne semblait pas nécessaire; l'expression *ministerium ecclesiastico*: «ministère ecclésiastique» utilisée dans le canon est suffisante et il n'est pas non plus nécessaire que le canon exprime toutes les raisons légales¹¹⁸. En elle-même, l'expression «ministère ecclésiastique», considérée comme le fondement de la rémunération, traduit déjà l'idée du service de Dieu et de l'Église.

Un autre membre de la Commission a également proposé que le deuxième

¹¹⁵ Voir *Comm* 14 (1980), p. 80.

¹¹⁶ Voir *Schema Codici iuris canonici, iuxta animadversiones S.R.E. Cardinalium, Episcoporum Conferentiarum, Dicasteriorum Curiae romanae, universitatem facultatemque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutum vitae consecratae recognitum*, Libreria editrice vaticana, (= *SCJC*), 1980, pp. 57-58.

¹¹⁷ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Relatio complectens synthesim animadversionum ab Em. mis atque Exc. mis Patribus commissionis ad novissimum schema Codicis iuris canonici exhibitarum, cum responsionibus a secretaria et consultoribus datis*, [Città del Vaticano], Typis Polyglottis Vaticanis, 1981, (CCJCR), p. 67: «Ita incipiat § 1, iuxta Decr. *Presbyterorum ordinis*, n. 20: «Servitio Dei dediti in implendo officio sibi commisso, clerici aequam remunerationem...».

¹¹⁸ Voir *ibid.*: «additio non videtur necessaria, quia sufficiunt verba canonis "ministerium ecclesiastico" et quia non omnes legis rationes in eadem exprimi debent».

paragraphe commence par «Iure gaudeant: qu'ils bénéficient du droit [...]» parce que, dans le premier, il était dit: «ils méritent une rémunération convenant à leur condition». Les membres de la Commission ont répondu que le texte du canon, en évitant les paroles qui placeraient le ministère sacerdotal dans un contexte économique moins approprié, semble suffisant à établir le droit en lui-même¹¹⁹.

La remarque relative au deuxième paragraphe visait à établir le droit du prêtre à la rémunération comme ce fut le cas pour les laïcs au c. 276¹²⁰ du schéma de 1980. Elle n'a pas été retenue en vertu de l'amplitude du ministère sacerdotal par rapport à l'office ou à la charge ecclésiastique. Ce qui signifie que le droit du prêtre à la rémunération ne lui vient pas de l'office ou de la charge qui lui est confiée dans l'Église, mais du ministère sacerdotal ou service de Dieu en général. Par conséquent, il n'y eut aucun changement dans le texte.

Ce même texte est apparu dans le document présenté au pape en 1982 sous le c. 284. Quelques modifications mineures y ont été apportées, mais elles n'ont pas vraiment affecté le sens du texte¹²¹. Finalement, c'est ce texte qui se retrouve dans le Code en vigueur sous le c. 281.

Au sujet de ce canon, deux expressions sont à retenir: *Ministerio ecclesiastico et ius habet*. La relation entre les deux est plutôt instrumentale. Le *Ius habet* se fonde sur

¹¹⁹ Voir *ibid.*

¹²⁰ C. 276 du schéma de 1980: «*ius habent ad honestam remunerationem suae condicioni congruam*»: ils ont droit à une honnête rémunération convenable à leur condition.

¹²¹ Au lieu de *remunerationem merentur suae condicioni congruam*, on voit apparaître dans le nouveau texte *remunerationem quae suae condicioni congruat*.

le *Ministerio ecclesiastico*. Le ministère ecclésiastique étant la valeur à assurer, le droit des prêtres à une rémunération est le moyen pour garantir l'exercice de ce ministère, de telle sorte que le droit des prêtres à une rémunération se rattache au ministère ecclésiastique. Dans le nouveau Code, on ne parle plus de bénéfices ni de titre d'ordination.

La nouvelle approche préconisée par le Code laisse présager des conséquences malheureuses sur l'exercice du ministère ecclésiastique comme il l'a été, certes, dans le passé. Dans les autres canons, la prudence de l'Église a prévu d'autres moyens afin d'éviter ces effets.

b) Le canon 384

Situé dans l'ensemble des obligations de l'évêque diocésain, le c. 384 souligne la particulière sollicitude de l'évêque à l'égard des prêtres, ses collaborateurs immédiats. Il rappelle à l'évêque qu'il a la responsabilité de sauvegarder les droits des prêtres, de veiller à leur vie spirituelle et intellectuelle, d'assurer leur honnête subsistance et de leur procurer une sécurité sociale:

C. 384. L'évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides et ses conseillers; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit¹²².

¹²² CDC, c. 384: «Episcopus dioecesanus peculiari sollicitudine prosecutur presbyteros, quos tamquam adiutores et consiliarios audiat, eorum iura tutetur et curet ut ipsi obligationes suo statui proprias rite adimpleant iisdemque praesto sint media et institutiones, quibus ad vitam spiritualem et intellectualem favorem egeant; item curet ut oerum honestae sustentationi atque assistentiae sociali, ad normam iuris,

Ces obligations naissent du fait que les prêtres sont les collaborateurs de l'évêque, au service d'une Église particulière dans laquelle ils exercent un ministère sacerdotal. C'est donc ce ministère qui crée les obligations de l'évêque en même temps qu'il génère les droits des prêtres.

L'expression juridique du terme «sollicitude» semble être une création de Vatican II puisqu'elle ne se trouve pas dans le Code de 1917. On la rencontre pour la première fois dans le schéma de 1977:

C. 237. Il [l'évêque] manifestera une sollicitude particulière à l'égard de ses prêtres, il se montrera toujours prêt à les écouter, défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et qu'ils aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même, il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit¹²³.

En 1980, lors de la discussion du schéma de 1977, plusieurs organes consultatifs firent remarquer le caractère paternaliste du texte dès la première ligne. Ils proposèrent donc de le corriger par une citation du Concile Vatican II: «[...] manifestera à l'égard des prêtres qu'il écouterait comme ses aides et ses conseillers»¹²⁴. Ce faisant, on supprimerait «*suos ad*» et «*audiendos semper se paratum ostendat*¹²⁵». Cette proposition

prospiciatur».

¹²³ *Liber II*, p. 102: «Peculiari sollicitudine prosequatur presbyteros suos, ad quos audiendos semper se paratum ostendat, eorum iura tutetur et curet ut ipsi obligationes suo statui proprias rite adimpleant atque ut ipsi praesto sint quibus ad vitam spiritualem et intellectualem fovendam egent media et institutiones; item ut, attentis praescriptionibus can. («De iure Ecclesiae patrimoniali», c. 16), eorundem honestae sustentationi atque adistentiae sociali prospiciatur»; traduction libre à partir du *CDC*, c. 384.

¹²⁴ *Comm*, 12 (1980), p. 297.

¹²⁵ Voir *ibid.*

fut acceptée ainsi que celle d'une conférence épiscopale qui voulait la suppression de l'expression «selon le c. 16» pour la remplacer par «selon la norme du droit». Cette modification se placerait après le terme «sociale» à la deuxième ligne¹²⁶.

Par contre, la Commission n'a pas retenu une mention faite au sujet des diacres, parce que ceux-ci ne se trouvent pas au même degré que les prêtres, ministres de l'Eucharistie et de la Pénitence¹²⁷. Compte tenu de toutes ces propositions, un nouveau texte est apparu dans le schéma de 1980:

Il [l'évêque] manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écoutera comme ses aides et ses conseillers, il défendra leur droit et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et qu'ils aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même, qu'il soit pourvu à leur honnête sustentation et à leur assistance sociale selon la norme du droit¹²⁸.

La *relatio* des discussions sur le schéma de 1980 ne mentionne pas ce canon. Ce qui signifiait qu'aucun changement n'avait été suggéré. Par ailleurs, on le retrouve dans le texte remis au Pape en 1982 avec deux modifications mineures. D'abord, on y voit apparaître un sujet «*episcopus diocesanus*», puis, les mots «*atque et ipsis*» ont disparu pour être remplacés par «*iisdemque*». En fait, ces modifications n'étaient qu'une

¹²⁶ Voir *ibid.*

¹²⁷ Voir *ibid.*

¹²⁸ *SCJC*, pp. 85-86: c. 351: «*Peculiari sollicitudine prosequatur presbyteros, quos tamquam adiutores et consiliarios audiat, eorum iura tutetur et curet ut ipsi obligationes suo statui proprias rite adimpleant atque ut ipsis praesto sint quibus ad vitam spiritualem et intellectualem fovendam egent media et institutiones; item ut eorundem honestae sustentationi atque adsistentiae sociali ad normam iuris, prospiciatur*»; traduction de *CDC*, c. 384.

question de style et de précision¹²⁹. Ce texte en entier a obtenu l'agrément du législateur et, dans le nouveau Code, il est devenu le c. 384.

L'esprit sous-jacent à l'élaboration de ce canon, c'est de rendre l'évêque responsable de ceux qui assurent le ministère presbytéral. Ceci est une autre manière de dire que c'est à l'évêque de contrôler l'exercice du ministère ecclésiastique et d'en garantir la permanence en procurant aux prêtres une rémunération, comme cela se pratiquait dans le passé. Ainsi, les abus et les méfaits du système des bénéfices ont des chances de se résorber. Mais alors, si le nouveau Code a éliminé les bénéfices, il a dû prévoir d'autres moyens afin de permettre à l'évêque de remplir ses obligations ou de respecter les droits des prêtres.

c) Le canon 1254, § 2

Le troisième texte pertinent pour notre étude est le c. 1254, § 2. Il inaugure le Livre V sur *Les biens temporels de l'Église*. Après avoir affirmé au § 1 le droit inné de l'Église d'«acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres», le second paragraphe explicite celles-ci: «Ces fins propres sont principalement: organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres,

¹²⁹ Voir *SCJC*, pp. 70-71: c. 384: «Episcopus diocesanus peculiari sollicitudine prosequatur presbyteros, quos tamquam adiutores et consiliarios audiat, eorum iura tutetur et curet ut ipsi obligationes suo statui proprias rite adimpleant iisdemque praesto sint media et institutiones, quibus ad vitam spiritualem et intellectualem fovendam egent; item curet eorum honestae sustentationi atque adistentiae sociali, ad normam iuris, prospiciatur».

accomplir les oeuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres»¹³⁰.

Si l'Église a toujours prêché le détachement des biens matériels, elle ne nie pas pour autant leur importance dans la vie. Ils sont des moyens utiles au bien-être et à la poursuite de la fin spirituelle de l'être humain. C'est dans cette perspective que se trouve exposé le principe du droit inné de l'Église de posséder et gérer des biens matériels. Ce principe étant fondamental à la vie de l'Église, il était exprimé par le Code de 1917 en des termes clairs:

C. 1495, § 1. L'Église catholique et le Siège apostolique disposent du droit naturel d'acquérir, de conserver et d'administrer les biens nécessaires à la poursuite de leurs fins propres, librement et indépendamment du pouvoir civil.

§ 2. Le droit d'acquérir, de retenir et d'administrer les biens temporels conformément aux saints canons appartient aussi aux églises particulières et aux autres personnes morales érigées en personnes juridiques par l'autorité ecclésiastique¹³¹.

Comme toute société, l'Église a ses fins propres à poursuivre. Aussi, la poursuite de ces fins exige-t-elle la possession de certains biens tels: des immeubles pour l'exercice du culte, pour l'instruction et la sépulture des fidèles, pour le logement de ses ministres et les oeuvres de charité. Elle exige également des ressources périodiques pour assurer la subsistance du clergé, pour ses oeuvres et l'ensemble de sa mission. Le c. 1496 de

¹³⁰ CDC, c. 1254, § 2 : «Fines vero proprii praecipue sunt: cultus divinus ordinandus, honesta cleri aliorumque ministrorum sustentatio procuranda, opera sacri apostolatus et caritatis, praesertim erga egenos exercenda».

¹³¹ CIC de 1917, c. 1495, § 1: «Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum ius habent libere et independenter a civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalia ad fines sibi proprios prosequendos».

§ 2: «Etiam ecclesiis singularibus aliisque personis moralibus quae ab ecclesiastica auctoritate in iuridicam personam erectae sint, ius est, ad normam sacrorum canonum, bona temporalia acquirendi, retinendi et administrandi».

l'ancien Code établissait le principe de l'acquisition de ces biens: «L'Église a aussi le droit, indépendant du pouvoir civil, d'exiger des fidèles les prestations qui sont nécessaires pour assurer le culte divin, la subsistance honnête des clercs et des autres ministres, et pour atteindre les autres fins qui lui sont propres»¹³².

Le dernier Concile, dans son Décret *Presbyterorum ordinis*, n° 20, a quelque peu modifié la perspective de ce canon: «Les évêques, eux, ont le devoir de rappeler aux chrétiens cette obligation». Du droit de l'Église d'exiger de ses fidèles des prestations nécessaires à la poursuite de ses fins, il en fut, dans le projet de Loi fondamentale de l'Église¹³³, une obligation pour les fidèles: «Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle puisse avoir à sa disposition les moyens nécessaires au culte divin, aux oeuvres apostoliques et de charité et à l'honnête subsistance des ministres»¹³⁴.

Les membres de la Commission pour la révision du Code ont émis trois remarques au sujet de ce canon. La première fait ressortir que le texte équipare l'Église à ses ministres en introduisant une opposition entre les clercs et le reste des fidèles, ce

¹³² H. JONE, *Commentarium in Codicem iuris canonici*, T. II, Paderborn, F. Schoningh, 1950-1955, p. 609: «Ecclesiae competit, quoque independens a potestate civili, ius exigendi a fidelibus quae ad cultum divinum, ad honestam clericorum aliorumque ministrorum sustentationem et ad reliquos fines sibi proprios sint necessaria».

¹³³ La Loi fondamentale de l'Église est un projet de loi élaboré en 1971 et mis de côté en 1981. Ce projet devait contenir des normes fondamentales auxquelles on ne pourrait déroger et avec lesquelles les autres droits - latin et oriental - devaient se trouver en conformité.

¹³⁴ *Comm* 12 (1980), p. 42, c. 23: «Christifideles obligatione tenentur necessitatibus subveniendi Ecclesiae, ut eidem praesto sint quae ad cultum divinum, ad opera apostolica et caritatis et ad honestam ministrorum sustentationem necessaria sunt media».

qui est inadmissible selon la nouvelle approche de l'Église. La deuxième remarque concerne l'insuffisance de l'expression «à ses fins propres».

Cette remarque ne tient pas parce que l'énumération contenue dans le canon est classique en droit canonique et délimite tout changement dans ce qui constitue légitimement le patrimoine. La troisième remarque, enfin, propose d'ajouter quelque chose à la liberté des fidèles vis-à-vis du pouvoir civil. Un tel ajout ne semble pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une chose très particulière. Tous les consultants sont d'accord pour que le texte soit maintenu comme il a été proposé. Mais, pour une raison ou pour une autre, on constate dans la Loi fondamentale de l'Église la disparition du terme *media*¹³⁵.

Dans le processus de révision du Code, le principe d'une Loi fondamentale n'a pas été accepté. Cependant, le schéma de 1977 a divisé le c. 4 de ce projet de Loi fondamentale en trois paragraphes. Le premier impose aux fidèles l'obligation de contribuer à la poursuite des fins de l'Église; le second leur rappelle qu'ils sont tenus par l'obligation de veiller à l'honnête subsistance des pasteurs et le troisième fait aux évêques le devoir de rappeler aux fidèles leurs obligations et de veiller à l'accomplissement de ces obligations:

C. 4, § 1. Les fidèles sont tenus par l'obligation de contribuer aux fins poursuivies par l'Église selon le c. 2.

§ 2. Que les fidèles se rappellent spécialement qu'ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il y ait des subsides nécessaires à l'honnête subsistance des ministres qui travaillent dans les oeuvres de l'Église pour le bien spirituel des fidèles.

¹³⁵ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Codex recognitus (schema). Lex fundamentalis*, (= *Lex fundamentalis*), Romae, 1980, p. 12.

§ 3. Les évêques sont tenus d'instruire les fidèles de leurs obligations et de veiller à ce que ces obligations soient remplies de manière opportune et urgente¹³⁶.

Ce nouveau canon a suscité beaucoup de discussions. On a souhaité qu'il fasse ressortir dans sa formulation le droit des fidèles de donner des biens en faveur de l'Église, que le paragraphe 2 soit éliminé puisqu'il semble superflu, et finalement, que le texte soit formulé comme suit:

§ 1. Les fidèles ont le droit de disposer des biens temporels en faveur de l'Église.

§ 2 Les fidèles sont tenus par l'obligation de contribuer à ce que l'Église ait à sa disposition des moyens nécessaires pour poursuivre les fins dont il s'agit au c. 1, § 2.

§ 3. L'évêque diocésain veillera à ce que les fidèles soient instruits de cette obligation et qu'elle soit accomplie de manière opportune¹³⁷.

Seule la première proposition a été agréée. Il y eut cependant d'autres suggestions concernant ce canon:

¹³⁶ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI JURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Codex recognitus (schema) Liber V. De patrimonio Ecclesiae, (=Liber V)*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1977, p. 8, c. 4:

§ 1: «Christifideles obligatione tenentur contribuendi ut fines de quibus in can. 2 Ecclesiae assequi possit».

§ 2: «Specialiter meminerint christifideles se teneri obligatione curandi ut necessaria praesto sint subsidia ad honestam sustentationem eorum qui in bonum spirituale fidelium in Ecclesia operam impediunt».

§ 3: «Episcopi de his obligationibus fideles monere tenentur et opportuno modo eas urgere curent».

¹³⁷ *Comm.* 12, (1980), p. 400-401:

§ 1: «Integrum est christifidelibus bona temporalia in favorem Ecclesiae conferendi».

§ 2: «Christifideles obligatione tenentur contribuendi ut Ecclesiae praesto sint media, ad fines de quibus in c. 1, § 2 prosequendos necessaria».

§ 3: «Episcopus dioecesanus curet ut de hac obligatione fideles moneantur et opportuno modo eam urgeat».

- que soit enlevée du paragraphe 2 la formule *christifidelis obligatione tenentur contribuendi ut fines de quibus in c. 1, § 2 Ecclesia assequi possit*;
- que l'on dise *Episcopi* à la place de *Episcopus*.

Ces deux suggestions furent acceptées¹³⁸ et dans le schéma de 1980, le texte parut sous le c. 2: «Dans l'Église, les biens temporels sont acquis, possédés et administrés en vue des fins qui ont été établies par la doctrine du Christ et prescrites par l'organisation de l'Église, principalement pour le culte divin, pour procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres et pour accomplir les oeuvres d'apostolat sacré et de charité»¹³⁹.

Ce texte n'était pourtant pas définitif. D'autres discussions en 1980 allaient le modifier. D'autres fins y furent également ajoutées. C'est ainsi qu'il figura dans le texte présenté au pape en 1982 sous une nouvelle formulation: «C. 1, § 2. Ces fins propres sont principalement: organiser le culte divin, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les oeuvres d'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres»¹⁴⁰.

C'est ce même texte qui se retrouve au paragraphe 2 du c. 1254 dans le Code. Placé à la tête du chapitre traitant des biens temporels de l'Église, il en énonce le

¹³⁸ Voir *ibid.*, p. 401.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 396, c. 2: «In Ecclesia bona temporalia acquiruntur, possidentur, administrantur in fines qui a doctrina Christi et ab Ecclesiae ordinatione statuuntur, praesertim ad cultum divinum ordinandum, ad honestam cleri aliorumque ministrorum sustentationem procurandam, ad opera sacri apostolus et caritatis exercenda».

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 397, c. 1, § 2: «Fines vero proprii praecipue sunt: cultus divinus ordinandus, honesta cleri aliorumque ministrorum sustentatio procuranda, opera sacri apostolus et caritatis, praesertim erga egenos, exercenda»; traduction tirée de *CDC*, p. 720.

principe soutenant l'attitude de l'Église face aux biens matériels. Son rôle est de contrôler l'usage des biens ecclésiastiques et de les coordonner aux fins de l'Église. Ce canon endigue les abus qui perturbaient le système des bénéfices et il affecte les biens temporels de l'Église à l'usage exclusif de ses fins. Par ce biais, le droit fournit à l'évêque les moyens de rémunérer les prêtres qui assurent l'exercice du ministère ecclésiastique.

Le cycle est ainsi bouclé: le ministère ecclésiastique est la valeur suprême à assurer et un des moyens techniques pour le faire est de rémunérer les prêtres¹⁴¹; pour ce faire, l'évêque, responsable de garantir cette rémunération¹⁴², a la gérance des biens temporels de l'Église¹⁴³. Tel était le raisonnement qui, à se fier à l'histoire de ces canons, animait l'esprit des membres de la Commission dans l'élaboration de la législation sur la subsistance des prêtres diocésains.

Tout au long de l'histoire, l'Église s'est toujours efforcée d'assurer aux prêtres une honnête subsistance. Ce faisant, elle a su garantir l'exercice du ministère ecclésiastique, maintenir sa discipline et protéger la dignité sacerdotale. Il est bien difficile de vouloir traiter un de ces trois points sans toucher aux autres. Voilà pourquoi il est important pour l'Église de redéfinir à chaque époque le ministère ecclésiastique afin de pouvoir bien gérer ses ressources matérielles et répondre avec efficacité aux besoins prépondérants de la pastorale.

¹⁴¹ Voir c. 281.

¹⁴² Voir c. 384.

¹⁴³ Voir c. 1254, § 2.

Conclusion

Le système des bénéfices avait, certes, projeté bien des ombres tant sur la discipline que sur la gestion financière de l'Église. Plusieurs conciles et à leur suite le Code de 1917 ont essayé de pâler sinon d'éliminer ces ombres. L'Église du Concile Vatican II qui se voulait ouverte au monde et transparente à tous a rétabli la discipline et remis en cause les structures économiques qui lui sont indispensables pour mener à bien sa mission de salut¹⁴⁴.

Le nouveau Code a contribué à la transparence de l'Église dans les affaires financières en confiant à l'évêque le contrôle de ses biens temporels et la subsistance des prêtres. Il a ainsi conjuré les méfaits du système des bénéfices et a ouvert la voie à de nouvelles institutions.

Somme toute, que la subsistance du prêtre soit une exigence de la loi naturelle, qu'elle soit l'objet des règles canoniques, il demeure qu'elle repose entièrement sur la générosité des fidèles. Cette générosité doit être suscitée par la gratuité du ministère ecclésial et elle ne doit pas être considérée comme une contrepartie de ce ministère dont la valeur est inestimable.

Des institutions sont prévues par le *Code de droit canonique* dans le but de recueillir les dons des fidèles en vue d'un meilleur fonctionnement du ministère ecclésial et d'une meilleure répartition entre les ministres. La question qui se pose cependant est de savoir si les nouvelles institutions mises en place garantissent vraiment le droit des prêtres à recevoir une honnête subsistance ou si elles renvoient cette question à la

¹⁴⁴ Voir P-R. CREN, «Orientations actuelles», dans *Lumière et vie*, 76-77 (1966), p. 184.

bonne volonté, à la charité de l'évêque ou si, tout simplement, elles font des prêtres des salariés de l'évêque.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES AUJOURD'HUI

Avec le deuxième Concile du Vatican, un vent nouveau a soufflé dans l'Église. Illusion ou espérance? La pertinence de certains documents issus de ce Concile a suscité l'optimisme chez bien des fidèles. L'Église saura-t-elle entretenir cet optimisme?

Il reste, certes, que la concrétisation des idées du Concile dépend de l'effort de chaque fidèle comme de chaque discipline ecclésiastique. L'effort, ou mieux, la fidélité du droit canonique, à cet égard, est plus que louable. Par exemple, n'a-t-il pas donné forme de loi aux principales idées du Concile, qui ont servi d'éclairage à la révision du Code? Et même, ne perçoit-on pas, à travers tout le Code, malgré l'oscillation entre l'ancienne et la nouvelle ecclésiologie, le souci de plus de justice et d'équité? La législation sur la subsistance des prêtres, notamment, a été fortement influencée par les orientations du Concile.

L'analyse du contenu littéral des cc. 281, 384 et 1254, § 2 et des documents conciliaires vérifiera l'adéquation entre les idées du Concile Vatican II et la législation sur le problème particulier de la subsistance des prêtres.

1. Notion de rémunération selon le c. 281

Dès le départ, il faut noter le langage du Code actuel par rapport à l'ancien. On ne parle plus de titre d'ordination, mais d'office exercé au service de l'Église. On

emploi davantage le terme rémunération au lieu de soutien ou subsistance du clergé¹.

Et puisqu'on est dans le domaine du droit, chaque terme a donc un contenu particulier. Aussi convient-il de clarifier la notion de rémunération, son fondement et ses incidences juridiques.

1.1. Notion de rémunération

Le Code de 1917 n'était pas très explicite au sujet de ce qu'il appelait la subsistance du clergé. Il fallut attendre quelques commentaires pour se faire une juste idée de ce que contenait ce terme. Rapportant un canoniste espagnol, Hannan écrivait:

Une honnête subsistance doit être comprise d'une manière généreuse et sans anxiété. Elle comprend, selon les docteurs, tout ce qui est nécessaire pour la nourriture, le vêtement, l'entretien de la maison, les soins médicaux et la conservation de la santé, le salaire du personnel selon le statut du bénéficiaire, des loisirs décentes, une certaine générosité envers les pauvres, les exigences sociales, les exigences d'hospitalité envers les amis et ceux qui sont dans le besoin, le paiement de ses propres dettes ainsi que celles de ses parents, une prudente provision pour l'avenir².

Donlon abonde dans le sens de Hannan qu'il complète: «Ce que Hannan voit comme besoins du prêtre sont les besoins de base valables pour toute personne. Ce sont fondamentalement les mêmes besoins dont parlait l'enseignement social de l'Église,

¹ Voir LATOURELLE, *Vatican II*, p. 662.

² *CLS* 302, pp. 109 et 110: «A fitting support must be understood in a generous way and without scrupulosity. It includes, according to the doctors, all that is necessary for food, clothing, housing, medical care and the preservation of health, the maintenance of servants according to the status of the beneficiary, decent relaxation, a moderate amount of liberality towards good causes, the demands of sociability, of hospitality that must be shown to friends and to the needy, of the payment of one's debts as well as those of one's relatives, of prudent provision for the future».

spécialement depuis le temps du pape Léon XIII en 1891»³.

Le Code de 1983 semble se dissocier de la législation ancienne dans laquelle la subsistance du prêtre «se trouvait intimement liée au titre canonique d'ordination, qu'il soit du bénéfice, du patrimoine ou du service du diocèse, et avait le sens d'une sorte de contrepartie de service, selon la justice commutative»⁴.

Par le c. 281, le Code actuel apporte un peu plus d'éclairage à ce sujet. Les deux premiers paragraphes de ce canon, en effet, présentent deux points majeurs: une rémunération convenable et une assistance sociale suffisante pour les cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse. Cette rémunération convenable s'entend comme un montant qui permet au prêtre de subvenir aux nécessités de sa vie active, d'assurer le maintien de ceux qui sont à son service selon son statut, de prendre des vacances décentes⁵, de disposer d'un montant modéré pour les bonnes causes, de satisfaire les besoins de sociabilité et d'hospitalité qui doit être témoignée à l'égard des amis et de ceux qui sont dans le besoin.

L'assistance sociale, de son côté, comporte une prudente provision pour le futur, c'est-à-dire pour la retraite et les vieux jours du prêtre. Le Code ne dit pas si cette provision doit être prélevée sur la rémunération. De toute façon, la législation particulière déterminera les modalités d'application du principe universel.

³ *CLS* 510, p. 82: «What Hannan sees as some of the needs of the priest that should be provided are the basic needs that should be available to all persons. They are basically the same needs that are so often spoken of in the social teaching of the Church, especially since the time of Pope Leo XIII in 1891».

⁴ *CDC*, commentaire général aux cc. 273-289 p. 181.

⁵ Cf. c. 283, § 2.

Si telle est la situation qu'on retrouve dans le Code de 1983, l'usage du terme «rémunération» éveille la curiosité en raison de sa connotation juridique.

1.2. Caractère juridique du terme rémunération

Certains commentateurs du c. 281 parlent de droit en ce qui a trait à la rémunération des prêtres. Ils vont même jusqu'à y voir l'énoncé «d'un droit primordial reconnu dans les Écritures (cf. Mt 10, 10; 1 Cor 9, 7-14; 1 Tim 5, 18) repris avec force et solennité en PO 20 du Concile Vatican II, en liaison avec la reconnaissance pratique de la dignité même de la personne»⁶.

Ils y voient également une norme qui établit le droit naturel du clerc à recevoir une rémunération convenable et une assistance sociale suffisante⁷. D'où faut-il tirer cette idée de droit alors que le canon se limite à dire «méritent une rémunération»? Le verbe «mériter» paraît trop faible pour traduire un droit. Plusieurs hypothèses peuvent être élaborées.

i) Le contexte dans lequel se situe le c. 281 est très significatif⁸. Il s'agit de

⁶ *Codex iuris canonici (1983). Code de droit canonique annoté*, promulgué sous l'autorité de S.S. le Pape Jean Paul II, traduction et adaptation française des Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque publiés sous la direction du professeur Lamberto de Echeverria; traduction française révisée du Code par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Éd. du Cerf, Tardy, 1989, p. 207.

⁷ Voir c. 281.

⁸ Voir LATOURELLE, *Vatican II*, p. 663 (note 53).

l'ensemble des canons constituant les droits et les devoirs des clercs⁹;

ii) la forme dans laquelle le verbe «mériter» est employé en dit long: *merentur*.

Le Code actuel, en effet, a plusieurs façons de signifier l'obligation¹⁰. Parfois, le verbe en soi peut être modéré, mais il suffit de vérifier le temps ou le mode de ce verbe pour se rendre compte de l'idée d'obligation qui y est exprimée. Ceci peut éviter bien des erreurs et de fausses interprétations. Il faut aussi remarquer que certains verbes, comme *merentur*, utilisés pour décrire les actions ou les obligations de l'évêque, sont très modérés. Par exemple:

«manifestera sa sollicitude», «veillera», «s'appliquera à promouvoir», «favorisera», «rappellera», etc. À chaque fois, une marge est laissée à la conscience que chaque évêque a de sa charge. Mais cette marge se situe à l'intérieur d'un impératif fait à l'évêque. La modération des termes employés dans un texte de loi ne fait pas de cette loi une simple exhortation. En effet, chaque verbe est employé en latin au subjonctif présent, énonçant un ordre qui pourrait être ainsi exprimé en français: que l'évêque «manifeste sa sollicitude», «qu'il encourage», «qu'il veille», «qu'il s'applique à promouvoir», «qu'il favorise», «qu'il rappelle», etc. L'évêque n'a pas le choix. Il doit veiller, il doit manifester sa sollicitude, etc¹¹.

Exprimé dans une telle forme, le verbe «mériter» traduit une obligation;

iii) le terme «rémunération», quant à lui, généralement considéré comme un fruit, un produit, un effet ou une contre-valeur d'un travail, est en soi un droit naturel

⁹ Cf. cc. 273-289.

¹⁰ Voir M.A. THERME, «L'Obligation canonique dans le Code, diversité de terminologie», dans *L'Année canonique*, 28 (1984), pp. 57-65.

¹¹ R. PAGÉ, «Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code», dans *Studia canonica*, 19 (1985), p. 160.

régi par la justice distributive¹²;

iv) le c. 1274 confirme ce droit en présentant les instruments pratiques pour son application.

Toutes ces considérations viennent donc corroborer l'idée de droit. Mais elles ne semblent pas suffisantes pour établir le droit strict des prêtres à une rémunération. Sur quoi alors se fonde ce droit?

Le c. 281 est fondamental en ce qui concerne la rémunération des prêtres: «Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les prêtres méritent une rémunération». Ce texte fonde donc cette rémunération sur le fait que le clerc exerce ou a exercé un office ecclésiastique dans le diocèse ou l'institut où il accomplit son office¹³. Il ne dit pas ce que l'évêque doit faire lorsque le prêtre ne se consacre pas au ministère. Le droit à la rémunération convenable s'inscrit cependant dans un contexte plus large que les titres d'ordination:

[II] trouve son assise dans le lien d'incardination, bien qu'il faille chercher sa racine ultime dans la simple condition de ministre sacré conformément à la maxime de l'Évangile (Lc 10, 7); son exercice effectif est régi par les principes de la justice distributive, à moins que celui qui est agrégé [sic] à un autre diocèse selon le c. 271, § 2 établisse dans une convention écrite aussi bien la charge qu'il va remplir que la rémunération qu'il doit percevoir¹⁴.

Sans vouloir chercher une adéquation entre le travail spirituel fourni par le prêtre et sa rémunération, il reste que c'est le ministère ecclésiastique auquel le prêtre

¹² Cf. A. NOTHUM, *La rémunération du travail inhérent aux fonctions spirituelles et la simonie de droit divin*, (Analecta gregoriana, v. 176, Series Facultatis iuris canonici, Sectio B, n. 27), Roma, Libreria editrice dell' Università gregoriana, 1969, p. 238.

¹³ VOIR LATOURELLE, *Vatican II*, p. 663.

¹⁴ Voir CDC, p. 187.

consacre toute sa vie qui est le fondement de ce droit à la rémunération. Bien d'autres arguments, non moins importants, peuvent être évoqués comme fondement de ce droit:

- *fondement biblique*: «Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la fonction qui leur est confiée; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération "car l'ouvrier mérite son salaire" (Lc 10, 7) et "le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile" (1 Cor 9, 14)».

- *fondement de raison et débiteur du droit*: «Là où rien d'autre n'existe pour assurer cette juste rémunération, faire le nécessaire pour assurer aux prêtres un niveau de vie suffisant et digne est, à proprement parler, une obligation pour les chrétiens, puisque c'est à leur service que les prêtres consacrent leur activité (PO 20)».

- *devoir de l'autorité compétente*: «Les évêques, eux, ont le devoir de rappeler aux chrétiens cette obligation; ils doivent veiller chacun pour son diocèse ou, de préférence, à plusieurs ensemble dans un même territoire à établir des règles pour assurer comme il se doit une vie convenable à ceux qui exercent, ou ont exercé, une fonction au service du peuple de Dieu»¹⁵.

Au droit du prêtre de recevoir une rémunération, le droit canonique fait correspondre une obligation de l'évêque, soit de faire le nécessaire pour assurer au prêtre cette rémunération. Considérant que ce sont les fidèles qui ont toujours assuré la subsistance de leurs pasteurs, il est à se demander si cette prescription ne rendrait pas le prêtre plus dépendant de l'évêque. De plus, il faudrait voir alors qui, de l'évêque ou de la communauté desservie, serait le véritable débiteur du droit du prêtre.

1.3. Obligation correspondant à ce droit

Dans le Code de 1917, obligation était faite à l'évêque d'accorder un bénéfice ou un office ou un subside suffisant pour assurer une honnête subsistance au prêtre qu'il

¹⁵ NOTHUM, *La rémunération du travail inhérent aux fonctions spirituelles et la simonie de droit divin*, p. 235.

avait promu au titre du diocèse ou de la mission. Maintenant que les titres sont abolis, l'Église ne dispose pour la rémunération de ses ministres que des offrandes de ses fidèles. Selon l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la législation sur la rémunération des prêtres, la responsabilité, immédiate ou médiate, de garantir l'accomplissement de cette obligation incombe à l'évêque diocésain ou à ceux qui lui sont équiparés selon le c. 368¹⁶.

En vérité, faire le nécessaire pour assurer aux prêtres un niveau de vie suffisant et digne est une obligation qui revient aux fidèles. Il résulte donc que la reconnaissance de ce droit du prêtre incombe à l'Église diocésaine, attendu que les prêtres travaillent pour le bien de cette Église. Cette reconnaissance revient également à l'évêque en tant que représentant légitime de l'Église diocésaine¹⁷. À ce titre, il possède tous les pouvoirs - ordinaire, propre et immédiat - que réclame l'exercice de sa fonction pastorale¹⁸.

En vue de pourvoir à la rémunération des prêtres, le Code fait à l'évêque l'obligation de rappeler aux fidèles leur obligation envers les pasteurs¹⁹; il lui appartient également de veiller sur les biens des personnes juridiques publiques qui lui sont soumises²⁰ et même d'organiser l'ensemble des biens ecclésiastiques²¹. La législation,

¹⁶ Voir F.R. AZNAR GIL, «La Retribución Económica de los Sacerdotes en el Ordinamiento Canónico Español», dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 43 (1986), p. 437.

¹⁷ Voir c. 393.

¹⁸ Cf. c. 381.

¹⁹ Cf. c. 1261, § 2.

²⁰ Cf. c. 1276, § 1.

en effet, accorde une très large liberté à l'évêque dans la détermination de la rémunération du prêtre. Cela ne signifie pas que le traitement fixé par l'évêque soit une oeuvre de charité de sa part:

Ce traitement doit atteindre un taux suffisant pour une subsistance convenable. Il ne constitue donc pas une aumône discrétionnaire, comme l'a prétendu un commentateur: «l'évêque est libre juridiquement de ne rien donner; libre également de déterminer à son gré le montant des versements qui prennent ainsi le caractère de simples allocations». Cette glose controversée se trouve contredite par les règles et la pratique de l'Église²¹.

Cette liberté de l'évêque est limitée par deux paramètres: la nature de la fonction du prêtre et les circonstances de temps et de lieux. Ces deux paramètres

sont deux expressions prises littéralement de *PO* 20. La première a été introduite dans les dernières rédactions du décret conciliaire, probablement afin d'éliminer un égalitarisme excessif qui ne correspond pas au principe de la justice distributive, et qui n'est pas non plus nécessairement une expression du principe évangélique «de la communication chrétienne des biens». Ceci dit, le législateur laisse la porte ouverte à la possibilité de rétribuer le clerc eu égard à la nature de chaque office²².

La deuxième expression, à savoir «les circonstances de temps et de lieux», doit être comprise à la lumière de l'esprit évangélique que le Concile a voulu souligner et que le Code a repris:

Le c. 282 demande aux clercs de mener une vie simple et de s'abstenir de tout ce qui peut avoir une connotation de vanité. Quant aux biens que ceux-ci ont acquis à l'occasion de l'exercice ministériel et qui sont superflus, ils doivent être utilisés pour le bien de l'Église et pour les oeuvres de charité. Bien que de tels biens, en fait, ne soient pas

²¹ Cf. c. 1276, § 2.

²² DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 431; citant J. ROUVIÈRE, dans *La Documentation catholique*, 27 (1932), cols. 632-633.

²³ CDC, p. 187 (commentaire).

strictement ecclésiastiques, ils sont acquis au titre de l'Église; ils doivent donc retourner à l'Église. De même, le précepte de la vive recommandation de mener la vie commune parmi les clercs, dont parle c. 280, doit se comprendre dans la perspective de la pauvreté²⁴.

Le niveau de vie pourrait aussi varier d'un lieu à un autre selon les conditions économiques y prévalant. La richesse d'un lieu, la vie luxueuse ou extravagante n'ont pas toujours été regardées comme aberrantes par rapport au statut du clerc. Si le salaire d'un prêtre se révèle être plus que nécessaire à son entretien, il «affectera volontiers» le surplus aux pauvres ou aux causes pies²⁵.

Il est, en fait, dans la prérogative de l'évêque de déterminer le montant du revenu. On ne peut se surprendre de voir le troisième Concile de Baltimore ordonner aux évêques, avec l'avis de leurs consultants, de fixer le salaire des prêtres²⁶.

Dans le *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, la question de la rémunération des prêtres est abordée clairement sous l'angle de la responsabilité de l'évêque:

a) L'évêque se préoccupe d'assurer à ses prêtres une rémunération et de mettre en pratique les principes de la justice distributive. C'est pourquoi, il a à cœur d'appliquer les statuts et exhortations du Concile Vatican II et les instructions émanées du Siège Apostolique au sujet de

²⁴ LATOURELLE, *Vatican II*, p. 664.

²⁵ Voir c. 282, § 2.

²⁶ Voir J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, and D.E. HEINTSCHEL (dir), *The Code of Canon Law: a Text and Commentary*, (=Commentaire américain), commissioned by the *Canon Law Society OF America*, New York, Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985, p. 217: «The standard of living would also vary from place to place depending on economic conditions [...]. No matter what the wealth of the locality, be it noted, luxurious or extravagant living has always been regarded as abhorrent to the clerical state [...]. If a pastor's salary proved to be more than necessary for his fitting support, he was bound to give the surplus to the poor or to pious causes (CIC 1473). It was the prerogative of the ordinary to determine the amount of the income».

la répartition équitable des biens du clergé. Il veille donc à accorder une rémunération à chacun de ses clercs, la même pour tous ceux qui sont dans des situations identiques. Cette rémunération, compte tenu de la pauvreté évangélique, devra leur permettre une honnête subsistance, sauvegarder leur liberté nécessaire pour l'apostolat et leur procurer la possibilité de venir en aide, par eux-mêmes, dans une certaine mesure aux pauvres.

b) L'évêque rappellera en outre à toute la communauté diocésaine, y compris les divers instituts ecclésiastiques et les clercs eux-mêmes, qu'ils ont tous le devoir de pourvoir à ce besoin.

c) En plus, l'évêque encouragera l'esprit de solidarité entre les prêtres par des initiatives opportunes, comme sont: les sociétés d'assistance mutuelle, des prêts à faible intérêt et surtout la création d'un fonds commun qui aide les clercs et les gens d'Église à faire face à leurs obligations et besoins²⁷.

Au-dessus de toutes les considérations de solidarité et de prêts à faible intérêt, le facteur important dans la détermination du montant à allouer au prêtre doit être celui d'un niveau de vie décent.

Pour être convenable, il doit être fixé et révisé selon les besoins du bénéficiaire [...]. Selon le droit commun, les ressources du clerc en activité ou retiré doivent être «vraiment suffisantes» pour lui assurer une existence décente: exigence rappelée dans de nombreuses dispositions du Code de 1917 (cc. 472, 981, 1473, 1483). C'est à l'Ordinaire de «déterminer les normes d'une honnête subsistance par rapport aux nécessités et aux circonstances de lieux et de temps» (c. 979, § 2)²⁸.

Le fait, pour le droit canonique, de laisser à la discrétion de l'évêque la détermination de ce qui convient à la subsistance du prêtre, ne tend-il pas à diminuer le sens des responsabilités du prêtre lui-même, en ce sens qu'il serait incapable de se

²⁷ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, traduction française par Georges Robitaille, S.J., Ottawa, Service des éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974, n° 117, p. 67.

²⁸ G. DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», dans *Ephemerides iuris canonici*, 26 (1970), pp. 394-395.

prendre en main? Cette question de droit se ramène à un problème de fait. Même si l'évêque doit respecter certains critères dans la détermination de la rémunération devant assurer une existence décente au prêtre, il reste que ce fait recèle une connotation péjorative si, dans l'exercice de cette responsabilité, l'évêque ne tient pas compte des points de vue des personnes concernées.

Dans le respect du droit commun et des directives particulières de l'Ordinaire, le prêtre conserve une marge d'appréciation pour évaluer *in concreto* ses besoins personnels. De même que, dans l'ancien Code, le bénéficiaire avait la faculté «d'user librement des fruits de sa prébende qui sont nécessaires à son honnête subsistance» (c. 1473), de même tout prêtre est habilité par le Concile à administrer «les ressources qu'il acquiert à l'occasion d'une fonction ecclésiastique»³⁹.

Le législateur s'est montré respectueux de l'initiative du prêtre en laissant à sa conscience le soin de juger de ce qui est nécessaire à son niveau de vie. Ce droit reconnu aux prêtres et ce devoir incombant à l'évêque, s'ils sont pratiqués avec charité, peuvent être bénéfiques tant à la vie du prêtre qu'à l'exercice de son ministère. La législation ne se préoccupe pas seulement de la vie active des prêtres. Des directives ont été données à l'évêque en vue d'assurer au clergé une assistance sociale en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

1.4. Santé et retraite du prêtre

Le deuxième paragraphe du c. 281, en faisant référence à une assistance sociale, vient spécifier la notion de «l'honnête subsistance» du prêtre. Pour être vraiment honnête, cette subsistance ne doit pas concerner seulement les besoins de la vie active du prêtre. Elle doit aussi couvrir ses besoins durant les périodes de maladie, d'incapacité

³⁹ Ibid., pp. 395-396.

et de vieillesse. Par ce canon, le Code ne «fait qu'appliquer au clergé un droit dont le pape Jean XXIII disait appartenir à tout être humain: Le droit à la sécurité en cas de maladie, d'incapacité de travailler, de veuvage, de vieillesse, de chômage ou dans d'autres cas où il est dépourvu sans qu'il n'y ait faute de sa part (*Pacem in terris* 11)»³⁰.

En matière d'assurance ou d'assistance sociale, Dole semble être très expérimenté. Aussi, le développement de cette partie sera-t-il inspiré, dans une large mesure, par ses idées. Il est à noter que Dole emploie indifféremment prévoyance, assurance ou assistance sociale. «La prévoyance sociale vise à procurer aux individus une certaine sécurité matérielle contre les risques de l'existence, principalement en cas de maladie, d'invalidité et de vieillesse»³¹.

Cette forme de garanties contre les risques de l'existence apparaît bien vite comme une nécessité pour le clergé. Les institutions canoniques prévues pour garantir au prêtre un niveau de vie convenable ne sont pas toujours adéquates. Il revient alors à l'évêque de lui trouver, en vertu d'une obligation analogue à celle qui lui incombe à l'égard du clerc privé de son titre, un complément capable de lui assurer ce niveau de vie. Pour parer à un tel inconvénient, la plupart des Ordinaires prescrivent à leur clergé de participer à un régime de prévoyance sociale. Ceci permettra en outre au prêtre de se constituer une pension de vieillesse. Voilà comment les assurances sociales sont

³⁰ *Commentaire américain*, 1985, p. 218: «The law is merely applying to the clergy a right which Pope John XXIII said belonged to every human being: the right to security in case of sickness, inability to work, widowhood, old age, unemployment, or in any other case in which he is deprived of the means of subsistence through no fault of his own (*Pacem in Terris* 11)».

³¹ G. DOLE, «La prévoyance sociale pour les clercs séculiers en déplacement», dans *L'Année canonique*, 10-11 (1966), p. 98.

parvenues à être associées au titre canonique³².

La pratique de l'Église s'en est vite emparée. Et déjà en 1884, lors du Concile plénier de Baltimore, «les pères rappellent tout d'abord à quelles obligations de charité et de justice correspond le devoir de l'évêque de procurer une assistance sociale à ses prêtres, et singulièrement aux malades et aux vieillards, rendus par là incapables d'exercer leur ministère»³³.

Par ce rappel, les pères de ce Concile plénier venaient d'établir l'assistance au clergé comme un devoir inhérent à la charge pastorale. Ils ne l'ont pas expressément définie comme une obligation de droit strict. Mais, pour eux, il n'y a pas de doute que ce principe «a fait surgir un droit absolu du prêtre à être assisté, du moins entraîne-t-elle pour l'évêque l'obligation de créer dans son diocèse une institution d'assistance [...]. Ces réalisations ne seront pas entreprises sans l'avis préalable du clergé diocésain»³⁴.

Partant de ces principes déjà en usage dans l'Église, le Code de 1917 «requiert que le clerc possède et conserve un titre canonique de subsistance ou les ressources équivalentes au jugement de l'Ordinaire (cc. 974, § 1, 7°; 979-981). Ce statut matériel garde tout son objet dans la conception moderne de l'assurance pour la maladie, l'invalidité et la vieillesse»³⁵.

³² Voir DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», p. 384.

³³ G. DOLE, «L'assistance sociale au clergé séculier d'après le Concile de Baltimore de 1884 et les influences de cette législation», dans *Ephemerides iuris canonici*, 3-4 (1963), p. 297.

³⁴ Ibid., p. 298.

³⁵ DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», p. 379.

En mettant plutôt l'accent sur le lien du prêtre à son diocèse, le Code de 1983 abolit les titres sur lesquels était basée l'assistance sociale du prêtre. Il garde les prescriptions de l'ancien Code tout en basant ce droit des prêtres sur le ministère ecclésiastique qu'ils exercent au service du diocèse. Ce titre, par contre, sous-entend l'existence d'un contrat tacite entre le prêtre ordonné et son évêque.

[L]évêque s'engage à donner au prêtre un emploi dans son diocèse comportant, sous une forme ou sous une autre, des revenus suffisants pour mener une existence digne et décente. Si le prêtre ne peut plus exercer sa fonction en raison de la maladie ou de la vieillesse, ou si l'évêque ne peut lui fournir un emploi comportant des revenus suffisants, le diocèse est tenu de pourvoir à sa subsistance. De son côté, le prêtre s'engage à travailler au service du diocèse selon les modalités déterminées par l'évêque, et à accepter toute charge que celui-ci lui confierait³⁶.

La volonté du législateur, à ce sujet, est très précise. Il demande d'une part qu'une juste rémunération soit accordée aux prêtres. Il souhaite, d'autre part, la mise en place en leur faveur d'une protection sociale efficace et propose dans ce but la création de caisses ou d'organismes à l'échelon diocésain ou national. «La responsabilité de l'évêque est engagée dans ces deux éléments. Il lui appartient de trouver les ressources nécessaires pour assurer à tous ceux dont il a la charge des moyens de subsistance convenable, en santé comme en maladie, et dans la vieillesse»³⁷.

Le c. 1274 explicite le c. 281 et lui fournit un champ d'application. Il demande que, dans chaque diocèse, il y ait un organisme spécial pour recueillir les biens et les offrandes en vue de pourvoir à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse. Il est également demandé à la conférence des évêques de veiller à ce qu'un organisme

³⁶ M. BONNET, «Sécurité sociale et droit canonique», dans *Lumière et vie*, 126-130 (1976), p. 110.

³⁷ Ibid., pp. 111-113.

assure de façon suffisante la sécurité sociale des clercs, à moins qu'il ne soit pourvu autrement.

Si le lien unissant le prêtre à son diocèse laisse entendre un contrat tacite entre les deux parties, il octroie de ce fait à l'évêque la figure d'un patron qui engage des prêtres et la rémunération du prêtre peut être comparée à un salaire. Il faut donc définir la nature du lien unissant l'évêque et ses prêtres.

2. Lien entre l'évêque et ses prêtres

Le lien entre l'évêque et ses prêtres peut prendre diverses formes selon les siècles³⁸, les tempéraments³⁹ et les visions d'Église⁴⁰.

Il en est qui essaient de comprendre l'Église à partir de la structure prêtres-évêques-pape: il en résulte moins une ecclésiologie qu'une hiérarchologie. Il en est qui pensent l'Église à partir de la structure Parole-Sacrement et il en résultera une Église éminemment prophético-culturelle. Il en est qui articulent l'Église à partir de la figure Peuple-de-Dieu-en-marche, à partir de quoi surgit une vision de l'Église éminemment historico-salvifique... (sic) et ainsi de suite. Toutes ces ecclésiologies ont leurs sens, mais chacune a ses limites et doit être

³⁸ Voir X. de CHALENDAR, *Le prêtre, hier, aujourd'hui et pour demain*, (L'Horizon du croyant), sous le patronage de l'Institut Catholique de Lille et de l'Université d'Ottawa et la direction de Gérard-Henry Baudry (Lille) et de Normand Provencher (Ottawa), Paris et Ottawa, Desclée/Novalis, 1989, pp. 87-88.

³⁹ Voir K. RAHNER, *Églises chrétiennes et épiscopat, vues fondamentales sur la théologie de l'épiscopat*, traduit de l'allemand par Soeur Willibrorda, Tours, Mame, 1966, pp. 229-234; voir aussi L. BOFF, *Église: charisme et pouvoir*, traduit du brésilien par Didier Voita et Jane Lessa, Paris, Lieu Commun, 1985, pp 89-112.

⁴⁰ Voir Y-M-J. CONGAR, *Ministères et communion ecclésiale*, (Théologie sans frontières, 23), Paris, Éd. du Cerf, 1971, pp. 13-30; Cf. D. WARWICK, «Centralisation de l'autorité ecclésiastique, perspective d'organisation», dans *Concilium*, n° 91 (janv. 1974), pp. 115-124.

ouverte aux autres formes de totalisation théorique du mystère de l'Église⁴¹.

Mais quelle que soit la forme qu'il a pu prendre, le lien entre l'évêque et ses prêtres apparaît pourtant comme un élément constitutif du corps ecclésial. L'importance de ce lien exige donc un rappel de la notion du *presbyterium*, de sa nature et de ses fondements théologiques. Ce rappel, dans le cadre de notre sujet, clarifiera davantage la notion du droit du prêtre à la rémunération et nous aidera à cerner davantage la question. Cette rémunération découle-t-elle d'un lien purement juridique entre l'évêque et les prêtres ou cette charge de l'évêque à l'égard des prêtres traduit-elle l'expression d'un lien beaucoup plus profond?

2.1. Notion du *presbyterium*

Engagé au service du diocèse, le prêtre entre d'emblée dans la communauté diocésaine. Il fait partie aussi de ceux qui se sont déjà engagés au même titre que lui dans cette autre communauté appelée le «*presbyterium*»⁴². Ce terme, déjà en usage dans le Nouveau Testament, désigna en premier lieu la catégorie des Anciens qui jouent à Jérusalem, au cours du procès de Jésus, un rôle très important autour du grand prêtre⁴³.

Un seul passage du Nouveau Testament accorde à ce mot un sens chrétien. Il

⁴¹ L. BOFF, *Église en genèse; les communautés de base réinventent l'Église*, traduit du brésilien par François Malley, Paris, Desclée, 1978, p. 46.

⁴² Voir c. 369.

⁴³ Voir J. LECUYER, «Le *presbyterium* dans Vatican II, les prêtres, formation, ministère et vie», (*Unam sanctam*, 68), Paris, Éd. du Cerf (= *Le presbyterium dans Vatican II*), 1968, pp. 275-276.

s'agit de Paul recommandant à son disciple Timothée de ne pas négliger le don spirituel dont il est dépositaire et qui lui a été conféré par une intervention prophétique accompagnée de l'imposition des mains du *presbyterium*⁴⁴.

Qu'il s'agisse des anciens ou des presbytres, la norme, c'est l'ensemble des «ministres». «Le presbytre individuel n'existe pas [...]. Il s'agit donc avec les presbytres, d'un groupe de "notables" exerçant dans la communauté un ministère spécifique dans la fonction duquel on trouve celle d'imposer les mains pour instituer de nouveaux ministres»⁴⁵.

Ce terme sera enrichi dès les premiers siècles. D'après saint Ignace d'Antioche, le *presbyterium* semble constituer un groupe de ministres, supérieurs aux diacres, mais subordonnés à l'évêque. Ils participent à l'enseignement officiel, au culte public et au gouvernement de la communauté locale.

Le presbyterium, c'est l'unité du groupe des ministres et de l'évêque. Il ne s'agit pas d'une unité fonctionnelle ou opératoire, définie par la tâche à accomplir, mais d'une unité ontologique ou mystique. L'unité de l'évêque et du *presbyterium* est le signe de l'unité de la communauté entière, de l'unité de l'oeuvre de Dieu, de l'unité du Seigneur Jésus et plus encore de l'unité du Père, du Fils et de l'Esprit⁴⁶.

Pour la Tradition apostolique,

le *presbuterion* désigne l'ensemble des prêtres qui entourent l'évêque et qui l'assistent dans les différentes fonctions de son ministère. Parfois, il semble dépasser l'Église locale pour inclure tous les presbytres de l'Église universelle. Une fois, il désigne le «ministère presbytéral» lui-même [...]. Chez saint Cyprien, saint Jérôme et dans l'ancienne version latine de

⁴⁴ Voir *ibid.*, p. 276.

⁴⁵ P. EYT, «Le fondement doctrinal du presbyterium», dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), p. 134.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 135.

saint Irénée: le *presbyterium* désigne la dignité ou la charge confiée aux prêtres, et est donc synonyme de *presbyteratus*⁴⁷.

Vatican II, dans la Constitution dogmatique sur l'Église, envisage plus explicitement les rapports entre les prêtres et les évêques sous l'angle du *presbyterium*. Il emprunte ce mot à une très ancienne tradition dans un contexte liturgique d'ordination. Cependant, au fil des temps on avait perdu la conscience de ce que représentait ce mot. Les scolastiques, en effet, avaient réduit l'Ordre à la capacité de célébrer l'Eucharistie. Cette tendance avait fini par situer le prêtre dans un rapport immédiat avec Dieu favorisant ainsi l'individualisme⁴⁸.

Plus tard, la chrétienté médiévale fit du prêtre un subalterne de l'évêque. Cette visée fut encore plus accentuée au XIX^e siècle en faisant des curés des desservants de l'évêque. Le Concile Vatican II, pour sa part, en redécouvrant la collégialité épiscopale et l'étroite solidarité dans l'oeuvre missionnaire, a remis en valeur le *presbyterium*⁴⁹.

Le Concile n'a jamais employé ce mot pour désigner l'ensemble de tous les prêtres, ni non plus le *presbytérat* comme ministère ou charge particulière, ni le lieu matériel réservé aux prêtres. À une exception près, il n'inclut pas l'évêque lui-même, mais désigne uniquement l'ensemble des prêtres qui, dans un diocèse déterminé, sont voués au service de cette église particulière, sous l'autorité de leur évêque⁵⁰.

Cette définition, par Vatican II, du terme *presbyterium* est particulièrement intéressante. Elle offre une piste de départ pour progresser dans l'étude des fondements

⁴⁷ LECUYER, *Le presbyterium dans Vatican II*, pp. 280-281.

⁴⁸ Voir J. GIBLET, «Église de Vatican II» (Unam sanctam, 51C), Paris, Éd. du Cerf, 1967, pp. 932-933.

⁴⁹ Voir *ibid.*, p. 933.

⁵⁰ LECUYER, *Le presbyterium dans Vatican II*, p. 281.

théologiques de cette notion.

2.2. Fondements théologiques du *presbyterium*

Le fondement doctrinal du *presbyterium* se trouve dans le fait que l'Église est d'abord communion, une communion dans l'Agapè. Don du Seigneur lui-même, la communion permet à l'Église d'accomplir sa mission d'unir les hommes dans l'amour. Les structures de l'Église doivent exprimer cette réalité fondamentale dont le moyen essentiel de réalisation est le ministère de la Nouvelle Alliance. «Annonçant la communion et apportant les moyens de réalisation de cette communion: l'Évangile et les sacrements, les ministres du Nouveau Testament vivent dans la structure même de leur fonction, la communion dans l'Amour qu'ils annoncent»⁵¹.

Communional et indivisible, le ministère de la Nouvelle Alliance exige, pour sa réalisation, la participation de tous les ministres: de l'évêque, en tant que chargé de cet unique ministère; de chaque prêtre, en tant que membre de l'ordre presbytéral et auxiliaire de l'évêque qui préside au *presbyterium*. À ce titre, chaque prêtre détient une relation originelle à la totalité des domaines de l'action épiscopale. De sorte que «dans une Église particulière, il n'y a donc qu'un seul ministère, une seule autorité apostolique, un seul pouvoir authentique ou plutôt un seul service, une diaconie unique pour la communion dans l'Amour. Ainsi ne peut-on pas séparer l'évêque du *presbyterium* ni les membres du *presbyterium* les uns des autres sans détruire l'unité de l'Église»⁵².

Les directives pastorales du Concile Vatican II, traduites en normes juridiques

⁵¹ EYT, «Le fondement doctrinal du *presbyterium*», pp. 136-137.

⁵² Ibid., pp. 139-140.

par le Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, présentent les prêtres comme formant un seul *presbyterium* et une seule famille dont l'évêque est le père. Ce lien, découlant de la dignité sacerdotale, suppose une participation au même sacrement de l'Ordre. Remarquons qu'il ne s'agit pas du seul plan juridique. «Il est d'ordre théologal et s'enracine dans la charité surnaturelle donnée dans le sacrement. Cette participation implique une collaboration constante dans l'exercice du ministère ecclésiastique»⁵³.

À ce compte, le premier devoir de l'évêque est de consacrer le meilleur de sa bienveillance et de sa sollicitude aux prêtres et aux aspirants au ministère sacré. «À l'égard de ses prêtres, l'évêque se montre moins un pontife et un juge qu'un guide, un père, un ami et un frère, disposé à la bonté, à la miséricorde, à l'indulgence, au pardon et à l'assistance. Il s'efforce de les attacher à lui d'une amitié mutuelle et à avoir en lui une totale confiance»⁵⁴.

Les rencontres tant communautaires qu'individuelles, spontanées ou fixées par le droit faciliteront la simplicité des rapports. L'évêque manifestera cette simplicité en visitant les prêtres là où ils exercent leur ministère. Il établira avec eux des dialogues francs et sincères, les consultera à propos de leurs affaires, des tâches qui leur sont confiées et aussi des questions qui intéressent la vie du diocèse. De cette façon, le *presbyterium* tout entier se sentira engagé avec l'évêque dans la tâche commune de cette Église particulière⁵⁵.

⁵³ J. DENIS, «L'Église diocésaine à la lumière de Vatican II, Le Conseil du presbyterium et le Conseil diocésain de pastorale», dans *Studia canonica*, 1 (1967), p. 180.

⁵⁴ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, p. 62.

⁵⁵ Voir *ibid.*, pp. 63-67.

Dans le Décret *sur la charge pastorale des évêques dans l'Église*, le diocèse est présenté comme une «portion du peuple de Dieu, confiée à l'évêque pour qu'avec l'aide de son *presbyterium*, il en soit le pasteur»⁵⁶. Ce sont ces mêmes propos qui se retrouvent au c. 369. Unité, dialogue, franchise et partage des tâches, tels sont les termes qui définissent le rapport entre l'évêque et son *presbyterium*. Ce rapport est une nécessité qui ne «résulte pas d'abord d'un souci d'efficacité pastorale ou d'opportunité, en un temps où la participation des membres d'un organisme à l'activité de celui-ci est de plus en plus désirée, mise en oeuvre et institutionnalisée. Elle est fondée sur la nature du sacerdoce, institué dans l'Église par Jésus-Christ»⁵⁷.

Si belle et si intéressante que soit cette conception du *presbyterium* issue du Conc. le Vatican II, elle reste jusqu'à un certain point idéale. La subordination des ordres inférieurs aux ordres supérieurs cache souvent l'aspect de participation. En effet, on oublie facilement que le *presbyterium* participe à la même consécration et à la même mission, dans la communion à l'évêque. C'est une tension qui exige que soient clarifiés la nature et le fonctionnement du *presbyterium*.

2.3. Nature du *presbyterium*

Il est impossible de cerner la nature du *presbyterium* sans d'abord jeter un regard sur la théologie du presbytérat telle que conçue par Vatican II. Cette théologie pourrait être ainsi synthétisée à partir du sacerdoce unique du Christ, Grand Prêtre éternel,

⁵⁶ CD, n° 11.

⁵⁷ J. DENIS, «La Collaboration du *presbyterium* au ministère de l'évêque», dans *L'Année canonique*, 17 (1973), p. 304.

Pasteur et Évêque de nos âmes. Tant les ministres que les fidèles participent au sacerdoce du Christ, mais à des degrés divers:

- Sacerdoce commun des fidèles qui deviennent participants à leur manière à la fonction sacerdotale, royale et prophétique du Christ et font de toutes leurs actions des offrandes spirituelles au Christ et lui rendent témoignage;
- Sacerdoce ministériel par lequel certains hommes participent au sacerdoce hiérarchique du Christ d'une façon particulière avec le pouvoir sacré pour former et conduire le peuple de Dieu et pour faire le sacrifice eucharistique au nom du peuple. C'est le sacerdoce ministériel des évêques, des prêtres et des diacres⁵⁸.

Selon cette synthèse, fondée d'ailleurs sur les textes conciliaires, il n'existe qu'un unique sacerdoce, un unique ministère auquel participent les prêtres et les évêques constitués en deux Ordres distincts: l'Ordre presbytéral et l'Ordre épiscopal, le premier étant subordonné au second.

Le prêtre, toutefois, n'est pas ordonné pour collaborer à la tâche d'un évêque particulier. Son ordination l'a mis au service de tout l'Ordre épiscopal. Le propre de l'Ordre presbytéral est d'assister, de soutenir, de conseiller l'Ordre épiscopal. Dans la pratique, tel prêtre assistera tel évêque constitué chef d'une Église particulière; mais fondamentalement, le prêtre, par son insertion dans l'Ordre presbytéral, est voué au service de l'Église universelle⁵⁹.

La subordination dont il est question entre ces deux Ordres se base d'une part sur un fait juridique et d'autre part sur l'unité du sacerdoce du Christ et de la mission de l'Église.

Ce fait juridique comporte sans doute les effets d'une obligation de droit canonique, en ce qui concerne la subsistance du clerc. L'évêque

⁵⁸ R. PAGÉ, «Conseil presbytéral et Office du Clergé», dans *Église canadienne*, 6 (1973), p. 44.

⁵⁹ M. PAQUETTE, *Les Conseils presbytéraux au Québec; coresponsabilité des prêtres et de l'évêque dans le gouvernement de l'Église particulière*, Montréal, Fides, 1973, p. 144.

est tenu de veiller à ce que ce dernier ne manque de rien à aucun moment des moyens nécessaires à une existence décente [...]. Ainsi, le droit du prêtre aux moyens de subsistance est essentiellement fondé sur une obligation non contractuelle d'un type institutionnel qui engage la responsabilité d'un évêque en tant qu'organe hiérarchique de l'Église⁶⁰.

Quelque bénéfique que puisse être cet aspect juridique au droit des prêtres à la subsistance, il tend par contre à fonctionnaliser le sacerdoce et à comparer les rapports entre les prêtres et leur évêque à ceux d'un employeur à son ouvrier ou d'un sujet à son seigneur.

La condition du clerc engagé au service de l'Église sous la juridiction d'un évêque, ou Ordinaire diocésain, n'est pas absolument comparable à celle d'un travailleur, au sens où l'entendent les législations sociales. Ni travailleur indépendant, ni travailleur salarié ou contractuel, le prêtre est lié envers ses supérieurs ecclésiastiques par des rapports d'ordre essentiellement hiérarchique, lesquels sont fondés sur l'incardination ou inscription canonique à l'effectif du clergé d'un diocèse⁶¹.

Vu sous cet angle, le ministère sacerdotal est «une vocation et une mission, un service de l'Évangile»⁶². En tant que tel, ce ministère exige, pour sa réalisation, une collaboration étroite entre l'évêque et son *presbyterium*. «Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat de prêtres, représentant le *presbyterium*»⁶³.

Voulu par le Concile comme une structure de dialogue entre l'évêque et les prêtres, le sénat des prêtres ou le conseil du *presbyterium* tend à intensifier la

⁶⁰ DOLE, «La nouvelle loi italienne sur les pensions du clergé», pp. 387-388.

⁶¹ Ibid., p. 387.

⁶² DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 502.

⁶³ Voir *PO*, n° 7.

collaboration des prêtres et à favoriser tout ce qui les rapproche. Le *Directoire des évêques* fait aux évêques l'obligation de promouvoir l'union du *presbyterium*:

a) L'évêque se préoccupe de faire naître et d'affermir chez les prêtres de son diocèse, même religieux, la conscience de former ensemble dans l'Église, en vertu du sacrement de l'Ordre qui les unit à l'évêque et entre eux, un seul *presbyterium*, malgré la diversité des charges qui leur sont confiées.

b) Afin que les prêtres éprouvent et développent en eux le sens de la communion et de la solidarité, il insistera pour que, dans tous les vicariats ou groupes de paroisses du même genre qui composent le diocèse, on organise, à des moments déterminés, des réunions d'études, de piété et de réjouissance fraternelle, même là où aucune forme de vie commune ne peut être réalisée.

c) L'évêque encouragera les associations de prêtres dont les statuts ont été approuvés par l'autorité compétente et qui, par une judicieuse organisation de leur vie et le soutien fraternel, les aident à se sanctifier selon l'Évangile, dans l'exercice du ministère⁶⁴.

Le *presbyterium*, ainsi compris dans sa nature et dans ses fondements, fait ressortir le lien qui unit l'évêque à ses prêtres. Par ce fait même, il éclaire davantage la responsabilité des évêques dans l'application concrète du droit des prêtres à une juste rémunération. Interrogeons maintenant les enseignements conciliaires afin de suivre la cohérence de la pensée des évêques et d'en mesurer l'influence sur la législation actuelle concernant la subsistance des prêtres.

3. Enseignements conciliaires

Réformer, rénover, tirer du nouveau de l'ancien, telle est l'habitude de l'Église

⁶⁴ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, n. 108, pp. 62-63.

cherchant à adapter aux signes des temps la mission de salut qui lui a été confiée⁶⁵. Le Code de 1983 reflète bien cette habitude. Les intentions qui ont servi de directives à son élaboration sont, pour la plupart, tirées des enseignements conciliaires. Parfois, elles ont été modifiées; d'autres fois, elles sont entrées comme telles dans le Code.

Cette étape de notre étude consiste justement à découvrir l'influence de ces enseignements sur la législation relative à la subsistance des prêtres. Pour faciliter l'approche de cette abondante littérature et en tirer un meilleur profit, elle sera considérée en trois temps: le pré-Concile, le Concile lui-même et l'après-Concile.

3.1. Le pré-Concile

Le plus loin qu'il nous faut remonter dans le temps sur la question qui nous intéresse est 1891. À cette époque, l'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII défrayait l'actualité. Le pape prenait alors la défense des travailleurs trop souvent exploités par le capital. Ses déclarations qui, aujourd'hui, ne dénotent rien de radical, avaient une résonance révolutionnaire aux oreilles de beaucoup de ses contemporains. Sa puissante défense des travailleurs lui a valu le titre «d'évêque socialiste» ou de «pape des travailleurs»⁶⁶.

L'Encyclique *Rerum novarum*, pourtant, ne traite pas spécifiquement de la

⁶⁵ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, dans *CDC*, p. 3.

⁶⁶ Voir *CLS* 510, p. 10: «He spoke out in defense of the worker who was often exploited by capital. His pronouncements in *Rerum novarum*, while not radical in any way by today's standards, sounded revolutionary to many people of his time. His strong defense of the workingman led to the pope being called the «Socialist Bishop», or the «Pope of Workingmen», depending on one's own point of view».

subsistance des prêtres. L'enseignement de Léon XIII sera développé par ses successeurs dans leurs considérations sur le problème qui nous préoccupe.

Parlant du style de vie des prêtres dans son Encyclique sur le sacerdoce *Ad catholici sacerdotii*⁶⁷, le pape Pie XI faisait allusion au soutien qu'on doit apporter aux prêtres. Mieux qu'un salaire pour son travail, le prêtre doit recevoir soutien et subsistance. «Le ministre de Dieu [...] sait que son dur et laborieux travail et ses soins ne peuvent adéquatement être payés avec les richesses et les honneurs de la terre. Il ne lui est pas, cependant, défendu de recevoir une subsistance convenable [...]»⁶⁸.

L'Encyclique *Menti nostrae*⁶⁹ du pape Pie XII obligeait les évêques à prendre des mesures pour que les besoins des prêtres soient assurés non seulement quotidiennement, mais aussi en cas de vieillesse, d'invalidité et de maladie. Pour accomplir une telle tâche, les évêques doivent instruire les fidèles de leur devoir dans ce sens.

Mais vous comprendrez bien qu'un tel problème ne peut être adéquatement résolu sans que les fidèles ne sentent pas l'obligation d'aider le clergé selon leur possibilité et de prendre le chemin qui conduit à la réalisation de cette fin. Alors, instruisez vos fidèles de leur obligation de soutenir leurs prêtres qui sont dans le besoin. [...]. Comment pouvez-vous vous attendre à un travail fervent et énergique de la part des

⁶⁷ PIUS XI, Lettre encyclique *Ad catholici sacerdotii*, 20 décembre 1935, dans *A.A.S.*, 28 (1936), pp. 5-53.

⁶⁸ *Ibid.*, n° 54, p. 29: «[...] Dei administri [...] mente reputent quam impendunt operam, quibus aestuant sollicitudinum studiis, non eadem posse hominum thesauris honoribusque compensari ac redimi. Quodsi iisdem haud vetitum est ea percipere, quae ad semet ipsos alendos ac sustentandos necessaria sunt [...]»; traduction libre; il en sera ainsi pour les citations latines autres que celles du Concile Vatican II.

⁶⁹ PIUS XII, Lettre encyclique *Menti nostrae*, 23 septembre 1950, dans *A.A.S.*, 42 (1950), pp. 657-702.

prêtres, quand le nécessaire à la vie leur fait défaut⁷⁰.

Pie XII appelle également les autorités civiles à partager la responsabilité de pourvoir aux besoins du clergé parce que, dit-il, les prêtres travaillent aussi au bien de la communauté. Toutefois, lui et son prédécesseur Pie XI n'ont pas spécifié quels besoins du prêtre sont à satisfaire. Mais à partir de l'enseignement pontifical, on peut déduire qu'il s'agit de nourriture, logement, vêtement, soins médicaux. Ce sont, en fait, des besoins exigés par la dignité de la personne humaine.

L'Encyclique *Sacerdotii nostri primordia* de Jean XXIII traduit ces mêmes soucis. Tout en louant la vertu de pauvreté, le pape Jean XXIII condamnait l'état d'indigence et de misère dans lequel les prêtres sont parfois obligés de vivre. Pour remédier à cette situation non désirable, il convie, comme Pie XII, les fidèles à pourvoir aux besoins de leurs prêtres.

Nous partageons les sentiments de notre prédécesseur immédiat en exhortant les fidèles à répondre sans plus tarder et d'une manière généreuse aux appels lancés par leurs pasteurs. Nous nous joignons aussi à lui pour louer les pasteurs pour leurs efforts à veiller à ce que ceux qui les aident dans le ministère sacré ne manquent de rien des nécessités de la vie⁷¹.

⁷⁰ Ibid., p. 698-699: «At vobis procul dubio perspectum est gravibus huius causae difficultatibus vos mederi penitus non posse, nisi christifideles etiam se officio teneri sentiant, pro sua cuiusque parte, clero subveniendi; ac nisi opportuna omnia adhibeantur, quae ad huiusmodi conducant finem. Propterea concreditum vobis populorum admoneatis debito cum obstringi ferendi opem sacerdotibus, qui in necessitate versentur [...] Quomodo enim a sacrorum ministris alacrem sui muneris operam postulari potest, quibus necessariae ad vivendum res non suppetant».

⁷¹ Ibid., p. 556: «[...] Ac nos, eadem proximi Decessoris Nostri sollicitudine permoti, christifideles instanter rogamus, ut alacres suorum Pastorum monitis obsequantur, qui laudabiliter adnituntur, ut suis ipsorum sacri ministerii adiutoribus cotidiano victui necessaria ne desint».

Telle était la ligne dans laquelle s'était engagée la doctrine sociale de l'Église avant Vatican II. Cette doctrine ne concernait pas directement le problème particulier de la subsistance des prêtres. Elle y faisait allusion de temps en temps. Des circonstances plus spécifiques obligeront peut-être Vatican II à traiter plus directement de ce problème.

3.2. Le Concile

L'enseignement sur la subsistance, la rémunération et les droits des prêtres que les papes, depuis Léon XIII, avaient commencé à élaborer, trouve son plein épanouissement et sa pleine expression chez les pères du deuxième Concile du Vatican. Les pères, en effet, se sont prononcés avec fermeté sur cette question dans les documents *Christus Dominus* et *Presbyterorum ordinis*. Ces deux documents fournissent donc l'essentiel de la pensée des pères conciliaires au sujet de la subsistance des prêtres et ont trouvé leur application concrète dans le Motu proprio *Ecclesiae sanctae* de Paul VI.

Le Décret *Christus Dominus* demandait déjà aux évêques de traiter les prêtres avec sollicitude et de se soucier de leur état:

Il faut les traiter comme des fils et des amis, être prêts à les écouter, entretenir avec eux des relations confiantes et promouvoir ainsi la pastorale d'ensemble du diocèse tout entier. Les évêques doivent se soucier de l'état spirituel, intellectuel et matériel de leurs prêtres pour qu'ils aient les moyens de mener une vie sainte et pieuse et d'accomplir fidèlement et avec fruit leur ministère⁷².

Dans le Décret *Presbyterorum ordinis*, les prêtres sont considérés comme ayant

⁷² CD, n° 16.

droit de recevoir une juste rémunération: «Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la fonction qui leur est confiée; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération "car l'ouvrier mérite son salaire (Lc 10, 7)" et "Le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile" (1 Cor 9, 14)»⁷³.

Le pape Paul VI, en promulguant *Ecclesiae sanctae* (1966), voulait préparer un climat plus favorable aux directives conciliaires. Il demandait aux conférences des évêques d'établir des normes pour la provision d'une vie digne pour tous les clercs.

[L]es Synodes patriarcaux et les Conférences épiscopales veilleront à ce que pour chaque diocèse, pour plusieurs d'entre eux en commun ou pour tout le territoire, on établisse des règles afin de pourvoir comme il faut à l'équitable subsistance de tous les clercs qui s'acquittent ou qui se sont acquittés du service du Peuple de Dieu. La rémunération donnée aux clercs doit être fondamentalement la même pour tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions, compte tenu de la nature de leur fonction ainsi que des conditions de temps et de lieu; elle doit être suffisante pour permettre aux clercs de mener une vie honnête et d'aider les pauvres⁷⁴.

Ces déclarations ont amené les pères conciliaires à parler des liens qui existent entre les prêtres eux-mêmes. Liés par une intime fraternité sacramentelle, tous les prêtres doivent s'entraider par une charité apostolique, les prières et dans une coopération totale:

Dans cet esprit fraternel, les prêtres ne doivent pas oublier l'hospitalité; soucieux de la bienfaisance et du partage de leurs biens, qu'ils s'occupent en particulier de ceux qui sont malades, découragés, surmenés, isolés, exilés ou persécutés. Qu'ils aiment aussi à se retrouver dans la joie pour se détendre, se souvenant de l'invitation que le Seigneur lui-même adressait aux apôtres épuisés: «Venez à l'écart dans un lieu

⁷³ PO, n° 20.

⁷⁴ PAUL VI, *Motu proprio Ecclesiae sanctae*, I, 6 août 1966, n° 8, dans *A.A.S.*, 58 (1966), pp. 757-787. Traduction française dans *La Documentation catholique*, 63 (1966), Col. 1446.

désert et reposez-vous un peu» (Mc 6, 31)⁷⁵.

C'est dans cet esprit que les pères du Concile ont émis l'idée de la constitution de caisses communes et d'organismes adéquats. Celles-ci répondraient aux besoins d'une prévoyance sociale et d'une assistance médicale satisfaisante et de la prise en charge des prêtres en cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse. Somme toute, la législation sur la rémunération des prêtres a trouvé un appui solide dans la doctrine conciliaire de Vatican II.

La richesse des documents du Concile est si dense qu'elle est encore loin d'être épuisée. Il appartiendra à ceux qui suivent de la défricher et de l'exploiter. C'est ce que feront pour leur part les évêques lors du synode de 1971.

3.3. L'après-Concile

L'Assemblée générale du synode des évêques de 1971 a produit deux documents: *Le Sacerdoce ministériel*⁷⁶ et *La Justice dans le monde*⁷⁷. Un extrait du rapport d'ouverture du cardinal Enrique Tarancon au synode de 1971 sur *Le Sacerdoce ministériel* révèle l'urgence qu'il y a à trancher la question de la rémunération des prêtres à cause de ses incidences sur la répartition équitable des prêtres, le système des bénéfices, le «droit d'étole», la sécurité sociale:

La répartition du clergé doit se faire selon les nécessités

⁷⁵ Ibid., n° 8.

⁷⁶ SYNODE DES ÉVÊQUES, Deuxième Assemblée générale, *Le Sacerdoce ministériel*, 30 novembre 1971, dans *A.A.S.*, 63 (1971), pp. 898-922.

⁷⁷ SYNODE DES ÉVÊQUES, Deuxième Assemblée générale, *La Justice dans le monde*, 30 novembre 1971, dans *A.A.S.*, 63 (1971), pp. 923-942.

pastorales; il est urgent de réformer le système des bénéfices; celui des «droits d'étole» est anachronique et il faudrait inculquer aux fidèles la nécessité où ils sont de contribuer aux besoins matériels des prêtres. La sécurité des prêtres doit être assurée ou bien par le moyen d'institutions ecclésiastiques ou, mieux encore, par le moyen des organismes publics de sécurité sociale⁷⁸.

Un autre extrait du rapport de synthèse du cardinal Enrique Tarazona fait ressortir le problème économique en relation avec les missions dont les difficultés constituent quelquefois un péril pour les vocations. Aussi est-il confié aux conférences épiscopales le soin d'étudier les solutions concrètes les plus opportunes en vue d'une révision des structures existantes. Cette étude devrait s'inspirer des principes suivants:

1. Une rétribution suffisante et décente est un devoir de justice;
2. Il faut instituer un fonds de prévoyance sociale;
3. Il est nécessaire d'éliminer les inégalités dans la rémunération du clergé⁷⁹.

Le document final du synode des évêques témoigne de la volonté des évêques de régler la question de la rémunération des prêtres et de supprimer les inégalités surtout dans le cas de ceux qui travaillent dans un même diocèse. Les prêtres coopérateurs des évêques sont, avant tout, des serviteurs de l'Évangile. Ils n'attendent de l'Église ni richesse, ni honneur. Simplement, parce qu'ils vivent dans le monde, ils doivent recevoir les moyens d'une existence décente, «en tenant compte du niveau de vie moyen des pays», car si le prêtre doit mener une vie décente, il ne doit pas vivre d'une manière supérieure aux gens de la communauté:

⁷⁸ CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANÇAISE, *Le Statut financier du prêtre: l'Église et la vie matérielle des prêtres*, Lourdes, 1984, p. 9.

⁷⁹ Ibid., p. 10.

La rémunération des prêtres, déterminée certes dans un esprit de pauvreté évangélique, mais, dans la mesure des possibilités, équitable et suffisante, constitue un devoir de justice, et doit également comprendre une sécurité sociale. Il faut faire disparaître, dans ce domaine les trop grandes différences, surtout entre les prêtres du même diocèse ou de la même région, en tenant compte aussi du niveau de vie moyen des gens⁸⁰.

Le document postconciliaire *La Justice dans le monde*⁸¹ applique spécifiquement l'enseignement de l'Église sur les droits des personnes en général aux droits des personnes à l'intérieur de l'Église. Par conséquent, il conclut que le prêtre possède les mêmes droits que toutes les personnes et ces droits doivent être respectés. Le fait pour un individu d'être au service d'une communauté de foi n'implique pas pour autant la perte de ses droits. Ainsi, comme tout travailleur, le prêtre et le religieux ont droit à des moyens suffisants pour mener une vie décente, et cela, à cause de leur dignité humaine: «Le prêtre et le religieux doivent recevoir une rémunération suffisante pour pouvoir à une vie décente et doivent aussi bénéficier d'une forme de sécurité sociale apte à répondre à leurs besoins futurs»⁸².

Les évêques, fidèles aux enseignements conciliaires, ont convenu eux aussi de la nécessité d'assurer aux prêtres une juste rémunération. L'évêque alors doit se

⁸⁰ *Enchiridion Vaticanum: testo ufficiale e versione italiano*, Bologna, ed. Dehoniane, Vol. 4 1980, p. 796 (n° 1234): «Remuneratio sacerdotum, certe in spiritu paupertatis evangelicae determinanda sed pro viribus aequae et sufficiens, est officium iustitiae et debet etiam socialem cautionem comprehendere. Auferendae sunt in hac re nimiae differentiae, praesertim inter presbyteros eiusdem dioecesis vel dicionis, attenta etiam communi gentis regionis condicione»; traduction de: «Le sacerdoce ministériel», dans *Synode des évêques* (Collection l'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1971, pp. 28-29.

⁸¹ SYNODE DES ÉVÊQUES, Deuxième Assemblée générale, *La Justice dans le monde*, pp. 923-942.

⁸² *CLS 510*, pp. 66-70.

préoccuper entre autres de deux choses: mettre en pratique les principes de la justice distributive et appliquer ce que propose le Concile Vatican II et les instructions émanées du Siège apostolique au sujet de la répartition équitable des biens du clergé:

Il veille donc à accorder une rémunération à chacun de ses cleres, la même pour tous ceux qui sont dans des situations identiques; cette rémunération, compte tenu de la pauvreté évangélique, devra leur permettre une honnête subsistance, sauvegarder leur liberté nécessaire pour l'apostolat et leur procurer la possibilité de venir en aide, par eux-mêmes, dans une certaine mesure, aux pauvres⁸³.

Selon les documents conciliaires, l'enseignement du Magistère sur la subsistance des prêtres manifeste un grand intérêt pour la dignité des prêtres. Cette dignité, à la fois personnelle et sacerdotale, doit être respectée. Et une des manières pour l'Église de signifier ce respect est de charger les évêques de fournir aux prêtres les moyens suffisants pour mener une vie décente.

Ainsi, les prêtres ne seront plus tentés d'aller chercher en dehors du ministère ecclésial un supplément pour leur subsistance. Débarrassés de ce souci, sans pour autant se départir de l'esprit de pauvreté, ils pourront accomplir leur ministère avec plus de dévouement et de désintéressement.

Conclusion

Le c. 281, dans sa teneur, est l'aboutissement des idées conciliaires en cours depuis 1891. Le principe est que l'évêque doit fournir au prêtre une rémunération suffisante lui garantissant une honnête subsistance. Cependant, pour ne pas faire du prêtre un salarié de l'évêque ou un travailleur indépendant, la législation ecclésiastique

⁸³ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, n° 117.

a évité de formuler l'idée d'une obligation juridique entre l'Église et le clerc⁸⁴. L'engagement du prêtre au service du diocèse, son dévouement au ministère ecclésiastique fonde son droit à la rémunération.

Plus concret et plus exigeant que l'expression «honnête subsistance», le terme «rémunération» indique une relation de justice plus stricte entre le ministère accompli et sa compensation. Pour ne pas prêter au ministère ecclésial un aspect lucratif, précisons que cette rémunération est donnée pour que le prêtre qui se dévoue à ce service puisse mener une vie lui permettant de répondre aux exigences de ce service.

Maintenant la question se pose à savoir quels sont les moyens que l'Église a mis à la disposition de l'évêque pour remplir cette obligation vis-à-vis du prêtre, ou mieux, l'actuelle législation apporte-t-elle quelques solutions nouvelles au problème de la subsistance des prêtres?

⁸⁴ DOLE, *Les professions ecclésiastiques*, p. 405.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ÉVÊQUE

Pour être efficace, tout principe juridique, comme toute théorie d'ailleurs, a besoin d'un champ d'application et de moyens pour ce faire. Tout législateur doit tenir compte de ce présupposé. Les cc. 384 et 1254, § 2 semblent traduire cette préoccupation chez les rédacteurs du Code dans le domaine qui nous intéresse. Ces canons offrent au droit des prêtres à la subsistance exprimé dans le c. 281 un terrain et les possibilités pour son application. L'examen du contenu de ces canons fera ressortir la praticabilité de ce terrain et l'efficacité des moyens offerts ainsi que les avantages de la mise en application de ces normes universelles.

1. Analyse du c. 384

Il n'y a pas de droit qui ne trouve sa correspondance dans un devoir. Celui-ci vient assurer le respect de celui-là tout en lui aménageant un terrain d'application favorable. Quant au droit des prêtres énoncé dans le c. 281, il trouve sa correspondance dans les devoirs exprimés aux cc. 384 et 1254, § 2. Le premier canon, en même temps qu'il rend l'évêque responsable de l'application de ce droit, en délimite le champ d'application. Le second fournit à l'évêque les moyens nécessaires pour assumer sa responsabilité à l'égard de la subsistance des prêtres. Le contenu de ces canons sera confronté aux enseignements conciliaires afin de vérifier leur concordance.

1.1. Contenu du canon

Situé dans le chapitre sur les *évêques*, plus précisément dans l'article «De Episcopis dioecesanis», le c. 384 traite des relations entre l'évêque et ses prêtres et se place sous la rubrique des obligations de l'évêque diocésain.

C. 384. L'évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écouterá comme ses aides et ses conseillers; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit.

Bien que ce canon utilise les termes «sollicitude» et «manifestation», il est clair qu'il s'agit d'une très lourde responsabilité qui incombe à l'évêque et à laquelle il ne peut pas déroger. «Il s'agit, par conséquent, d'un véritable droit auquel correspond une véritable obligation du supérieur (c. 384), bénéficiaire d'une action judiciaire (c. 1491), susceptible d'être protégé et de devenir un moyen efficace d'invoquer le pouvoir juridictionnel des tribunaux ecclésiastiques compétents»¹.

Dans ce contexte, les prêtres jouissent d'une double sollicitude de la part de l'évêque: d'abord, en tant que «fidèles confiés à ses soins»², puis en tant que «ses

¹ F.R.G. AZNAR, «La Conveniente Remuneración de los Clérigos en el Código de Derecho Canónico», dans *Ciencia Tomista*, 113 (1986), p. 563: «Se trata, en consecuencia, de un verdadero derecho, que va más allá de la genérica honesta sustentación, al cual corresponde una verdadera obligación del Superior (c. 384), tutelado por una acción judicial (c. 1491), y susceptible de ser protegido y vuelto eficaz mediante la invocación del poder jurisdiccional de los tribunales eclesiásticos competentes»; traduction libre; il en sera ainsi pour les autres citations en langue étrangère.

² CDC, c. 383.

conseillers et ses aides»³.

Les évêques qui ont participé au synode de 1971 ont compris l'importance de cette sollicitude qu'ils ont d'ailleurs qualifiée de «devoir primordial de l'évêque»⁴. En conséquence, ils ont fortement exhorté les évêques à manifester concrètement cette sollicitude. Le c. 384 détermine les composantes de cette manifestation: l'écoute, la défense des droits, la vigilance de l'évêque dans l'accomplissement des obligations, la disponibilité des moyens et des institutions pour l'entretien de la vie spirituelle et intellectuelle des prêtres, la vigilance concernant la provision de l'honnête subsistance des prêtres et leur protection sociale. Cette sollicitude particulière dont jouissent les prêtres de la part de l'évêque vient de l'assistance qu'ils lui apportent dans l'exercice de son office pastoral:

Le rôle important que jouent les prêtres en assistant l'évêque dans l'accomplissement des divers aspects de son office pastoral est la base de cette forte exhortation. L'évêque doit être attentif à ses prêtres, prendre au sérieux leurs contributions à la vie pastorale du diocèse, protéger l'exercice de leurs droits, s'assurer qu'ils sont capables de remplir les obligations propres à leur place distincte dans la communauté chrétienne (cc. 273-289)⁵.

Les prêtres ont été ordonnés pour un ministère auquel ils consacreront leur temps, leur énergie et leur compétence. Il s'en suit qu'ils doivent être préparés, formés.

³ C. 384.

⁴ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, n° 107.

⁵ *Commentaire américain*, p. 327: «The indispensable role that the presbyters of a diocese play in assisting the bishop to fulfill the varied aspects of his pastoral office underlies this strong exhortation. The bishop is to be attentive to his priests, to take seriously their contribution to the pastoral life of the diocese, to protect the exercise of their rights, and to ensure that they are able to fulfill the obligations proper to their distinctive place in the Christian community (cc. 273-289)».

Étant donné qu'actuellement la culture humaine et les sciences sacrées progressent et se renouvellent, les prêtres sont appelés à perfectionner leurs connaissances religieuses et humaines de façon adaptée et ininterrompue; ils se préparent ainsi à mieux engager le dialogue avec leurs contemporains⁶.

Intervient alors la sollicitude de l'évêque pour encourager le prêtre à poursuivre sa formation.

Pour faciliter aux prêtres le travail d'étude et la connaissance des méthodes d'évangélisation et d'apostolat, on fera tout le nécessaire pour mettre à leur disposition ce dont ils ont besoin: on organisera, suivant les situations locales, des sessions ou des congrès, on fondera des centres d'études pastorales, on créera des bibliothèques, on confiera à des hommes compétents l'organisation du travail de réflexion⁷.

Des rencontres, des retraites et divers autres moyens et activités seront organisés par l'évêque; chacun pour son compte ou à plusieurs, trouvera des moyens pour répondre à cette fin⁸.

En plus, l'évêque veillera à mettre à la disposition du prêtre les moyens et les organismes dont celui-ci a besoin pour entretenir sa vie intellectuelle et spirituelle. Cela requiert de la part de l'évêque l'adoption d'«une politique de ressources humaines respectant les talents individuels, les buts professionnels et promouvant une pastorale appropriée et une satisfaction personnelle»⁹.

⁶ Voir *PO*, n° 19.

⁷ Ibid.

⁸ Voir cc. 276 et 279.

⁹ *Commentaire américain*, p. 327: «In this connection one might stress the importance of an enlightened personnel policy respecting individual talents and professional goals and fostering appropriate pastoral adaptation and personal satisfaction».

Cette politique aura pour but de développer la dimension d'écoute et de consultation entre l'évêque et ses prêtres. L'évêque est exhorté à consulter ses prêtres, soit personnellement soit collectivement, sur tout ce qui concerne la conduite de «la portion du Peuple de Dieu» confiée à ses soins avec l'aide du *presbyterium*.

Ce que de nombreux prêtres désirent aujourd'hui, c'est que leurs rapports avec l'évêque se déroulent dans un climat de confiance mutuelle. Ils aspirent à pouvoir exprimer en toute franchise leur expérience et leurs difficultés, à faire part de leurs expériences, à proposer autant que possible des solutions concrètes, à prendre certaines initiatives.

Autrement dit, nos prêtres ne veulent pas être seulement chargés d'exécuter des décisions venues «d'en haut», mais ils souhaitent participer à l'élaboration de la pastorale du diocèse. Ils veulent être présents au travail d'élaboration pour pouvoir ensuite vraiment coopérer¹⁰.

L'efficacité de cette coopération dépend du climat de dialogue entre l'évêque et ses prêtres. Ce dialogue s'instaurera quand l'occasion se présentera, au hasard des rencontres, mais aussi dans la mesure du possible, à des dates fixes, allusion certaine à son institutionnalisation qui se traduit dans la création de différents conseils et commissions¹¹. Dans cette ligne, le conseil presbytéral est appelé à remplir un rôle très important. Il sera écouté de l'évêque non seulement pour les fins particulières spécifiées par le droit, mais aussi pour les matières d'une importance pastorale significative¹². Cependant, aucun organisme ne saurait se substituer à l'évêque quant à l'accomplissement de ses obligations à l'égard des prêtres.

¹⁰ L.J. GUYOT, «Le clergé diocésain», dans *La Documentation catholique*, 61 (1964), col. 1310; cité par J. DENIS, «L'Église diocésaine à la lumière de Vatican II», dans *Studia canonica*, 1 (1967), p. 181.

¹¹ Voir *ibid.*

¹² Voir c. 500, § 2.

C'est donc à l'évêque d'abord qu'il convient de s'occuper des besoins de ses prêtres. S'il désire, pour une raison ou pour une autre, se faire aider par un groupe de prêtres, ce ne sera pas par le Conseil presbytéral, si ce n'est par mode de suppléance, mais par l'Office du Clergé. Ce dernier sera alors un auxiliaire de l'évêque et pourra être structuré de telle manière qu'il puisse permettre aux prêtres de s'exprimer sur leurs problèmes propres, tant au point de vue spirituel, intellectuel, matériel ou autres selon les nécessités ou la fonction que lui assignera l'évêque¹³.

La sollicitude de l'évêque consiste également à reconnaître les droits des prêtres et à voir aussi à ce que les autres les reconnaissent¹⁴. Il les protégera et les défendra contre ceux qui les oppriment injustement.

La protection et la défense de ces droits exigent l'établissement des institutions appropriées. L'évêque est seul habilité à pourvoir à ces institutions, puisque le droit lui accorde tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa fonction. Cependant, même investi de ces pouvoirs, l'évêque lui-même doit faire attention à ce que les prêtres ne soient pas lésés par sa manière de faire ou d'agir: «Du caractère personnel et impératif de l'obligation en question, découlent son inaliénabilité et ses corollaires: il est interdit d'y renoncer et, par conséquent, de la saisir. Ni le clerc ni son Ordinaire ne peuvent déroger, par conventions particulières, aux règles qui régissent le titre d'ordination»¹⁵.

Il relève du droit - c'est aussi un devoir - de vigilance de l'évêque de promouvoir une pastorale d'ensemble qui réunira les prêtres en tissant entre eux des liens solides

¹³ PAGÉ, *Conseil presbytéral et Office du Clergé*, p. 46.

¹⁴ Voir c. 278.

¹⁵ DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», p. 388.

d'unité, de fraternité et de prière et en créant chez eux un esprit de coopération¹⁶. Les besoins pastoraux actuels exigent et commandent cette coopération.

À l'heure où la sociologie religieuse a ouvert des possibilités pastorales nouvelles, où la théologie et la liturgie nécessitent l'effort de tous, il devient impossible de maintenir une méthode d'action individualiste où les uns ignorent l'action des autres [...]. Le ministère pastoral devra devenir une responsabilité portée en commun, où tous les prêtres aient part entière au travail pastoral¹⁷.

Même si la fraternité sacerdotale naît de la communauté d'ordination et de mission, elle se vit, s'exprime dans l'élaboration et la réalisation d'une pastorale d'ensemble. C'est au niveau d'une action concertée que naîtra et s'épanouira l'amitié entre les prêtres¹⁸. Les conditions nouvelles de la pastorale, en plus, exigent que le ministère du clergé s'organise aujourd'hui dans un cadre moins exclusivement diocésain de manière à répondre aux besoins nouveaux de l'Église. L'action missionnaire prend de plus en plus des formes collectives, en faisant appel à l'ensemble des diocèses d'une région, voire d'un pays ou de tout un continent¹⁹.

En tant que premier responsable, l'évêque compatira aux souffrances et aux maladies des prêtres. Il déploiera, en l'occurrence, toute sa diligence et sa sollicitude pour que les prêtres bénéficient d'une honnête subsistance et d'une protection sociale adéquate. «Les Ordinaires ont toujours tenu un rôle important aux origines et dans le

¹⁶ Voir c. 275, § 1.

¹⁷ L.J. SUENENS, *La coresponsabilité dans l'Église aujourd'hui*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1968, p. 131.

¹⁸ Voir GIBLET, *Église de Vatican II*, p. 937.

¹⁹ Voir DOLE, «La prévoyance sociale pour les clercs séculiers en déplacement», p. 101.

développement de la prévoyance sociale de leur clergé, non seulement par des encouragements et des directives mais en participant substantiellement au financement et à la gestion des organismes»²⁰.

Les pères du 3^e Concile plénier de Baltimore de 1884 ont rappelé à quelle obligation de charité et de justice correspond le devoir de l'évêque de procurer une assistance sociale aux prêtres et singulièrement aux malades et aux vieillards rendus par là incapables d'exercer leur ministère:

[L]'assistance au clergé apparaît donc comme un devoir inhérent à la charge pastorale. Sans doute, sa nécessité n'est pas définie expressément par le Concile comme une obligation de droit strict. Pourtant, si elle ne fait pas surgir un droit absolu du clerc à être assisté, du moins entraîne-t-elle pour l'évêque l'obligation de créer dans son diocèse une institution d'assistance²¹.

Cette institution relève de la décision de l'évêque, prise avec l'avis préalable du clergé diocésain²². Pour éviter toute confusion et toute tendance au paternalisme dans l'accomplissement de ce devoir, le canon souligne la manière dont la sollicitude de l'évêque doit être manifestée: «selon le droit».

L'importance logique et fondamentale du droit des prêtres à une juste rémunération, l'incidence directe de ce droit sur leur dignité de personne humaine et sur la réalisation de leur ministère ecclésiastique expliquent la vigilance et la protection que la législation canonique accorde à l'application de ce droit. Cette importance et

²⁰ G. DOLE, «Les artisans d'une prévoyance sociale pour le clergé», dans *L'Année canonique*, 14 (1970), p. 85.

²¹ DOLE, «L'assistance sociale du clergé séculier d'après le concile de Baltimore de 1884 et les influences de cette législation», pp. 297-298.

²² Voir G. DOLE, «Les mutualités ecclésiastiques de prévoyance sociale», dans *L'Année canonique*, 8 (1965), p. 68.

cette incidence permettent également de comprendre l'insistance de la législation sur le rappel fait à la communauté chrétienne et à l'évêque concernant la grave obligation et la lourde responsabilité qui leur incombent en cette matière.

La sollicitude de l'évêque n'est pas moins grande en ce qui concerne la sécurité des prêtres infirmes ou âgés. Depuis leur ordination, l'évêque est tenu de «veiller à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale». Appliquée aux risques sociaux, cette sollicitude doit amener l'évêque, là où rien n'est organisé, à une obligation de vigilance comportant un rôle de réglementation et de contrôle. Il rappellera aux chrétiens leur devoir de contribuer à l'entretien du clergé et il «veillera à établir des règles pour assurer convenablement l'existence décente des ministres du peuple de Dieu qui sont en activité ou à la retraite»²³.

Les conférences des évêques sont tenues à cette même obligation de vigilance. Elles «veilleront à ce qu'il existe ou à ce que l'on organise, sous le contrôle de la hiérarchie, des établissements de prévoyance sociale que les prêtres soutiendront par solidarité»²⁴. En cas de dérogation ou d'inexécution de cette obligation, un recours est toujours possible. On conçoit dès lors que l'évêque prenne à sa charge la subsistance d'un prêtre malade ou retraité.

Pour souligner l'importance et l'obligation de cette prise en charge, le c. 538, § 3 établit qu'il revient à l'évêque diocésain de procurer au curé démissionnaire, en raison de sa limite d'âge ou pour d'autres motifs acceptés par l'évêque lui-même, un logement

²³ DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», pp. 386-387.

²⁴ *PO*, n^{os} 20-21.

et une subsistance convenables. Ce canon engage aussi la responsabilité des conférences des évêques en leur confiant d'élaborer des normes sur l'honnête subsistance et les soins à apporter aux démissionnaires. «Ces normes peuvent être plus larges et englober toute la réglementation des divers aspects de la sécurité sociale des personnes dépendant des offices et des ministères ecclésiastiques»²⁵.

Le décret émis par la Conférence des évêques catholiques du Canada sur ce propos peut servir d'exemple:

Conformément aux prescriptions du c. 538, § 3 et aux dispositions du c. 281, § 2, la Conférence des évêques catholiques du Canada décrète par la présente que, tout en observant la justice naturelle et l'équité ainsi que les coutumes et les particularités propres à chaque diocèse:

1. Tout évêque diocésain verra à ce qu'il existe pour ses prêtres incardinés retraités une caisse de retraite spécifique capable de leur assurer le logement et une subsistance convenables, compte tenu des Fonds gouvernementaux de pension, du Régime de rentes public et des autres bénéfices sociaux;
2. Tout évêque diocésain verra aussi à ce que les prêtres incardinés à son diocèse, souffrant d'incapacité avant l'âge de la retraite, reçoivent une aide suffisante pour défrayer le logement et une subsistance convenables, compte tenu des avantages sociaux auxquels ils ont droit;
3. L'administration et la rentabilité de ces caisses de retraite et d'invalidité seront confiées à des personnes compétentes et reconnues comme telles.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989²⁶.

Même en employant des termes assez souples tels «sollicitude» et «vigilance» pour décrire le devoir de l'évêque vis-à-vis des prêtres, le c. 384 semble être très strict

²⁵ CDC, p. 348.

²⁶ «Décret émis par la Conférence des évêques catholiques du Canada», dans *Studia canonica*, 22 (1988), pp. 478 et 480.

à ce sujet. Vu l'impact de la réalisation de ce droit sur l'exercice du ministère ecclésiastique, l'évêque est obligé de mettre tout en oeuvre pour accomplir ce devoir qui lui incombe.

1.2. Limites de la responsabilité de l'évêque

Le droit des prêtres à recevoir une juste rémunération peut être fondé sur les principes de droit divin et positif en vertu desquels le prêtre doit vivre des revenus de l'autel²⁷. À la lumière de la législation du Code, Denis examine la manière dont ces principes peuvent s'appliquer dans les diverses circonstances où un prêtre devient incapable de remplir un ministère. Il a circonscrit toutefois son examen dans les limites de l'incapacité du prêtre délinquant, incapacité qui entraîne la perte de l'office.

Cette restriction peut être comprise dans le sens que seules une peine canonique et une révocation peuvent entraîner la perte d'un office ainsi que les revenus ou avantages qui y sont attachés. Cependant, l'évêque ne peut laisser le prêtre puni dépourvu des ressources nécessaires à sa subsistance, il devra lui assurer au moins le «minimum vital». C'est une obligation de droit naturel. C'est aussi une obligation qui résulte du droit positif²⁸. Dans les autres circonstances, le prêtre garde son titre «de service du diocèse» et conserve, par conséquent, son droit à être assisté par l'évêque.

On peut néanmoins ne pas accepter cette limitation si l'on s'en tient à la notion de l'incapacité. Un prêtre malade, infirme, âgé ou aux études se trouve tout aussi bien

²⁷ Voir J. DENIS, «Les limites de l'obligation incombant à l'évêque de subvenir à l'entretien du prêtre ordonné 'au titre du service du diocèse'», dans *Acta Congressus internationalis iuris canonici*, Romae, 1953, pp. 104-115.

²⁸ Voir cc. 281 et 1350, § 1.

dans l'incapacité de remplir un office ecclésiastique ou, du moins, est privé de son exercice soit pour toujours, soit pour un certain temps. C'est surtout dans ces circonstances que le c. 384 exige une sollicitude bien particulière de la part de l'évêque à l'égard de ces prêtres: «selon le droit».

Dans le cas d'un prêtre délinquant, peut-on parler de droit? Aussi longtemps que le prêtre délinquant n'a pa été

réduit à l'état laïc par manière de peine, son évêque n'est pas déchargé de l'obligation de pourvoir à son entretien, au moins par charité, étant bien entendu que ce prêtre ne peut prétendre être mis dans une situation pécuniaire meilleure que ses confrères. Attaché au service de l'autel, il acquiert le droit de vivre des revenus de l'autel, et le législateur protège ce droit en interdisant à l'évêque de l'en priver en dehors de cas bien déterminés, c'est-à-dire, tant que juridiquement il n'a pas été exclu du clergé²⁹.

Selon le Code, il s'agit d'un droit. Même s'il pose une condition: «Si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible».³⁰

Dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité de l'évêque vis-à-vis du prêtre ne connaît que d'infimes limites. Et là où le droit semble dresser des limites en justice, surgit la charité puisqu'il est encore de la mission de l'Église de secourir les pauvres, d'être charitable. Elle ne saurait, à plus forte raison, refuser son secours à un prêtre en difficulté.

Être responsable à son niveau de ses prêtres depuis l'incorporation au clergé par

²⁹ J. DENIS, «Les limites de l'obligation incombant à l'évêque de subvenir à l'entretien du prêtre ordonné au service du diocèse», p. 114.

³⁰ C. 1350, § 2: «Dimissio autem e statu clericali, qui propter poenam vere indigeat, Ordinarius meliore quo fieri potest modo providere curet».

le diaconat jusqu'à la fin de leurs jours, telle est la charge de l'évêque vis-à-vis des prêtres de son *presbyterium*. Ce caractère péremptoire du c. 384 soulève bien des interrogations. S'il est vrai que la plupart des canons du Code sont issus des idées des pères conciliaires, c'est-à-dire des évêques, l'on s'étonne qu'ils aient été si catégoriques à leur propre égard en s'obligeant à une responsabilité quasi illimitée dans son exécution. Une étude des documents conciliaires fera état de cette responsabilité dont le c. 384 charge les évêques.

1.3. Documents conciliaires et post-conciliaires

Plusieurs documents conciliaires et post-conciliaires traitent de la responsabilité de l'évêque vis-à-vis de la réalisation du droit des prêtres à recevoir une juste rémunération leur garantissant un niveau de vie décent et honnête. Les apports varient d'un document à l'autre. Le document conciliaire majeur pour notre propos est le *Décret Presbyterorum ordinis*.

Dans ce document, le Concile délimite le champ de la responsabilité de l'évêque. Entre autres considérations, le Concile souligne le souci particulier que l'évêque doit porter à la vie matérielle de ses prêtres. Il assumera cette responsabilité en se préoccupant d'assurer aux prêtres une juste rémunération et de pourvoir à leur sécurité sociale. C'est pourquoi,

[1]à où il n'y a rien de prévu pour l'entretien du clergé, les fidèles eux-mêmes pourvoient à la subsistance de leurs pasteurs. Les évêques, pour leur part, rappelleront aux fidèles ce devoir, établiront des règles garantissant aux prêtres une vie pleine de dignité. Ces règles tiendront compte de la fonction du prêtre et des circonstances de temps et de lieux. Dans la rétribution, compte sera aussi tenu d'une période de vacances

raisonnable³¹.

La subsistance des prêtres devant être assurée par les fidèles et non plus par le système des bénéfices, l'évêque devra mettre sur pied un organisme destiné à recueillir les dons des fidèles: «Le système dit «système de bénéfices» devant être abandonné ou complètement réformé, une institution diocésaine pour rassembler les dons destinés à la subsistance des prêtres, doit être établie»³².

Quant à la sécurité sociale des prêtres, c'est-à-dire d'une part une prévoyance et une assistance médicale suffisante, et d'autre part la prise en charge des prêtres en cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse, il est demandé aux conférences des évêques de s'en occuper:

Dans les pays où la sécurité sociale n'est pas encore correctement organisée en faveur du clergé, les conférences épiscopales, tout en tenant compte des lois ecclésiastiques et civiles, veilleront à la création soit des organismes interdiocésains, soit une association établie pour l'ensemble du territoire. L'administration de cet organisme, soumise au contrôle de la hiérarchie, répondra aux besoins d'une prévoyance sociale et d'une assistance médicale satisfaisante³³.

Le *Motu proprio Ecclesiae sanctae*³⁴ reprend substantiellement les mêmes prescriptions que le Décret *Presbyterorum ordinis*.

Le *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*³⁵, quant à lui, après avoir insisté sur les rapports des évêques avec le clergé diocésain, en vient à exhorter les

³¹ *PO*, n° 20.

³² *Ibid.*, n° 21.

³³ *Ibid.*

³⁴ *ES*, nos 1, 7 et 8.

³⁵ Cf. *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, n°. 107-117.

évêques à consacrer le meilleur de leur bienveillance et de leur sollicitude aux prêtres et aux aspirants au ministère sacré. Ils encourageront leur instruction et leur assureront une juste rémunération capable de les aider à faire face à leurs obligations et besoins. Ils auront une sollicitude particulière pour les prêtres en difficulté.

Dans son Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores dabo vobis*³⁶, le pape Jean-Paul II ne parle pas de la subsistance des prêtres.

Ces différents documents laissent transparaître un profond souci concernant la qualité de vie qui doit exister dans le clergé. Ce sont ces documents, surtout le *Décret sur la vie et le ministère des prêtres*, qui sont à la base, à la source même du c. 384. Le législateur n'a fait que traduire sous forme de normes l'essentiel de leurs énoncés. Et dès le premier canon du Livre V sur les biens temporels, ces principes trouvent leur écho dans le c. 1254, § 2.

2. Analyse du c. 1254, § 2

En toute logique, le législateur ne pouvait se contenter de rendre l'évêque responsable du droit des prêtres à une honnête subsistance, sans mettre à sa disposition des moyens efficaces pour assumer cette responsabilité. Celle-ci s'inscrit dans la perspective du Code lorsqu'il confie à l'évêque l'administration des biens temporels de l'Église. «Ces fins propres sont principalement: organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les oeuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres».

³⁶ Voir JEAN-PAUL II, 25 mars 1992, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis* à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, Libreria editrice vaticana, Cité du Vatican, pp. 187-220.

La question est de savoir si les moyens mis en oeuvre correspondent vraiment à l'ampleur de la responsabilité de l'évêque et si l'acquisition des biens répond à cette fin.

La réponse à cette question découlera, d'une part, de l'analyse du c. 1254, § 2 qui définit les fins auxquelles doivent être affectés les biens temporels de l'Église, et d'autre part, de l'établissement des modalités qui fixent l'exercice de la responsabilité épiscopale. En dernière analyse, les documents conciliaires seront examinés afin de connaître leur enseignement sur cet usage spécifique des biens ecclésiastiques.

2.1. Contenu du c. 1254, § 2

Placé en tête du chapitre traitant des biens temporels de l'Église, le c. 1254 présente la norme qui doit régir ces biens. Les deux paragraphes de ce canon établissent le fondement et la légitimité du droit de l'Église d'acquérir et de posséder des biens temporels: la poursuite des fins qui lui sont propres.

Dans le Code de 1917, le c. 1496 établissait une triple finalité: la réalisation adéquate du culte divin, l'honnête subsistance des clercs et des autres ministres et la poursuite des fins propres de l'Église. Le Code de 1983 décrit mieux les fins pour lesquelles l'Église possède des biens matériels. Ce sont le culte divin, la subsistance du clergé, les oeuvres de l'apostolat sacré et de charité, avec une mention particulière dans le dernier cas pour les pauvres.

La pleine réalisation de chacune de ces fins exige cependant que leur portée et

³⁷ *CIC* de 1917, c. 1496: «*Ecclesiae ius quoque est, independens a civili potestate, exigendi a fidelibus quae ad cultum divinum, ad honestam clericorum aliorumque ministrorum sustentationem et ad reliquos fines sibi proprios sint necessaria*».

leur contenu soient interprétés au sens large.

Ainsi, la fin du culte doit comporter la construction et la conservation des églises; leur dotation en biens propres et accessoires; l'organisation des activités du culte et leur financement, etc. La subsistance du clergé implique aussi bien l'approvisionnement en nourriture au sens large, que l'obtention de moyens indispensables pour sa formation spirituelle, culturelle et scientifique, en tenant compte des circonstances de chaque cas. L'apostolat et la charité offrent un champ immense et varié, mais il convient d'accorder la priorité aux besoins les plus urgents qui, comme l'indique *PO 17*, sont ceux des pauvres³⁸.

On doit, en même temps, tenir compte des limites circonscrites par le droit dans l'acquisition des biens puisque ceux-ci doivent être affectés aux fins propres de l'Église. «Ce qui légitime le droit de l'Église à posséder des biens est la subordination de ces biens aux fins de l'Église. Ces fins, en même temps qu'elles fondent le droit, servent aussi à lui établir des limites, de sorte qu'on ne peut posséder des biens que s'ils sont utiles pour l'obtention de la finalité de l'Église»³⁹.

Le droit de posséder des biens matériels est limité par la raison d'être et la fin générique de l'Église: la mission salvifique confiée par le Christ. Ces biens, une fois acquis, doivent être subordonnés aux fins énoncées au c. 1254, § 2 qui, en fait, constituent les spécifications et la concrétisation de cette fin générique. Par conséquent, l'Église n'a pas le droit de revendiquer le droit à la possession ni pour elle-même, ni dans le but d'augmenter son patrimoine. Elle ne peut user de ce droit que dans la

³⁸ *CDC*, p. 720.

³⁹ M.G.M. ANTON, «Concepto de Bienes Ecclesiasticos», dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 44 (1987), p. 73: «Lo que legitima el derecho de la Iglesia a poseer es la necesidad que tiene de los bienes para la consecución de sus fines. Estos fines, al tiempo que fundamenta el derecho, sirven para establecer los límites del mismo, de forma que sólo podrá poseer aquellos bienes que le sean útiles para la obtención de su finalidad».

mesure de ses besoins. Les biens temporels sont des moyens nécessaires par lesquels l'Église peut poursuivre sa mission sur la terre et atteindre sa fin propre, mais sa finalité n'est pas d'accumuler ou de thésauriser des richesses non nécessaires:

L'Église ne doit pas ramasser ni même avoir l'apparence de ramasser des biens juste pour le seul plaisir de les avoir. Le surplus doit être partagé et d'une façon spéciale avec les pauvres. L'Église doit mener une vie simple, encourager la pauvreté volontaire et considérer ses ressources comme moyens pour le travail de l'Évangile et spécialement pour les pauvres. Elle doit non seulement user avec modération des biens, mais encore elle doit avoir l'apparence de modération⁴⁰.

Le fait que la fin générique de l'Église limite la possession des biens matériels pourrait laisser supposer qu'il existe une hiérarchie dans les fins telles qu'elles sont énumérées dans le c. 1254, § 2.

Quelques auteurs⁴¹ sont de cet avis. Pour certains⁴², la fin du patrimoine ecclésiastique se prête davantage à la subsistance du clergé et à l'organisation du culte qu'à l'aide des pauvres et des nécessiteux. La mission générique de l'Église est de poursuivre l'action rédemptrice du Christ dans l'histoire. Par conséquent, les fins qui se

⁴⁰ *Commentaire américain*, p. 861: «The Church must neither amass nor even appear to amass goods for their own sake. Excess wealth should be shared, and in a special way with the poor. The Church should live simply, encourage voluntary poverty, and view any of its resources as held in stewardship for the work of the gospel and especially for the poor. The Church must 'not only be sparing in its use of goods, it must appear to be sparing'».

⁴¹ Voir M.G.M. ANTON, «Algunas Consideraciones en Torno al Concepto de Bienes Eclesiásticos en el C.I.C. de 1983», dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 44 (1987), pp. 74-75.

⁴² Voir V. REINA, *El Sistema Beneficial*, (Colección Canónica de la Universidad de Navarra, 9), Pamplona, Universidad de Navarra, 1965, p. 65; Voir aussi A. MOSTAZA, «Derecho Patrimonial Canónico», dans *Derecho Canónico*, Pamplona, 1975, p. 320; cité par ANTON, «Algunas Consideraciones en Torno», p. 75.

rattachent plus directement à la mission propre de l'Église l'emportent sur les autres. Pour d'autres auteurs⁴³, la destination des biens de l'Église est éminemment sociale et sa fonction principale est le soin des pauvres, l'aide aux nécessiteux. Pour d'autres encore⁴⁴, le problème de la fin du patrimoine ecclésiastique est davantage historique et est sujet aux nécessités de chaque époque dont l'interprète est le pontife suprême.

Donner préséance à une des fins, c'est minimiser la richesse du terme «patrimoine ecclésiastique» qui doit s'accommoder aux besoins de chaque époque. Aussi, l'énumération des fins du patrimoine est suffisamment large pour que l'une d'elles prime historiquement sur les autres sans que les autres soient pour autant méconnues ou négligées. Il s'agit, en définitive, d'un problème de prudence et d'interprétation à la lumière des nécessités du temps⁴⁵.

Il découle donc que la subsistance du clergé n'est qu'une des fins pour lesquelles l'évêque peut utiliser les biens temporels de l'Église. Le Code n'établit pas une hiérarchie entre ces fins, bien qu'il faille noter que la subsistance du clergé vient en second lieu tant dans l'énoncé du c. 1496 du Code de 1917 que dans celui du c. 1254, § 2 du Code de 1983. Ce sont des besoins auxquels sont subordonnés les biens

⁴³ Voir I.J. BOZAL, *Función Teológico-social de los Bienes Eclesiásticos en los Primeros siglos de la Iglesia. Discurso Inaugural del Curso, 1961-1962*, Universidad Pontificia de Comillas, Facultad de Derecho Canónico en Madrid, pp. 13-20; Voir aussi PIÑERO, *La Sustentación del Clero*, p. 131.

⁴⁴ P. NAVARRO VALLS, «La Licencia en la Enajenación Canónica u el Derecho Español», dans *IC 10* (1970), pp. 321-322; cité par F.R. AZNAR GIL, *La Administración de los Bienes Temporales de la Iglesia: Legislación Universal y Particular Española* (Nueva Codificación Canónica, vol. 2), Salamanca, Universidad Pontificia de Salamanca, 1984, p. 43.

⁴⁵ Voir AZNAR, *La Administración de los Bienes Temporales de la Iglesia: Legislación Universal y Particular Española*, p. 43.

ecclésiastiques. C'est dans cette optique que l'Église a le droit d'acquérir des biens temporels.

Le droit d'acquisition et de possession étant établi, il convient maintenant de déterminer les modalités d'exercice de la responsabilité épiscopale. En d'autres termes, de faire valoir les manières fixées par le droit pour que l'évêque puisse acquérir les moyens, les biens capables de l'aider à assumer sa responsabilité.

2.2. Modalités d'exercice de la responsabilité

L'Église a le droit inné d'acquérir des biens matériels tant que ces biens servent à la poursuite d'une de ses fins propres, entre autres, l'honnête subsistance des prêtres. À ce compte, il va sans dire que, dans l'accomplissement de cette charge vis-à-vis des prêtres, l'évêque peut user des moyens prévus par le Code concernant l'acquisition des biens temporels de l'Église. Le c. 1259 énonce le principe général des modes d'acquisition de biens par l'Église: «L'Église peut acquérir des biens temporels par tout moyen juste qui est permis aux autres personnes selon le droit».⁴⁶

Cette norme reprend presque textuellement l'énoncé du c. 1499, § 1 du Code de 1917⁴⁷. Elle établit, face à l'État, le droit fondamental de l'Église de jouir des mêmes moyens que toute autre personne juridique ou morale pour acquérir des biens temporels. Ce sont «les moyens juridiques qui servent à établir le lien utile d'une chose à son sujet et qui jouissent de la protection du droit. Ils peuvent être de droit privé et

⁴⁶ CDC, c. 1259: "Ecclesia acquirere bona temporalia potest omnibus iustis modis iuris sive naturalis sive positivi, quibus aliis licet".

⁴⁷ CIC de 1917, c. 1499, § 1: «Ecclesia acquirere bona temporalia potest omnibus iustis modis iuris sive naturalis sive positivi, quibus id aliis licet».

de droit public [...]»⁴⁸.

L'Église possède, en plus, d'autres moyens: «L'Église vit principalement de biens acquis à titre gratuit (offrandes des fidèles, collectes, offrandes de messes, subventions d'entités publiques et privées, oeuvres pies)»⁴⁹.

Elle possède encore, «les moyens d'exiger des biens et de les percevoir pour pouvoir les appliquer à l'accomplissement de ses fins».⁵⁰

Dans l'ancien Code déjà, l'Église disposait des droits d'étole, des offrandes libres extraliturghiques et des honoraires de messes comme moyens pour atteindre sa fin. Tous ces moyens étaient toutefois compris dans le système des bénéfices. Dans la nouvelle législation, ce système est voué à disparaître et doit être remplacé par l'organisme dont il s'agit au c. 1274, § 1⁵¹.

Le c. 1254, § 2 se réfère explicitement au c. 1274 qui semble faire mention de plusieurs organismes: un à ériger dans chaque diocèse pour la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, un autre à ériger par la conférence des évêques pour la prévoyance sociale du clergé et un dernier à constituer dans chaque diocèse «autant que nécessaire pour que l'évêque puisse s'acquitter de ses obligations envers les autres personnes au service de l'Église et de subvenir aux divers besoins du diocèse».

⁴⁸ *CDC*, c. 1269 (commentaire)

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir *CDC*, c. 1272: «In regionibus ubi beneficia proprie dicta adhuc existunt, Episcoporum conferentiae est, opportunis normis cum Apostolica Sede concordatis et ab ea approbatis, huiusmodi beneficiorum regimen moderari, ita ut reditus, immo quatenus possibile sit ipsa dos beneficiorum ad institutum, de quo in can. 1274, § 1, paulatim deferatur».

Pour éviter un encombrement, le paragraphe 4 du c. 1274 demande que soit constituée une fédération des organismes diocésains. Elle desservirait, soit par mode de coopération, ou même par une association adaptée, divers diocèses et même tout le territoire.

Quoi qu'il en soit, la fin de ces organismes est de recueillir les biens et les offrandes destinés à pourvoir à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à la prévoyance sociale du clergé et aux pensions, ainsi qu'aux divers besoins de l'Église ou du diocèse. Il s'agit maintenant de définir la provenance de ces biens et offrandes devant alimenter cet organisme et les moyens dont dispose l'évêque pour les recueillir.

Le c. 222, § 1 exhorte tous les fidèles à «subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle jouisse de ce qui est nécessaire au culte divin, aux oeuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres». Ainsi, l'apport des fidèles constitue-t-il pour l'Église la source normale et le moyen principal de subvenir à ses besoins. Les cc. 1260 et 1261 établissent le droit de l'Église d'obliger les fidèles à apporter leurs contributions et à faire en sorte que, d'une manière pertinente, cette obligation des fidèles soit vraiment effective⁵².

L'obligation des fidèles, selon les lois particulières, peut être accomplie de plusieurs façons:

a) **Les oblations des fidèles** qui en soi sont la source principale des biens temporels de l'Église. Dans la plupart des régions, ces biens représentent le seul moyen d'acquisition de biens pour l'Église. C'est pourquoi les fidèles sont invités à répondre à l'obligation qu'ils ont de subvenir aux besoins temporels de l'Église selon les coutumes et les moeurs

⁵² Voir AZNAR, *La Administración de los Bienes Temporales de la Iglesia*, p. 76.

de chaque région.

Le c. 1299 convie également les fidèles à laisser des «biens pour des causes pies, par acte entre vifs ou pour cause de mort». Tout en respectant la volonté des donateurs⁵³, l'Église peut tout aussi bien «disposer des biens de fondations non autonomes une fois qu'elles ont rempli leurs finalités».⁵⁴

b) **L'excédent des revenus** obtenus au cours de l'exercice du ministère sacré par les clercs⁵⁵.

c) **Les sommes collectées** par les tributs légitimes: le c. 551 renvoie au c. 531, en ce qui concerne les offrandes à l'occasion du ministère pastoral du vicaire. Les offrandes, comme l'autorité compétente l'a prévu, sont affectées à la caisse commune⁵⁶.

d) **Les biens** qui ont été donnés au diocèse ou qui sont donnés sans mention d'une fin expresse⁵⁷.

e) **Les revenus des biens du diocèse lui-même.**

f) **Les revenus des biens bénéficiaux antiques**, tant immeubles que meubles, où qu'ils existent maintenant⁵⁸.

g) **Les subsides charitables** que donnent les diocèses riches dans un esprit fraternel aux diocèses pauvres.

⁵³ Voir c. 1300.

⁵⁴ LATOURELLE, *Vatican II*, p. 666.

⁵⁵ Voir c. 282 § 2.

⁵⁶ Voir cc. 848 et 1181.

⁵⁷ Voir c. 1305.

⁵⁸ Voir c. 1272.

h) En général, les revenus de toutes les institutions du diocèse qui dépendent de l'Ordinaire du lieu: tous les revenus qui, au jugement de l'Ordinaire, sont superflus ou qui ne doivent être destinés ou qui ne peuvent contribuer à l'accroissement et à l'aggrandissement de ces institutions;

i) Reste un dernier moyen: quand tous les moyens ordinaires s'avèrent insuffisants et en raison d'une nécessité ordinaire, l'évêque diocésain peut appliquer les prescriptions du c. 1263 au sujet des levées de fonds et cela selon les conditions légales.

Les possibilités offertes par le Code aux évêques pour s'acquitter efficacement de leur responsabilité à l'égard du clergé sont donc très étendues. Les contributions des fidèles sont diverses et variées. En cas d'insuffisance de ces biens et de ces offrandes, l'évêque peut toujours, sous le couvert des oeuvres pastorales ou de charité ou de nécessités diocésaines, procéder à des levées de fonds.

Aussi illimitée que paraisse la charge de l'évêque à l'égard de ses prêtres, aussi variées et diverses sont les possibilités offertes par le Code pour remplir ce devoir. Rien ne semble justifier une dérogation à cette tâche de la part de l'évêque. Évoquerait-il la réticence de certains prêtres plus habitués à l'ancien système, c'est donc à lui de les mettre en confiance en élaborant avec eux les plans d'action puisqu'il serait préférable que toute décision dans ce domaine soit discutée au préalable avec les membres du *presbyterium*. Évoquerait-il l'insuffisance des ressources matérielles du diocèse, le Code a prévu une organisation au niveau de la conférence des évêques d'un même territoire afin que les diocèses riches puissent venir en aide aux plus pauvres.

Il n'est pas non plus interdit à la conférence des évêques comme à chaque évêque de chercher ailleurs des subsides en vue de mieux s'organiser pour pouvoir

subvenir adéquatement à la subsistance du clergé. Il faut naturellement tenir compte du niveau de vie dans le pays et de l'esprit de pauvreté si cher au langage de l'Église. On peut toujours objecter que ces considérations conduisent à une interprétation trop large des canons relatifs à ce sujet. En ce cas, on peut recourir aux documents conciliaires afin de vérifier la justesse de ces possibilités et de l'interprétation qui a été faite à leur sujet.

2.3. Documents conciliaires et post-conciliaires

La ressemblance entre la formulation du c. 1254, § 2 et celle de *Presbyterorum ordinis* n° 17 est si frappante qu'il serait tentant d'y voir la source de ce canon. En fait, c'est plutôt le c. 1496 du Code de 1917 qui a été la source du texte du Décret. Celui-ci, en effet, rappelle aux prêtres qu'ils doivent utiliser les biens temporels pour les fins auxquelles, en accord avec la doctrine du Christ Seigneur et la loi de l'Église, ils sont licitement destinés, tout comme le statuait pour l'essentiel le texte de 1917: «Ces biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l'existence de biens temporels de l'Église, c'est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les oeuvres d'apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents»⁵⁹.

En vertu de ce principe, le Décret en vient à distinguer et à régler l'usage des biens temporels, qu'ils soient canoniquement ecclésiastiques, ou acquis par le clerc au cours de l'exercice du ministère sacré: «Quant aux ressources qu'ils acquièrent à l'occasion de l'exercice d'une fonction ecclésiastique, sous réserve de législations

⁵⁹ *PO*, n° 17.

particulières, les prêtres, aussi bien que les évêques, les emploieront d'abord pour s'assurer un niveau de vie suffisant et pour accomplir les devoirs de leur état»⁶⁰.

Quant au reste des biens temporels que le clerc peut acquérir ou posséder, il est exhorté à s'en détacher ou à s'en servir avec modération de sorte qu'il n'y ait de sa part ni ostentation ni train de vie contraire à sa condition. «Ce qui restera, ils auront à coeur de l'employer au service de l'Église ou pour des oeuvres de charité [...]. Ils sont même invités à embrasser la pauvreté volontaire [...]. Qu'ils rejettent toute apparence de vanité dans ce qui leur appartient»⁶¹.

Le Décret *Apostolicam actuositatem*, de son côté, met l'accent sur l'action caritative comme fin à poursuivre. Il rappelle à l'Église que la charité est une partie inhérente de sa mission et l'exhorte à la miséricorde envers les pauvres, les faibles et au soulagement de toutes les souffrances humaines:

Tout en se réjouissant des initiatives d'autrui, elle tient aux oeuvres charitables comme à une partie de sa mission propre et comme à un droit inaliénable. C'est pourquoi la miséricorde envers les pauvres et les faibles, les oeuvres dites de charité et de secours mutuels pour le soulagement de toutes les souffrances humaines sont particulièrement en honneur dans l'Église⁶².

La Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, comme le Décret *Apostolicam actuositatem*, traite des oeuvres de charité comme contribution de l'Église à la société humaine. Ce faisant, elle répond à sa mission qui est de constituer et d'affermir la société selon la loi divine:

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² AA, n° 8.

Certes, la mission propre que le Christ a confiée à son Église n'est ni d'ordre politique, ni d'ordre économique ou social: le but qu'il lui a assigné est d'ordre religieux [...]. De même, lorsqu'il le faut et compte tenu des circonstances de temps et de lieu, l'Église peut elle-même et elle le doit, susciter des oeuvres destinées au service de tous, notamment des indigents, comme les oeuvres charitables et autres du même genre⁶³.

Le *Directoire des évêques* a développé plusieurs points relatifs à l'honnête subsistance du clergé:

- le devoir de l'évêque d'informer toute la communauté diocésaine de ses obligations envers leurs pasteurs;
- le devoir des diverses institutions ecclésiastiques et des clercs eux-mêmes de pourvoir à l'honnête subsistance du clergé;
- l'esprit de solidarité entre les prêtres que l'évêque doit encourager en laissant se développer certaines initiatives opportunes telles les sociétés d'assistance mutuelle, de prêts à très faible intérêt et, surtout, la création d'un fonds commun qui aide les clercs et les gens d'Église à faire face à leurs obligations et besoins⁶⁴.

Pour les pères du synode de 1971, l'affectation des biens temporels à la rémunération des prêtres l'emporte sur les autres fins.

D'une manière générale, le Code a repris la doctrine du Concile Vatican II et du synode des évêques de 1971 sur le thème qui nous préoccupe. Non seulement cette doctrine a reconnu au clergé le droit à une honnête subsistance, mais encore elle a maintenu que c'est un devoir de justice qui implique la responsabilité de la communauté chrétienne par le biais de l'évêque. Cette responsabilité de l'évêque devient possible par sa vigilance à établir des normes particulières aptes à promouvoir la participation des fidèles et par l'établissement des organismes en vue de recueillir les offrandes et les

⁶³ GS, n° 42.

⁶⁴ *Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, n° 117.

dons des fidèles.

Il est certain que la fin ultime de l'Église est extratemporelle. Cependant, les personnes qui constituent cette Église sont des êtres situés dans le temps et dans l'espace. Étant donné que les compromis des chrétiens dans le monde risquent fort souvent de lui cacher les horizons de la foi, une évaluation continue de nos actes d'Église s'avère importante afin de dégager ces horizons. Cette évaluation fera ressortir les avantages immédiats de l'Église à appliquer les prescriptions du Code en vue de résoudre la question de la subsistance du clergé.

3. Avantages de la mise en application de ce droit

L'efficacité d'une norme se mesure aux moyens donnés à l'autorité compétente pour sa mise en application et aux résultats produits. Évidemment, tout peut dépendre de la fin visée. Dans le cas de l'Église, la fin poursuivie n'est autre que la mission rédemptrice du Christ dans le monde. C'est cette fin ultime qui commande que soit appliqué le droit des prêtres à recevoir de l'Église une honnête subsistance et cela pour plusieurs raisons que l'on peut classer sous les aspects pastoral et social.

3.1. Au point de vue pastoral

Entendons par «pastorale», l'organisation de l'ensemble des activités que toute l'Église déploie en fonction de sa mission spécifique⁶⁵. Bien que cette notion fasse

⁶⁵ Voir J.P. BAGOT, «Pastorale», dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, Encyclopédie en sept volumes dirigée par G. Jacquemet, Paris, Letouzey et Ané, t. 10 (1985), cols. 765-774; voir aussi P. BARRAU, art. «Pastorale», dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique, doctrine et histoire*, publié sous la direction de Marcel Viller [et al.], Paris, G. Beauchesne, t. 12, 1 (1983), cols. 375-387; voir aussi Fr.

référence à tous les secteurs de l'Église, il reste que l'organisation de ces activités relève de la fonction hiérarchique. Il appartient à chaque évêque, en collaboration avec son *presbyterium*, «de déterminer les moyens par lesquels s'exercera dans son diocèse la mission de l'Église»⁶⁶.

Le Code ne traite pas nommément de la pastorale. Et pourtant, il l'appelle, la soutient, y fait référence quand il exhorte, suggère, demande et parfois exige l'existence des institutions favorables au bon exercice de la mission de l'Église dans les diocèses. Dans cette ligne, nous pensons que le problème de la subsistance du clergé entre dans le champ de la pastorale parce que le clergé y est impliqué en tant qu'agent. Sans prétendre que la rémunération détermine le degré d'engagement du prêtre dans la pastorale, nous ne pouvons pas ignorer pour autant l'impact qu'elle peut avoir sur la pastorale.

Les exigences de la pastorale étant si diverses, elles requièrent la coopération du *presbyterium* avec l'évêque. Sans cette coopération, la réalisation de la charge confiée à l'évêque est impossible puisqu'il ne peut pas tout faire par lui-même. Il doit nécessairement compter sur la collaboration, la coopération de son *presbyterium*. Dans cette coopération, basée sur le dialogue et la compréhension, le partage des responsabilités découle de soi; chacun se consacre à son ministère.

Avec les temps modernes, la rapide évolution des sciences sociales et la complexité croissante de la vie sociale, les problèmes nouveaux et ardues appellent une

HOUTARD et J. RÉMY, «L'état actuel de la sociologie appliquée à la pastorale», dans *Concilium*, n° 3 (1965), pp. 87-106.

⁶⁶ M. DUBOIS [et al.], *Théo, Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Éd. Grognet, Ardant/Fayard, 1989, p. 1061.

spécialisation poussée des tâches apostoliques. Aussi, convient-il de mettre en place un ensemble varié de secteurs pastoraux ainsi que les institutions adéquates. Aussi, faut-il que les aptitudes des prêtres, des agents pastoraux soient prises au sérieux et qu'ils aient la possibilité de les développer tant par les études que par la pratique⁶⁷.

Quant à la subsistance du clergé, les solutions proposées par le Code trouveraient un terrain beaucoup plus praticable. La pastorale étant essentiellement communion et participation, elle devrait *ipso facto* entraîner la solidarité, l'entraide, la collaboration et le support mutuel entre les prêtres. D'une façon bien concrète, on parviendrait plus facilement à réaliser une caisse commune en vue d'un système de péréquation entre les prêtres. Ce système diminuerait de beaucoup la tension qui existe par exemple entre les prêtres «supraparoissiaux» et les curés et vicaires.

La mise en commun est parfaitement inutile dans les diocèses où de fait chaque prêtre peut disposer d'un honoraire: chacun célèbre aux intentions qui lui sont confiées, ceux qui en ont en excédent les remettent à la chancellerie du diocèse qui les confie à ceux qui n'en ont pas suffisamment; enfin, toujours pour ces derniers, des honoraires sont importés des diocèses excédentaires⁶⁸.

De telles structures contribueraient à l'assainissement de l'administration paroissiale et à la mise sur pied de ce conseil tant recommandé par le droit canonique. Ainsi, le prêtre serait libéré des soucis financiers et matériels pour s'adonner aux besoins de ses paroissiens. L'administration des sacrements aurait de ce fait une approche différente que celle qui frise très souvent la simonie. Bref, la communauté jouirait d'un meilleur service.

⁶⁷ Voir c. 279.

⁶⁸ L. de NAUROIS, «Évolution en France du mode canonique de financement de la vie des prêtres diocésains», dans *Revue de Droit canonique*, 26 (1976), p. 393.

Somme toute, l'application par l'Église des normes universelles relatives à la subsistance des prêtres ne met pas seulement en jeu la possibilité pour le prêtre de vivre dignement. Elle met aussi en jeu la nature du lien entre une communauté locale et ses ministres ainsi que le type d'unité que représente un diocèse. Cette mise en jeu touche également la nature profonde et l'économie des motivations du rapport entre le prêtre et sa tâche, rapport qui ne peut pas ne pas être modifié par la quantification précise de la rémunération. Elle concerne enfin le statut du clergé dans la société et donc la signification sociale du groupe religieux dans cette société⁶⁹.

Ce qui peut être un avantage de très haute portée pour la vie interne de l'Église, son organisation et sa pastorale, peut ne pas l'être nécessairement pour la société tout entière. Les diverses aspirations, les différents niveaux de l'Église et de la société, les options contraires et les visions contradictoires sont autant de facteurs qui divisent l'Église et la société et finalement les éloignent l'une de l'autre.

Mais puisque la constitution de l'Église ainsi que sa mission l'obligent à être dans le monde, il se peut qu'alors, de fait si ce n'est pas par bonne volonté, certaines orientations de l'Église, entre autres la mise en application du nouveau système de la rémunération des prêtres, aient quelques répercussions sur la société. Ce serait là un point, au moins, de convergence ou d'entente entre les deux.

3.2. Au point de vue social

Le salaire et le style de vie d'un homme sont habituellement fonction du niveau

⁶⁹ Voir J. GELLARD, «Pouvoirs et stratégies dans l'administration d'un diocèse», dans *Recherches de sciences religieuses*, 65 (1977), p. 541.

de vie de sa communauté et de son rôle au sein de cette communauté. Le c. 281, § 1 traduit bien cette idée: «les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps». Ce salaire ou cette rémunération apporte à l'ouvrier ou au prêtre la satisfaction que son travail, son service sont appréciés par la communauté.

Il est évident que tout homme impliqué dans l'accomplissement d'un rôle doit pouvoir y trouver une certaine satisfaction, sinon il est voué au découragement. Cette satisfaction n'est d'ailleurs pas un plaisir égoïste, mais le fait de savoir que l'on répond aux exigences de la fonction que l'on désire remplir⁷⁰.

Même si le c. 281, § 1 exprime, en fait, le droit du prêtre à recevoir une juste rémunération, il ne le fait qu'implicitement afin de ne pas réduire la fonction du prêtre à un contrat ou à une location de service. En demandant à l'évêque de veiller à ce que cette norme soit appliquée, le Code entend établir des rapports plus étroits, plus humains entre l'évêque et les membres de son *presbyterium*. Ces rapports doivent être une caractéristique propre de l'Église. Ainsi, l'application de cette norme correspond moins à une obligation de l'évêque, à un droit du prêtre qu'à la soumission à une valeur autre, celle de la justice et de l'équité. Aussi, quand, dans sa doctrine sociale, elle réclame la justice, un salaire digne pour les ouvriers et de bons rapports entre le patron et l'ouvrier, elle se rend plus crédible pour les avoir elle-même appliqués.

L'argent a toujours constitué un point de litige entre l'Église et la société. Celle-ci, en effet, est très sensible et très vigilante à l'égard du mode de gestion de l'Église. De fait,

⁷⁰ F. HOUTART, *Sacerdoce, autorité et innovation dans l'Église*, [Tours], Mame, 1970, p. 110.

la manière dont les institutions ecclésiales acquièrent des revenus, administrent leur patrimoine et emploient leurs biens, détermine pour une large part le mode selon lequel l'Église et les Églises sont présentes dans la société et l'image que les hommes se font d'elles. La crédibilité des Églises dépend, à un haut degré, de la manière dont les institutions ecclésiales se comportent dans le circuit socio-économique⁷¹.

Aussi, le Concile Vatican II entreprit-il de réformer la gestion des biens à l'intérieur de l'Église. Cette réforme fait

appel à une gestion claire, rationnelle, à une comptabilité honnête, à la distinction nette des budgets, sans fantaisies ni manipulations, à un système comptable uniforme. Pénétration dans l'Église, ici aussi, d'exigences caractéristiques de la société contemporaine: rationalité, efficacité. Mais également souci de corriger l'image négative que l'Église donne d'elle-même à cause de sa façon de manier l'argent, qui donne prise à toutes les suspensions. Cependant, la clarté dans la gestion des ressources est aussi requise comme préalable à une distribution plus équitable de ces ressources entre les prêtres⁷².

Répondant au vœu du Concile, le nouveau Code stipule que soient institués des conseils pour les affaires économiques composés d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque⁷³. Cette mesure doit être prise tant au niveau des paroisses qu'à celui du diocèse. Ces conseils, toutefois, seront présidés par le curé ou l'évêque.

Si le Code admet enfin que les traitements des prêtres sont dus par le diocèse,

pourquoi ne pas admettre une caisse unique, diocésaine, qui ne serait autre que la caisse actuelle du denier du clergé? Et alors, quelle simplification par rapport à une multiplicité de caisses. Les virements de fonds entre chaque prêtre et cette caisse diocésaine ne seront pas plus difficiles qu'entre chaque prêtre et sa caisse de rattachement, la comptabilité sera plus facile à tenir et à vérifier, les curies diocésaines étant mieux équipées en personnel qualifié que toute autre entité, et

⁷¹ W. BASSETT, et P. HUIZING, «Éditorial», dans *Concilium*, n° 137 (1978), p. 7.

⁷² GELLARD, «Pouvoirs et stratégies dans l'administration d'un diocèse», p. 518.

⁷³ Voir c. 492, § 1.

surtout le problème des compensations entre caisses excédentaires et caisses déficitaires ne se posera plus⁷⁴.

Ce faisant, l'Église non seulement purifie son image, mais aussi se rend beaucoup plus crédible. La société y trouverait peut-être un modèle de gestion saine et claire. Ayant des laïcs compétents dans le conseil pour les affaires économiques de l'Église, les fidèles se sentiraient plus en confiance et, du même coup, plus impliqués dans les affaires de l'Église au lieu d'être tout simplement des bailleurs de fonds. L'Église elle-même serait plus transparente et plus à l'aise pour présenter aux fidèles ses états financiers.

Le degré de moralité d'une société se mesure à l'attention qu'elle porte aux plus petits de ses membres: les vieillards, les invalides, les malades et les enfants. L'Église n'échappe pas à ce critère. Comme la société civile, elle doit prendre soin de ses ministres âgés, infirmes ou malades, et s'organiser afin de leur garantir une assurance et une sécurité sociale. Cette même attention doit être aussi portée à ceux dont les services sont indispensables dans l'Église.

La solution de ce problème met à contribution toutes les forces possibles. Elle exige la coopération des prêtres autour de l'évêque, la participation des laïcs, la coopération interdiocésaine et celle des organismes nationaux et le cas échéant, l'action des assemblées épiscopales et même, à son niveau, la participation de l'État. Cette participation financière est possible grâce aux ressources que l'évêque a la faculté de recueillir pour le bien du diocèse, tout en n'oubliant pas que les prêtres demeurent des citoyens et qu'ils ont droit aux avantages sociaux prévus pour leurs concitoyens.

⁷⁴ NAUROIS, «Évolution en France du mode canonique de financement de la vie des prêtres diocésains», p. 390.

Dans les pays où la sécurité sociale n'est pas organisée, la mise sur pied d'une telle institution par l'Église stimulerait les peuples à s'organiser en conséquence ou à en exiger la création auprès de l'État. De plus, la capacité des diocèses à s'entraider pour la réussite du projet d'assurance sociale serait édifiante pour les fidèles qui, en maintes occasions, ont plutôt expérimenté la division et la concurrence.

Cette pratique mettrait fin aux soucis du prêtre pour se procurer sa propre maison de retraite où il se trouve souvent livré à la solitude, à toutes sortes d'ennuis et parfois même à la mendicité. Quant aux prêtres vraiment invalides, ils se retrouveraient dans une maison d'accueil au milieu d'autres confrères dont l'état réclame des soins semblables.

En fait, la législation canonique actuelle a introduit d'importants changements de critères et d'institutions pour la solution de la rémunération des prêtres. Il s'agit de la réforme du système des bénéfices⁷⁵, de l'instauration d'une masse commune tant dans les paroisses que dans les diocèses et même entre les diocèses⁷⁶. La plupart de ces changements s'en remettent cependant, pour leur réalisation concrète, à la législation particulière.

Conclusion

En rendant l'évêque responsable de la subsistance des prêtres, le Code lui fournit l'avantage d'être à la fois un père pour ses prêtres, un animateur au milieu de ses collaborateurs, un pasteur pour ses fidèles et un administrateur quant à la gérance des

⁷⁵ Voir c. 1272.

⁷⁶ Voir c. 1274.

biens temporels de l'Église. Ce travail effectué avec compétence peut être un stimulant pour le *presbyterium* et un exemple d'organisation pour la société civile.

Si le *Code de droit canonique* offre de si grandes possibilités pour une plus juste harmonie entre une norme et son application, il y a vraiment de quoi s'interroger sur l'origine du décalage entre la théorie et la pratique ecclésiale. Question de droit et de pastorale? Cette étude n'est pas le lieu de ce débat d'autant plus que celui qui possède le pouvoir de faire appliquer le droit dans l'Église ne peut user d'aucune autre force coercitive que de sa seule force morale. Cependant, nous avons souligné le rôle important que peut jouer l'application de la législation sur la subsistance des prêtres dans l'exercice de la pastorale, du ministère ecclésiastique.

Tout légalisme mis de côté, il revient à tous les fidèles de l'Église, chacun à son niveau, selon son degré de conscience et de moralité, d'apporter sa contribution pour que la théorie du droit se vérifie dans la pratique pastorale. À condition, cependant, de les instruire de leurs devoirs et de satisfaire leurs droits.

Quant au problème de l'honnête subsistance des prêtres, même sous sa forme de législation universelle, c'est un sujet très concret puisqu'il touche aux biens matériels. Il exige donc qu'il soit traité et appliqué à un contexte bien déterminé, en l'occurrence Haïti. L'expérimentation de cette application nous permettra de voir dans quelle mesure ce contexte très particulier peut influencer le mode d'exercice de la responsabilité des évêques à l'égard des membres de leur *presbyterium*.

CHAPITRE IV

APPLICATIONS EN HAÏTI

Le Concile Vatican II a manifesté un intérêt majeur à l'égard des Églises particulières¹. Il a fait une large place aux conférences des évêques, au jugement des évêques diocésains et à ceux qui leur sont équiparés quant à l'application des normes universelles. À cette fin, les évêques devront tenir compte de la mentalité tout comme des traditions et des coutumes de leur milieu car il n'existe pas de communauté ecclésiale si l'on ne rejoint pas la culture d'un peuple.

Le c. 281 sous-entend déjà cette adéquation lorsqu'il énonce: «les clercs méritent une rémunération qui tienne compte des circonstances de lieux et de temps». Cette précision nous permet donc d'aborder le problème spécifique de la subsistance des prêtres tout en essayant d'appliquer la législation universelle au contexte que nous connaissons le mieux, le contexte haïtien. Une telle démarche présuppose une étude de la situation sociale, politique, économique et religieuse d'Haïti. Ces différents aspects constitueront les principaux axes autour desquels devront s'articuler les normes universelles pour enfin parvenir à une législation adéquate à Haïti concernant la subsistance du clergé diocésain.

Pour y parvenir, des informations ont été recueillies au niveau de tous les diocèses du pays. Une lettre a été envoyée aux chanceliers ou à toute personne

¹ Cf. A. LUNEAU, *Église ou troupeau? Une volonté de renouveau*, t. II, Paris, Éd. Ouvrières, 1972, pp. 209-216.

remplissant ce rôle dans les diocèses haïtiens. En outre, tous les évêchés ont été l'objet d'une visite personnelle, sauf un, Port-de-Paix pour des raisons imprévisibles. Toutefois, le chancelier nous a fait parvenir sa réponse. Cependant, certains ont exigé l'anonymat total de leurs informations. Ceci afin d'éviter des complications compréhensibles. Par fidélité à ces recommandations et par respect de la volonté de ceux qui ont bien voulu collaborer, toutes ces informations seront intégrées dans le corps du sujet. Quelques pièces d'usage courant dans un diocèse donné ou dans un autre paraîtront en annexe.

1. La situation actuelle en Haïti

Placée au coeur des Caraïbes, Haïti ne fait pas moins partie de l'Amérique latine. Elle partage avec les pays de cette partie du monde la même histoire coloniale esclavagiste, la même précarité de vie. Comme eux, elle porte encore les séquelles de la colonisation. Peut-être sont-ils tous voués plus ou moins à la même trajectoire historique de la «dépendance»? En tout cas, telle semble être l'intention des États-Unis vis-à-vis du continent latino-américain². Il suffit d'un simple coup d'oeil sur le système américain pour s'en rendre compte:

Aujourd'hui, dans le système américain qui repose sur la division internationale du travail et sur la libre circulation des marchandises et des capitaux, il existe une forte incitation d'affecter les terres qui s'y prêtent à des productions destinées à être exportées, en échange de produits alimentaires achetés aux États-Unis.

Une telle politique s'inscrit dans la ligne du «Document de Santa Fe». Élaboré en mai 1980 par un groupe d'experts du Parti républicain en vue des élections présidentielles, ce document traite de la politique à suivre en Amérique latine. Il est bon révélateur des intentions des États-

² Cf. «Le document de Santa Fe ou les convictions de Reagan», dans *Culture & foi*, octobre 1984, pp. 10-12.

Unis vis-à-vis du continent latino-américain et ce, compte tenu de leurs propres intérêts³.

Pourtant, la petite taille d'Haïti et sa culture originale font que son histoire et ses traits socio-géographiques demeurent relativement ignorés du reste du monde. L'originalité et l'authenticité de ses caractéristiques historico-culturelles font d'Haïti un État-nation unique dans les Amériques. Cette spécificité ne constituerait-elle pas une barrière dans les relations d'Haïti avec les autres voisins?⁴

Plusieurs raisons, en effet, peuvent expliquer la situation d'isolement dans laquelle se trouve Haïti par rapport aux autres pays de l'Amérique Latine et spécialement dans le bassin des Caraïbes:

L'origine française de sa colonisation l'isole de l'influence des autres pays colonisés par l'Espagne ou le Portugal. Étant devenue la première république noire au monde (1804), Haïti fut longtemps tenue à l'écart par les autres puissances. On craignait, en effet, que son exemple ne se répande dans les différentes colonies de la région. Les contrées latino-américaines ont gardé, enfin, des marques profondes des cultures indiennes alors qu'en Haïti, le passé indien a totalement disparu. La conjugaison de tous ces facteurs a empêché le pays d'avoir des contacts avec les autres nations environnantes⁵.

C'est précisément en vertu de cette spécificité que Haïti peut offrir aux normes universelles un cadre opérationnel original pour proposer des solutions au problème de la subsistance des prêtres. L'étude du cas haïtien nous permettra de mieux dégager la ou les formes de solution à adopter. Cette étude n'entend pas être exhaustive puisqu'il

³ *Pax Christi International, Rapport de la mission de Pax Christi International en Haïti*, (= PCI), 1986, p. 26.

⁴ Voir *Dossier Haïti*, («Chili Flash» - Espaces Latino Américains), janvier 1991, p. 17.

⁵ *PCI*, p. 19.

ne s'agira pas d'un travail sociologique, économique, historique ou théologique. Ne seront relevés que les éléments qui favoriseront l'adaptation de la législation universelle concernant la subsistance des prêtres.

1.1. Contexte social

Au temps de la colonie (1496-1804), la société haïtienne était divisée en trois classes: les colons blancs, les affranchis et les esclaves. Après le départ des colons blancs, la structure sociale a été transformée et comprenait alors: a) l'élite intégrée par des grands propriétaires fonciers et commerçants et les grands généraux noirs et mulâtres; b) la classe moyenne formée de professionnels et d'intellectuels issus de la masse; c) la paysannerie constituée par la majorité exploitable et exploitée. Cette stratification sociale politiquement nourrie explique aujourd'hui l'état du pays:

À l'aube du XXI^e siècle, environ 80 % des Haïtiens vit en milieu rural. Ils s'appellent «habitants», vieux terme français que les Anglais traduisent par *settlers*. Depuis l'époque coloniale, aucun gouvernement ne s'est fait le devoir de leur procurer un minimum de service social nécessaire à la vie quotidienne. Ainsi, ils se considèrent comme des «gens du dehors», c'est-à-dire des gens qui survivent en dehors de la société politique.

Le plus grand nombre des 20 % restant qui habite en milieu urbain comprend des migrants en provenance des zones rurales. Ils résident surtout dans les bidonvilles et les quartiers populaires.

Il est juste de dire que la classe moyenne et l'élite ne représentent pas plus de 7 ou 8 % de la population totale. Elles sont bilingues, parlant français et créole. Au moins 92 % des Haïtiens n'utilisent que le créole pour résoudre leurs problèmes importants⁶.

Sans aucune assistance technique agricole et livrés aux caprices de la nature, ces

⁶ J.B. ARISTIDE, *Communication du président Jean- Bertrand Aristide à l'attention de la communauté haïtienne et internationale*, (= Communication), 23 octobre 1991, p. 1.

Sans aucune assistance technique agricole et livrés aux caprices de la nature, ces habitants arrivent à peine à subsister. Ils se consacrent à l'agriculture ou à des activités fortement reliées à l'agriculture: la commercialisation des produits vivriers, l'élevage, l'artisanat. Bien que paysans, ils ne possèdent pas les terres qu'ils cultivent, la grande majorité des terres appartenant à des grands propriétaires, de gros commerçants, d'hommes de loi et d'hommes politiques, toutes catégories classées comme notables⁷.

En ce qui a trait au logement, les cases paysannes, petites, fragiles, sans équipement, sont dispersées sur des lopins de terre et le long des sentiers et des routes. Bien que le pays soit petit par la superficie, la circulation des biens et des personnes y est difficile, risquée, chère, longue et pénible parce que le relief est aux trois-quarts montagneux, accidenté, escarpé dans plusieurs zones et les routes sont généralement inadéquates. Cette difficulté de circulation se combine avec une déficience d'ensemble des communications et explique que dans la plupart des régions rurales l'information est rare, transformée, déformée, censurée⁸.

En ce qui concerne l'éducation, plus de 80 % de la population est analphabète. L'analphabétisme est nourri et maintenu par la classe politique depuis le temps de la colonie, car l'obscurantisme est l'arme la plus sûre pour dominer et exploiter les paysans. Le moindre savoir est source de pouvoir, privilège que les minorités dominantes et dirigeantes se réservent jalousement. Les écoles sont concentrées dans les villes pour les élites et leur clientèle; les campagnes ont peu d'écoles et bien souvent

⁷ Cf. J. LUC, *Structures économiques et lutte nationale populaire en Haïti*, Montréal, Éd. Nouvelle Optique, 1976, pp. 56-57; 88-89.

⁸ Voir Dossier-Haïti, p. 18.

ce sont des écoles au rabais⁹.

Face aux paysans vivant dans une telle situation, le prêtre fait figure de bourgeois, surtout s'il est blanc. Dans le village, il possède la plus belle maison et son style de vie est plus qu'enviable. Il est le savant, l'intellectuel. Le plus souvent, il est le seul à posséder une voiture, établissant le lien entre la paroisse et la ville. Il est le seul à mener une vie qui ressemble à celle que les bourgeois mènent dans les villes.

C'est lui qui, en général, reçoit les visiteurs et les aides financières. C'est lui qui patronne les projets de toutes sortes sans expliquer aux gens la source et l'origine des aides et du financement. Dans la plupart des villages, ce sont les religieux qui entretiennent les écoles, les dispensaires, les cantines. À toutes les misères du paysan, le prêtre du village est le seul capable de porter secours. Sans faire le procès de ces missionnaires, ni mettre en doute leur bonne foi, il se révèle que «la vision cléricale et paternaliste du changement social poussait l'Église davantage à la quête d'une sauvegarde d'elle-même qu'à l'écoute des angoisses du peuple devant la misère grandissante et la répression»¹⁰.

Dans cette optique, le discours de l'Église ne pouvait être que résignation, convainquant les gens que tout pouvoir vient de Dieu¹¹. Aussi, les gens étaient-ils

⁹ Voir PCI, p. 21.

¹⁰ L. HURBON, *Comprendre Haïti: Essai sur l'État, la nation, la culture*, Paris, Éd. Karthala, 1987, p. 110.

¹¹ Cf. L. O'NEIL, «L'Église et les valeurs démocratiques», dans *Prêtre et Pasteur*, 4 (avril 1992), p. 202.

Cette citation est reproduite afin de clarifier sinon de corriger la méprise qui veut que Dieu soit à l'origine de tout pouvoir si tyranique qu'il soit: «Il s'est produit une erreur de perception chez beaucoup de chrétiens, théologiens inclus, face à la démocratie et à l'autorité. Cette erreur trouve sa source dans une parole mal interprétée

formés à tout attendre et à tout recevoir du prêtre. Dans une telle situation, «le curé jouait à l'homme-orchestre, il assurait tous les services. Les laïcs étaient à son service et se définissaient par rapport à lui»¹².

C'est ce lourd héritage que reçoit le prêtre diocésain autochtone quand il doit remplacer un missionnaire étranger. À certains endroits, il n'est pas accepté parce qu'il ne peut pas répondre aux besoins des gens. Comment, à plus forte raison, peut-il leur demander de le prendre en charge? Bien que la générosité des pauvres soit proverbiale, les fidèles ne voient pas la nécessité de soutenir l'Église. S'ils lui donnent la «dîme», c'est dans l'espoir d'en tirer un plus grand bénéfice en retour.

Dans d'autres endroits où un travail de conscientisation a été effectué, les gens sont si pauvres qu'ils ne peuvent même pas subvenir à leurs propres besoins. Comment peuvent-ils assurer aux prêtres des fonds pour une subsistance décente? Pourtant cette situation sociale pèse de tout son poids sur la vie politique, économique et religieuse du pays.

de Saint Paul: «Toute autorité vient de Dieu» (Rom. 13,1). Les uns ont vu dans cet énoncé l'affirmation d'une origine verticale du pouvoir, celui-ci consistant dans une sorte de privilège divin échappant au droit de regard des citoyens, comme si Dieu s'était réservé la responsabilité de censurer et de punir les despotes et les tyrans. D'autres, s'inspirant de saint Thomas d'Aquin, ont vu dans le texte le rappel d'une valeur et d'une norme ayant préséance sur les caprices de celui qui exerce le pouvoir. Car si, en vertu d'un ordre naturel, l'autorité vient de Dieu, elle n'est pas la propriété du prince ou du despote. Elle apparaît comme une fonction, un service, voire un ministère dont doit être digne celui qui en est investi».

¹² J. ANCION, *De la paroisse à la communauté de base: pour une Église nouvelle*, préface de Gérard Fourez, [Grâce-Hollogne], 1982?, p. 36.

1.2. Contexte politique

Au lendemain de la mort de Dessalines¹³ en 1806, la question se posa de savoir qui de l'élite ou de la classe moyenne devait gouverner le pays. Se prenant en quelque sorte pour l'héritière des Blancs, l'oligarchie terrienne et commerçante se croyait apte à diriger le pays. D'un autre côté, les grands propriétaires et généraux noirs se disaient les représentants authentiques des masses noires qui constituaient la majorité des citoyens¹⁴.

Depuis lors, les politiciens et les démagogues, qu'ils soient mulâtres ou noirs¹⁵, se sont servis de la division sociale de type ethnique comme cheval de bataille pour courir les urnes électorales sans vraiment se soucier d'unifier la société et d'apporter quelque soulagement à la misère croissante de la masse.

Haïti tente au XIX^e siècle de construire une élite à l'occidentale, dont l'éducation sera remise aux mains de l'Église catholique, seul appareil idéologique de consolidation de l'État. Sur cette base, toute représentation de la nation haïtienne sera confisquée par cette «élite» vouée à se distinguer et à s'opposer le plus possible aux masses des campagnes dites superstitieuses et ignorantes. Contenir celles-ci hors de la scène politique, tel sera le sens de ce qui s'appellera dès les années 1940 la «paix sociale»¹⁶.

C'est cette élite, «désignée sous le nom de *classe sélecte*, très sophistiquée et versée dans toutes les affaires relatives aux cultures et pays étrangers, qui monopolise

¹³ Jn-Jacques Dessalines, esclave noir, lieutenant de Toussaint Louverture, il proclama l'indépendance d'Haïti, et prit le titre d'empereur (1804) sous le nom de Jacques 1^{er}. Il fut assassiné au Pont-Rouge en 1806.

¹⁴ Voir HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 92.

¹⁵ Cf. M.R. TROUILLOT, *Les racines historiques de l'État duvaliérien*, Port-au-Prince, Éd. Henri Deschamps, 1986, pp. 65-145.

¹⁶ HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 93.

tous les services sociaux»¹⁷. L'État lui-même «ne se comprend pas comme oeuvre d'unification des classes et couches sociales: il est pure représentation de la nation, aux yeux des masses elle-mêmes, comme aux yeux de l'élite pour le monde étranger occidental»¹⁸.

L'armée, depuis sa création, n'a jamais été dotée d'une orientation professionnelle. L'actuelle armée surgit pendant l'occupation américaine d'Haïti¹⁹ avec la création de l'académie militaire en 1922. Loin de servir à la défense nationale, elle sert de force particulière intervenant dans la politique intérieure. C'était pour contrer cette influence trop forte de l'armée et la domestiquer que Duvalier²⁰ a institué le corps de milice appelé «tontons macoutes» ou «volontaires de la sécurité nationale». Malheureusement, il n'a pas su contrôler cette horde et lui assigner le rôle protecteur de la nation. Cette horde, au contraire, est devenue l'élément de la répression du peuple en faveur du régime dictatorial des Duvalier²¹.

On a souvent qualifié le cas d'Haïti d'échec politique, car après deux siècles d'histoire, les masses qui ont si vaillamment combattu pour l'indépendance, n'ont toujours pas voix au chapitre. Tout un réseau est habilement mis sur pied pour les tenir

¹⁷ *Communication*, p. 2.

¹⁸ HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 93.

¹⁹ Voir *Communication*, p. 2.

²⁰ François Duvalier, dit Papa Doc, homme politique haïtien, né à Port-au-Prince en 1907, décédé en 1971. Président de la République en 1957, président à vie à partir de 1964, il exerça un pouvoir dictatorial.

²¹ Peu de temps avant sa mort en 1971, François Duvalier désigna son fils Jean-Claude, dit Baby Doc, pour le succéder à la présidence du pays. Celui-ci dut s'exiler en 1986. Ainsi, Haïti a subi le régime dictatorial des Duvalier de 1957 à 1986.

sous la dépendance des politiciens sans scrupule, des bourgeois et des intellectuels qui ont négligé leur devoir non pas par ignorance mais par intérêt de classes dominantes et dirigeantes respectivement²².

Dans le domaine de la politique, un autre fait majeur mérite d'être mentionné en raison de son influence sur la vie de l'Église en Haïti et plus particulièrement sur la subsistance du clergé diocésain autochtone. Il s'agit du Concordat²³. Dans ce traité signé entre le Saint-Siège et l'État haïtien, plusieurs concessions ont été faites de part et d'autre. Pensons notamment à celles que comportaient les articles 3 et 4: «La première et plus grande concession de l'Église à l'État consistait en la nomination des évêques»²⁴. «Le président d'Haïti jouira du privilège de nommer les Archevêques et les Évêques; et si le Saint-Siège leur trouve les qualités requises par les saints canons, il leur donnera l'institution canonique»²⁵.

Notons en passant que le gouvernement haïtien a renoncé à ce privilège

²² Cf. TROUILLOT, *Les racines historiques de l'État duvaliérien*, pp. 70-85.

²³ Voir JOLY, *Étude historique et juridique sur le Concordat de 1801 d'après les documents officiels*, Paris, l'Oeuvre de Saint-Paul, 1881, p. 145: «Le Concordat est une Convention signée en 1860 entre le Souverain Pontife Pie IX et son Excellence Fabre Nicolas Geffrard, président de la République d'Haïti. Son but est de «fortifier et d'étendre dans le pays l'influence du catholicisme, au moyen des concessions que se font réciproquement l'Église et l'État pour leur avantage mutuel».

²⁴ L.G. BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti. Étude du Concordat de 1860 signé entre le Saint-Siège et la République d'Haïti*, Thèse présentée à la Faculté de Droit Canonique de l'Université Saint-Paul en vue de l'obtention du Doctorat en Droit canonique, Ottawa, Canada, 1990, p. 221.

²⁵ Art. 4 dans STATUTS DIOCÉSAINS, lettre et décret de nos seigneurs l'Archevêque de Port-au-Prince et les Évêques suffragants, (= Art.), Port-au-Prince, Imprimerie La Phalange, 1957, p. 148.

seulement en mars 1983, lors de la visite du pape Jean-Paul II en Haïti. Cette décision fut ratifiée conjointement par le Saint-Siège et la République d'Haïti le 8 août 1984²⁶.

Du côté de l'État, la vraie concession faite à l'Église est que «le gouvernement de la République s'oblige d'accorder et de maintenir aux archevêchés et évêchés un traitement annuel convenable sur les fonds du trésor public»²⁷.

Bien que cette concession fut présente dans les projets antérieurs au Concordat, la formulation de cet article reste vague:

Dans l'article 3 du Concordat, sur le traitement assuré au clergé, rien n'est clairement fixé et il y a lieu de constater un vague intentionnel qui n'engage pas le gouvernement à payer une somme fixe. Même si ce vague sera précisé dans la Convention organique du 17 juin 1862 conclue spécialement à cette fin, où il est dit que «chaque membre du clergé aura un traitement annuel qui est fixé à douze cents francs» [...] ²⁸.

En contrepartie de ce traitement, le ministre du culte catholique doit prêter serment conformément au texte de l'article 5 du Concordat²⁹. En outre, il est obligé

²⁶ Voir «Convention entre le Saint-Siège et la République d'Haïti», dans *AAS*, 76 (1984), pp. 953-954.

²⁷ Art. 3, p. 148.

²⁸ BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 227.

²⁹ Art. 5.- Les Archevêques et les Évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leur ministère pastoral, prêteront directement, entre les mains du Président d'Haïti, le serment suivant:

«Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, comme il convient à un Évêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux intérêts de la République».

Les Vicaires Généraux, les Curés et les Vicaires des paroisses ainsi que tous les autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, tous chefs d'école ou d'institutions religieuses prêteront, avant d'exercer leur office, entre les mains de l'autorité civile désignée par le Président d'Haïti, le même serment que celui des Archevêques et des Évêques.

de tenir des registres où sont consignés les naissances, les mariages, les décès. Ces registres doivent être à même «de fournir des données, des informations, qui peuvent revêtir un caractère authentique par décision de justice, s'ils sont bien tenus, c'est-à-dire s'ils répondent aux vœux de la loi et contiennent les éléments nécessaires à établir les faits d'état civil qu'ils constatent»³⁰.

Malgré toutes les concessions que se sont faites les deux institutions, «c'est l'Église qui devenait un instrument aux mains de l'État. Elle ne peut prendre aucune disposition concernant sa propre conduite sans la consultation ou l'assentiment du gouvernement, quand le pouvoir de décision n'était pas totalement remis à l'État»³¹.

Sous le gouvernement de François Duvalier, c'était le comble. Il s'est servi du Concordat comme d'un instrument de chantage et de répression afin de consolider son pouvoir et d'asservir tout le monde: «Vaudou ou christianisme, nationalisme ou négritude, tout n'est que moyen vers une fin unique, chez ce mégalomane paranoïaque: le pouvoir à tout prix, le pouvoir sans limite, le pouvoir à jamais»³².

La mise en vigueur du Concordat ayant été l'occasion de découvrir les dessous insoupçonnés du traité et ses conséquences à court et à long terme³³, beaucoup en viennent à s'interroger sur l'existence même de l'Église en Haïti et à voir en elle une

³⁰ A.F. EISTOURY, *Guide de l'État civil à l'usage des Ministres des Cultes*, Port-au-Prince, 3^e édition, 1984, pp. 43.

³¹ BLOT, *L'Église de le système concordataire en Haïti*, p. 231.

³² A. HAMILTON, «Haïti inconnue, méconnue», dans *IDOC international*, pp. 49-50; cité par BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 273.

³³ Voir BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 293.

institution oppressive pour les masses haïtiennes³⁴.

À tout ce phénomène d'oppression et d'exploitation nationale, il faut joindre aussi l'ambition impérialiste des grandes puissances et des multinationales qui, sous prétexte de lutter contre le communisme et de favoriser le développement, achèvent de corrompre les institutions et les mœurs, brisent la résistance des masses ainsi que leur volonté de se prendre en main. Toute cette domination des masses populaires plonge ses racines surtout dans le système économique du pays.

1.3. Contexte économique

On dit que Haïti est une société agraire³⁵. Cependant, quand l'État aura entrepris la redistribution des terres arables accaparées par les grands propriétaires urbains absentéistes et les aura données aux paysans qui les travailleront avec toute l'assistance technique capable de dompter les caprices de la nature (ouragan, cyclone, sécheresse, crue des rivières, etc.), alors Haïti sera réellement une société agraire.

Le problème de la terre en Haïti est d'une importance primordiale: 75 % de la population est paysanne. Sur la terre, on exerce toutes les spéculations possibles pour en tirer le maximum de profit immédiat [...]. L'absence de cadastre ôte toute sécurité au petit paysan, l'expose aux exactions des riches, des usuriers et des spéculateurs, et le met à la merci des expropriations arbitraires. La terre a été ainsi exploitée au maximum dans les mornes (les collines) par les petits paysans alors que les plaines, les zones les plus productives, sont restées sous-exploitées. Les terres les plus fertiles sont devenues la propriété des détenteurs du pouvoir et des commerçants³⁶.

³⁴ Voir L. HURBON, *Dieu dans le vaudou haïtien*, Paris, Payot, 1972, p. 242.

³⁵ Voir S. Rodolfo, *Las clases sociales en las sociedades agrarias*, Ed. Siglo XXI, México, 1982, pp. 9-63.

³⁶ PCI, pp. 25-26.

Les rendements sont bas et l'agriculture est incapable de nourrir les paysans eux-mêmes, à plus forte raison les masses urbaines. Haïti doit recourir largement à des importations alimentaires pour éviter des crises qui pourraient se transformer en véritables famines³⁷. Pourtant, l'État n'a jamais rien fait pour améliorer les conditions de vie et de travail des petits paysans ni pour organiser des services publics en leur faveur. L'argent de l'État a toujours été détourné en faveur des élites au pouvoir, et en faveur de l'armée servant ces élites. À la paysannerie revient le rôle de payer les impôts et les taxes³⁸.

L'esprit d'entreprise, au sens capitaliste du terme, fait presque défaut. Le goût de la spéculation règne cependant. Sans souci de développement national, les classes riches dédaignent le marché intérieur et placent leurs capitaux à l'étranger³⁹. La faim, la maladie et la misère ne sont donc pas le produit d'une fatalité ni d'une destinée amère, mais le résultat d'un système qui exploite les paysans. Les élites haïtiennes ont choisi le profit marchand tout comme le «Plan des États-Unis pour Haïti»⁴⁰.

Cette situation ne peut qu'accroître la dépendance d'Haïti envers l'extérieur. On importe effectivement tout. On exporte le maximum pour obtenir des dollars, lesquels prennent le chemin des banques étrangères ou servent à importer et à faire du

³⁷ Voir *Dossier- Haïti*, p. 17.

³⁸ Voir PCI, p. 26.

³⁹ Voir F. HOUTART, *L'Église à l'heure de l'Amérique latine (Église vivante)*, Tournai, Casterman, 1965, pp. 31-32.

⁴⁰ Voir PCI, p. 28: Ce plan, inspiré par le document de Santa-Fe, prévoit des années de souffrance accrue pour la paysannerie avant que le pays n'entre dans ces nouvelles voies économiques.

commerce dans le pays⁴¹.

Actuellement, l'administration américaine trouve que le gouvernement haïtien sert bien l'intérêt des États-Unis, comme Monsieur Shultz, secrétaire d'État américain, l'a déclaré le 28 janvier 1985 dans une lettre au Congrès: «le gouvernement haïtien... (sic) coopère pleinement à l'exécution des programmes de développement, d'alimentation et d'autres assistances économiques des États-Unis en Haïti [...]»⁴².

Que dit la masse des exploités devant pareille situation? Elle n'est certes pas résignée comme on l'a toujours cru. Entre autres exemples, celui de ces 2.000 Haïtiens qui déclaraient: «Nous ne demandons pas d'argent, nous n'exigeons pas de distributions de nourriture et de vêtements usagés, c'est humiliant. Nous réclamons ce que l'argent seul ne peut donner: liberté, égalité, démocratie, justice pour tous, sécurité pour tous, travail et accès à la terre et aux moyens pour la cultiver»⁴³.

De telles revendications ne sont jamais entendues. Elles ont presque toujours comme réponse la répression physique. Chaque fois que cette masse a voulu écrire une histoire nouvelle, les politiciens, les élites et les intellectuels se sont accaparés de sa victoire pour finalement la tourner contre elle.

Cette économie peut-elle servir de fondement pour déterminer la rémunération du prêtre? Cette masse peut-elle fournir à l'Église les moyens pour entretenir ses prêtres alors qu'elle subsiste à peine? Ce peuple peut-il pourvoir à la sécurité sociale du clergé alors qu'il vit continuellement dans toutes sortes d'insécurité? On comprend dès

⁴¹ Voir *ibid.* p. 27.

⁴² *Ibid.* p. 29.

⁴³ *Diffusion de l'information sur l'Amérique latine*, (=Dial), Paris, 757 (1980), p. 14.

lors la fragilité de la participation des fidèles à la subsistance du clergé dont la précarité est du coup évidente. Une brève analyse de l'histoire de l'Église en Haïti fera ressortir l'impact de cette Église dans la vie de la nation et dans le sort des exploités et des marginaux.

1.4. Contexte religieux

Pour comprendre la situation actuelle de l'Église, il importe de rappeler au moins brièvement son passé:

Devenue depuis 1860, par Concordat, l'appareil le plus puissant de l'État haïtien, l'Église orientait son action dans une double direction: la production d'une élite, grâce à des écoles congréganistes au service de la bourgeoisie et de la petite bourgeoisie des provinces, et la persécution systématique du culte vodou, hérité de l'Afrique et pratiqué généralement dans les campagnes⁴⁴.

Pendant plus d'un siècle après la signature du Concordat, l'Église s'est tue. Quelques rares et courageux prêtres et religieux ont silencieusement cheminé avec les paysans et les pauvres des bidonvilles dans la lutte pour la survie. Les autorités religieuses ont préféré s'enliser dans le conservatisme, timorées lorsqu'il convenait de dénoncer les abus de l'État, mais audacieuses lorsqu'il fallait dissuader les prêtres d'un engagement trop avancé dans les luttes sociales⁴⁵.

Cherchant alors à se justifier,

les évêques expliquent le motif déterminant de ce silence dans une volonté délibérée de ne rien dire par prudence, par nécessité même, pour ne pas compliquer des situations déjà embrouillées et redoutables pour la liberté de leur ministère. En ce temps-là: les évêques... (sic) se sont

⁴⁴ HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 110.

⁴⁵ Voir *ibid.*

contentés d'agir, de tenir contre vents et marées et ont très peu parlé. Dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, ils ont préféré se taire [...]»⁴⁶.

De 1957 à 1966, un bon nombre de prêtres et religieux avaient été expulsés, pendant que d'autres prenaient ouvertement la défense légitime du régime. C'est surtout de 1966 à 1980 que les complicités de l'Église avec la dictature ont été moins discrètes. De 1981 à 1987, la rupture avec un passé de complicité avec l'ordre établi semble désormais acquise⁴⁷.

Comme les évêques l'ont eux-mêmes admis, il faut dire que ce sont les événements des années 1980-1983 qui ont donné l'occasion à l'Église d'articuler son intervention et dans le domaine social et dans le domaine politique⁴⁸. Entre autres événements, citons la lettre du 4 décembre 1980 que la Conférence haïtienne des religieux a adressée aux évêques, lettre dans laquelle les religieux se faisaient l'écho du peuple:

Où est Dieu, est-il encore en Haïti? Où est l'Église? Y en a-t-il encore une? Où sont nos évêques? Nous laissent-ils seuls dans nos épreuves? N'ont-ils rien à nous dire? Aucune espérance à nous apporter? Sont-ils présents ou absents? Où est la communauté chrétienne dans le pays? Qu'est-ce que cela veut dire: être chrétien en Haïti? Malheur à nous si nous ne prêchons pas l'Évangile. Nous taire aujourd'hui, c'est une trahison de Dieu, du peuple, de l'Église et de notre mission. L'heure est venue où nous devons faire un choix qui mettra l'Église d'Haïti vers un autre tournant. Le choix est clair: c'est l'option préférentielle pour les pauvres. C'est une option évangélique qui, dans sa radicalité, nous demande la conversion et qui nous fera perdre des puissants. Parler de prudence et de neutralité peut être une façon de dire non à l'Esprit. La

⁴⁶ C.E.H., *Bulletin d'information*, 1988, p. 122; cité par L.G. Blot: *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 258.

⁴⁷ Voir HURBON, *Comprendre Haïti*, pp. 110-111.

⁴⁸ Cf. *PCI*, pp. 61-69.

neutralité est une prise de position. Il y a une prudence qui est trahison du Christ. Il se fait tard. Dieu nous regarde, le peuple a les yeux fixés sur nous. Il nous faut décider⁴⁹.

Depuis lors, toute l'Église s'est lancée dans une série d'actions sous le slogan: «L'Église c'est nous, nous sommes l'Église». De la sorte, l'Église cesse - au moins pour un temps - de s'identifier aux seules autorités religieuses pour être un lieu d'expression ferme des droits humains et de défense des libertés démocratiques⁵⁰.

Au lendemain du 7 février 1986, cependant, la conférence des évêques, devant le déferlement des revendications, s'est repliée quelque peu dans un réflexe d'attentisme et de prudence en appelant à la réconciliation, en dénonçant le communisme, en invitant les prêtres et les religieux à s'abstenir de faire de la politique. Ce surprenant retrait de la conférence des évêques a déchiré l'unité de l'Église haïtienne, tout un secteur entendant demeurer fidèle aux exploités et à leurs revendications⁵¹.

La division sociale, l'absence d'intérêt patriotique de la classe politique, une organisation économique défectueuse et l'ambiguïté de la situation religieuse en Haïti sont des facteurs qui pèsent lourd quand vient le temps d'examiner la question de la subsistance des prêtres. À l'image du pays et de son économie, l'Église haïtienne dépend entièrement de l'extérieur pour sa survie:

La situation économique du pays est telle que celle-ci dépend de l'aide étrangère, même pour boucler son budget annuel. Comment peut-il

⁴⁹ PCI, p. 63.

⁵⁰ Voir HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 111.

⁵¹ Cf. D. CADRIN, «L'Église d'Haïti: dénoncer la fausse démocratie», dans *Communauté chrétienne*, vol. 3, 17(fév. 1992), pp. 7-10.

donc répondre aux exigences des articles de la Convention de juin 1862⁵² sur les allocations et le traitement à accorder au clergé? [...]. D'ailleurs, ce traitement reçu est plutôt une humiliation parce qu'il est moindre que celui d'un concierge dans bien des cas. Il vaudrait mieux parler de «traitement symbolique» [...]. Celle-ci [l'Église] se réfère à des organismes étrangers pour ses constructions, les véhicules automobiles, les projets de développement et les autres projets qui relèveraient normalement de l'État haïtien. Certains organismes aident des prêtres de plusieurs paroisses en leur fournissant un soutien financier⁵³.

En tout état de cause, l'Église ne peut plus compter sur le Concordat ni pour sa subsistance ni pour celle de ses ministres. D'ailleurs, le Concordat lui-même ne peut plus tenir parce qu'il ne répond plus à la réalité socio-religieuse, historique et politique d'Haïti⁵⁴. D'où l'urgence pour l'Église de penser sérieusement ou bien à l'avenir du régime concordataire, ou bien à son propre avenir en cas de cessation du Concordat.

Pour le moment, on ne peut pas dire qu'il existe une législation sur la subsistance des prêtres. À la lettre adressée aux chanceliers des différents diocèses d'Haïti, tous ont répondu qu'il n'y a rien de prévu pour la subsistance des prêtres. Depuis 1957, en effet, «les évêques ont promulgué des «statuts diocésains» qui n'ont jamais été abrogés, ni après le Concile Vatican II, ni après la publication du nouveau Code en 1983. Pour contrer certaines exigences de ces statuts, des évêques ont préféré publier des notes et des communiqués n'engageant que leur diocèse respectif»⁵⁵.

Bien que certains prêtres préconisent la cessation du Concordat, ils n'ignorent pas que c'est à leurs risques et périls puisque le traitement fourni par l'État, si dérisoire

⁵² Voir STATUTS DIOCÉSAINS, p. 155.

⁵³ BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, pp. 275-276.

⁵⁴ Ibid., pp. 276-279.

⁵⁵ Ibid., p. 276.

soit-il, constitue la base de leur rémunération, soit environ \$ 80 US par mois. À cette maigre pitance, se joignent les offrandes des fidèles à l'occasion des services fournis par le prêtre. Ces offrandes varient d'une paroisse à l'autre: ce déséquilibre crée des inégalités et même des injustices dans la situation des prêtres. Celle-ci conduit à évaluer les paroisses en termes économiques et non pastoraux. Une «bonne» paroisse est celle qui fournit un «meilleur casuel» par rapport à la voisine⁵⁶.

En plus de l'envie et des animosités que suscite cette différence de situations, certains prêtres ne manquent pas de succomber à la tentation de rechercher des relations même civiles. D'autres vont jusqu'à entreprendre des démarches pour obtenir telle ou telle paroisse réputée «bonne». Les actions liturgiques ou paraliturgiques qui rapportent sont multipliées. Des jumelages illicites d'intentions de messes se sont établis. Ainsi, fait-on la chasse aux honoraires de messe plus élevés. Il y a dans toutes ces attitudes un relent de simonie⁵⁷.

Le casuel que procure la paroisse se répartit entre l'évêché, la paroisse et le clergé⁵⁸. Certaines Églises-soeurs d'outre-mer soutiennent parfois le clergé en faisant parvenir à l'évêché une part de leur surplus d'intentions de messes. Bien que Haïti ne soit pas un pays de mission, l'Église bénéficie chaque année de l'organisme «l'Église en détresse» d'une somme assez importante distribuée entre les membres du clergé. Quand le total chèque-casuel-messes ne suffit pas, certains évêchés donnent un coup de

⁵⁶ Voir J. LAFONTANT, *Projet de réforme financière de l'Archidiocèse de Port-au-Prince (péréquation)*, p. 1.

⁵⁷ Ibid. pp. 1-2.

⁵⁸ Voir en annexe: *La répartition du casuel*.

main selon leurs possibilités.

Quant aux assurance et sécurité sociales du clergé, elles n'existent presque pas. En cas de maladie, chaque prêtre jouit d'une assurance auprès de l'Entraide Missionnaire Internationale. Cet organisme, dont le siège se trouve en France, rembourse d'habitude 75 à 100% des frais de maladie selon les cas. Mais ces derniers temps, le montant de la cotisation par prêtre a tellement grimpé que certains diocèses semblent vouloir se retirer vu que le maigre revenu des prêtres ne leur permet pas d'y répondre.

Dans la plupart des diocèses, il existe une caisse commune dite «caisse des invalides» ou encore «caisse d'assurance de vieillesse». Elle est alimentée par une cotisation annuelle de \$ 80 par assuré. Ce que le bénéficiaire retire de cette caisse est dérisoire.

Il existe par ailleurs la mutualité Saint-Martin à l'hôpital Saint-François-de-Sales sis à Port-au-Prince. Le prêtre assuré paie \$ 60 par an et jouit de l'hospitalisation gratuite et d'autres avantages financiers concernant l'honoraire des médecins et des infirmières, et les frais de pharmacie quand il est hospitalisé à Saint-François-de-Sales, à Port-au-Prince⁵⁹. Cette forme d'assurance semble individuelle puisqu'on n'entend pas souvent parler d'elle. Pourtant, jusqu'à preuve du contraire, elle est le seul organisme interdiocésain qui existe en ce sens.

Il n'existe à peu près rien de consistant quand vient la retraite des membres du clergé. Le plus souvent, les prêtres sont abandonnés et réduits presque à la mendicité. Les diocèses essayent de démarrer une caisse de retraite avec l'argent économisé sur le

⁵⁹ Voir en annexe la lettre du chancelier des Gonaïves à ses confrères.

strict nécessaire, en souhaitant que le clergé reste jeune le plus longtemps possible et évite les accidents.

Telle est la situation actuelle en Haïti. De là, découlent les pauvres conditions de vie des prêtres diocésains. De toute façon, «il y a toujours des possibilités d'organiser les diocèses afin d'assurer au clergé un traitement digne et vraiment convenable pour éviter des compromissions regrettables»⁶⁰. À partir de ces données tirées du contexte haïtien, il s'agit maintenant de voir dans quelle mesure les normes universelles de l'Église peuvent y être appliquées.

2. Possibilités en Haïti

Il est impossible pour un législateur portant une loi pour l'Église universelle d'envisager les diverses situations concrètes dans lesquelles elle doit s'appliquer. Il faut alors compter sur l'initiative et la vigilance pastorales des évêques responsables de l'application des lois universelles dans leur milieu respectif dans la mesure où celles-ci leur laissent une marge de manoeuvre en ce sens.

Aujourd'hui, au cinquième centenaire (1492-1993) de l'évangélisation en Amérique, il convient de considérer avec plus d'objectivité l'inculturation du message évangélique dans les différents pays latino-américains. Dans cette perspective, établir une législation particulière à partir des normes universelles sur la subsistance des prêtres serait un effort très appréciable de la part de l'Église d'Haïti, cette Église qui, tout comme le pays, n'a jamais cessé d'être en tutelle sur le plan économique. Mais alors, quelles sont les possibilités offertes par le contexte haïtien à l'établissement de cette

⁶⁰ BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 276.

législation particulière?

2.1. Difficultés des modes proposés par le Code

Dans les chapitres précédents, nous avons vu que le Code prévoit plusieurs organismes tout en établissant certaines dispositions pratiques pour aider les évêques à remplir leurs responsabilités envers les prêtres. Maintenant, il importe de tenter une adaptation de ces moyens à la situation haïtienne, ou le cas échéant, d'envisager d'autres possibilités plus adéquates à la réalité haïtienne.

Dans le cadre de l'administration des biens temporels, le c. 1274 propose l'établissement de deux fonds destinés à la subsistance des prêtres qui sont au service d'un diocèse. Il prévoit aussi certaines normes pour les alimenter. Il s'agit:

i) **du fonds pour la subsistance des clercs:** «Dans chaque diocèse, un fonds spécial sera établi pour recueillir les offrandes et les biens en vue de pourvoir, selon le c. 281, à la subsistance des clercs qui sont au service du diocèse, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement»⁶¹. Il semble cependant que la constitution de ce fonds ne soit pas toujours obligatoire. Ce fonds a comme objet la vie quotidienne des clercs. Si le gouvernement paie des salaires, comme c'est le cas dans quelques pays, il n'est pas nécessaire d'établir ce fonds. Parfois, ce fonds est utilisé aussi pour donner un supplément aux prêtres dont les paroisses sont incapables de les faire vivre.

ii) **du fonds pour la prévoyance sociale pour les clercs.** Sous l'expression «prévoyance sociale» peuvent être groupés des caisses de retraite et des plans de santé.

⁶¹ C. 1274, § 1: «Habeatur in singulis dioecesibus speciale institutum, quod bona vel oblationes colligat eum in finem ut sustentationi clericorum, qui in favorem dioecesis servitium praestant, ad normam c. 281 provideatur, nisi aliter eisdem provisum sit».

Il revient à la conférence des évêques d'établir un tel fonds «là où la prévoyance sociale du clergé n'est pas encore organisée de façon appropriée»⁶².

Bien que relevant de deux instances différentes, ces deux organismes sont soumis aux principes de l'acquisition des biens temporels prévus par le Code, quant à leur mode d'alimentation. Le droit canonique reconnaît, en effet, plusieurs moyens pour acquérir les biens. Il s'agit des dons des fidèles⁶³, de la taxation⁶⁴, des souscriptions⁶⁵, de la prescription⁶⁶, des revenus et des rentes provenant des biens possédés⁶⁷ et des contrats d'achat⁶⁸. Parmi tous ces moyens, les dons des fidèles et la taxation sont de loin les plus importants.

Pure libéralité, les dons des fidèles peuvent revêtir plusieurs formes reconnues par le droit, entre autres, le don entre vifs (*inter vivos*), le don en prévision de la mort (*mortis causa*) et le don fait pour le bienfait d'un tiers (fiducie). L'évêque diocésain, par conséquent, est tenu d'avertir les fidèles de leur obligation de contribuer au bien de l'Église. Ordinairement, cet avertissement se fait d'une manière opportune soit par une levée de fonds, soit par une souscription annuelle - c'est-à-dire tel montant à verser

⁶² C. 1274, § 2: «Ubi praevidentia socialis in favorem cleri nondum apte ordinata est, curet Episcoporum conferentia ut habeatur institutum, quo securitati sociali clericorum satis provideatur».

⁶³ Voir c. 1261.

⁶⁴ Voir c. 1263.

⁶⁵ Voir c. 1265.

⁶⁶ Voir c. 1268.

⁶⁷ Voir cc. 1271 et 1274.

⁶⁸ Voir c. 1290.

annuellement - pour les oeuvres du diocèse. Afin d'éviter certains abus, les conférences des évêques établiront les modalités selon lesquelles les fidèles verseront leurs contributions⁶⁹.

«Une autre source de revenus est l'impôt que l'évêque diocésain a le droit de lever pour les besoins spécifiques du diocèse... L'impôt peut être périodique (permanent ou temporaire) ou ponctuel (en raison d'une nécessité ordinaire, ou sans cette raison)⁷⁰. Cette levée d'impôt peut emprunter deux formes selon le c. 1263:

i) «l'impôt modéré» qui ne peut être décidé par l'évêque sans consulter le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral. Cette contribution doit être modérée et proportionnelle aux revenus des personnes juridiques publiques soumises au gouvernement de l'évêque diocésain. Celui-ci ne peut l'imposer aux personnes juridiques privées ni aux personnes physiques.

ii) «la contribution extraordinaire et modérée» applicable en cas de grave nécessité aux autres personnes physiques et juridiques tout en respectant l'obligation de consulter les mêmes organismes que ci-dessus. On peut appliquer l'impôt extraordinaire aux besoins particuliers du diocèse: par exemple, pour couvrir les frais de la visite papale, pour bâtir ou réparer la cathédrale, pour bâtir un séminaire ou une maison pour les prêtres retirés, et ainsi de suite.

En tant que concerné, le clerc est tenu de soutenir les organismes diocésains de ses revenus personnels ou acquis au cours de son ministère. Cette contribution

⁶⁹ Voir c. 1262.

⁷⁰ CDC., commentaire au c. 1263.

individuelle peut être distincte de celle de la paroisse selon les dispositions prises par l'évêque diocésain à qui il revient de fixer le montant de participation. Les Ordinaires, pour leur part, ont non seulement l'obligation de contribuer à ces fonds par des encouragements et des directives, mais en participant substantiellement au financement et à la gestion des organismes.

Ces revenus seraient insuffisants sans la contribution des personnes juridiques du diocèse. «Les tributs s'imposent donc surtout aux revenus des personnes juridiques du diocèse, et prennent la forme de subventions nécessaires sinon indispensables au financement d'un fonds de retraite. Leur participation est tantôt un complément de celle des assurés, tantôt un appoint distinct des cotisations individuelles»⁷¹.

Le c. 1266 accorde à l'Ordinaire du lieu le droit de prescrire une quête dans toutes les églises ou oratoires habituellement ouverts aux fidèles. Ces églises ou oratoires peuvent appartenir à des instituts religieux. Notons enfin que la participation des conférences des évêques joue un rôle non moins grand dans le financement des organismes puisque c'est à elles que le Décret *Presbyterorum ordinis* donne la mission de «veiller à ce qu'il existe soit des organismes diocésains, éventuellement fédérés entre eux, soit des organismes interdiocésains, soit une association établie pour l'ensemble du territoire en vue d'organiser la prévoyance du clergé sous le contrôle de la hiérarchie»⁷².

L'État peut aussi jouer un rôle important dans la prévoyance sociale du clergé. Sa mission générale réside en ce qu'il doit «pourvoir au bien des citoyens et des

⁷¹ DOLE, «Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions», p. 141.

⁷² PO n° 21.

collectivités qu'ils forment au sein de la nation *in concreto*, cette action revêt des caractères particuliers selon les rapports existant entre l'État et l'Église, selon aussi la politique sociale du pays»⁷³.

À défaut de cette action, la conférence des évêques doit organiser la prévoyance sociale du clergé. Cependant, dans les pays où existe déjà cet organisme, l'action des conférences des évêques n'est pas moins souhaitable. Elle peut être appelée soit à compléter les services de cet organisme, soit à suppléer leurs déficiences⁷⁴.

Plusieurs organismes ecclésiastiques nationaux peuvent s'organiser pour conjurer le problème de la sécurité de leur clergé:

Ainsi élargie, la solidarité sacerdotale accomplirait le voeu naguère formulé dans l'Exhortation *Menti nostrae* que des liens chaque jour plus étroits de fraternelle entraide unissent mutuellement les prêtres de toutes les nations [...]. On aperçoit l'ampleur des problèmes posés par la prévoyance sociale du clergé, et l'on comprend que les évêques se soient concertés collégalement pour les résoudre⁷⁵.

Les mesures prévues par le droit pour constituer des fonds destinés à la subsistance du clergé paraissent très simples et faciles à réaliser. Dans la pratique, elles peuvent présenter certaines difficultés et même peuvent être inapplicables pour certains pays. Le cas d'Haïti semble défier l'application adéquate de cette législation puisque, comme nous l'avons vu, tout est encore à faire.

La société haïtienne est hautement divisée. Liée à l'État par le Concordat,

⁷³ DOLE, «Les artisans d'une prévoyance sociale pour le clergé», pp. 92-93.

⁷⁴ Cf. DOLE, «Les mutualités ecclésiastiques de prévoyance sociale», p. 74.

⁷⁵ DOLE, «Les artisans d'une prévoyance sociale pour le clergé», p. 91.

l'Église semble être davantage au service de la bourgeoisie⁷⁶. L'Église elle-même est divisée quant à sa vision de la société: une partie pour le changement profond des structures sociales et ecclésiales; une autre pour le *statu quo*⁷⁷. Les tenants du changement accusent le silence complice des conservateurs et ceux-ci se plaignent de l'entêtement et de l'insoumission de ceux-là. Dans tout cela, la masse populaire est la grande perdante.

Quant à l'économie, le pays dépend entièrement de l'étranger, tout comme l'Église. «Aujourd'hui, Haïti manifeste une dépendance absolue envers les États-Unis. Toute la vie semble être orientée vers les U.S.A.: les sectes, l'aide alimentaire, le mythe de Miami, etc... (sic). La misère et la famine renforcent ce lien. Certains organismes américains de "développement" contribuent aussi à cela»⁷⁸.

Les dons arrivent au nom du peuple, mais peu lui parviennent effectivement⁷⁹. Pourtant, c'est la masse exploitable et exploitée qui, tout en n'ayant rien en fait de bénéfices sociaux, paie toutes les taxes⁸⁰. Même du côté de l'Église, rien n'a été entrepris pour qu'elle s'affranchisse de la tutelle économique de l'étranger.

Il y a certes beaucoup de projets, mais on n'a pas appris aux gens à se prendre en charge et à gérer leurs biens. Dans ce domaine, l'attitude de l'Église est plutôt

⁷⁶ Voir HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 110.

⁷⁷ Voir *ibid.*, p. 114.

⁷⁸ *PCI*, p. 29.

⁷⁹ Cf. *ibid.*, p. 130.

⁸⁰ Cf. *ibid.*, p. 126.

paternaliste⁸¹; le curé est le bon père qui donne, qui cherche des fonds pour subvenir aux besoins de ses bons enfants sans prendre le temps de les informer et de leur apprendre à se débrouiller seuls. On leur donne du poisson sans leur apprendre à pêcher, selon le proverbe chinois. Cette méthode ne peut que retarder le processus de conscientisation chez le peuple habitué à tout recevoir.

Au point de vue religieux, cela ne va guère mieux. Depuis l'arrivée des colons dans le pays, la culture du peuple a toujours été considérée comme inférieure. Il fallait la remplacer par la civilisation occidentale:

Lorsque le Concordat fut signé, on put croire un moment que le vieux fétichisme était frappé à mort: ses tambours nocturnes se taisaient, ses danseurs et ses adeptes semblaient avoir disparu dans l'ombre et le silence. Cette oeuvre de civilisation aurait suivi son cours, si, par la suite des événements divers qui ont troublé la tranquillité publique, l'action de l'Église, comme celle de l'État, n'eut été en partie paralysée⁸².

De nos jours, la forte présence du clergé autochtone et l'engagement des religieux «travaillant en profondeur à un grand renouveau de la vie religieuse dans l'option préférentielle pour les pauvres selon la pastorale établie par le Celam à Medellin et à Puebla»⁸³, contribuent à intégrer l'expérience de Dieu dans le vécu et la culture du peuple. Malheureusement, il manque à tous ces efforts d'être encadrés et coordonnés par une pastorale d'ensemble au niveau national.

Les petites communautés ecclésiales de base apprennent aux gens à prendre leur sort en mains, à se sentir responsables de leur milieu et à être solidaires. «On comprend

⁸¹ Cf. HURBON, *Comprendre Haïti*, p. 110.

⁸² J.- M. GUILLOUX, *Concordat*, Port-au-Prince, Imprimerie de E. Robin, 1875, p. 25.

⁸³ *PCI*, p. 85.

que les autorités et leur entourage habitués à avoir à faire à des hommes timides et divisés entre eux, ne voient pas d'un bon oeil cette solidarité naissante suscitée par les communautés ecclésiales de base»⁸⁴.

Cette structure profondément ancrée dans la base, c'est-à-dire à partir des pauvres et des opprimés, permettrait à l'Église en Haïti d'atteindre sa jeunesse en favorisant la participation de tous à sa mission et en assurant l'efficacité des organismes prévus par le Code pour assister l'évêque dans sa charge.

L'Église, certes, possède beaucoup de biens immeubles, mais par manque de gestion compétente, ces biens ne rapportent pratiquement rien. Il en est de même des paroisses sans un conseil pour les affaires économiques. On comprend que, dès lors, il n'y ait pas un organisme qui se charge de la subsistance des prêtres. Chacun est laissé avec ses maigres revenus et l'aide étrangère pour subvenir à ses besoins quotidiens, couvrir ses frais médicaux et prévoir sa retraite.

Voilà des difficultés qui semblent défier l'application des normes universelles. Pourtant, ces difficultés peuvent être surmontées. Il suffit, croyons-nous, d'un peu de bonne volonté pour remettre en question la vision de l'Église en Haïti et son rôle dans cette société. Il sera alors possible pour l'Église haïtienne de réinventer ses structures et de mettre en marche tous les dynamismes nécessaires pour une Église plus adaptée. Au sein de cette Église, pourra prendre place une législation sur la subsistance du clergé à la dimension du pays. Comment donc envisager la subsistance des prêtres diocésains à partir de la situation réelle d'Haïti?

⁸⁴ Ibid.. p. 93.

2.2. Possibilités pour un droit particulier

Dans la conjoncture actuelle en Haïti, il ne s'agit pas de répéter les expériences du passé ou de tirer partie d'une situation de fortune. Il nous faut délibérément opter pour la vie, pour l'avenir. Cette option passe nécessairement par une conscientisation tant au niveau des gouvernants qu'à celui des gouvernés.

Le temps n'est plus aux grands discours. Il appelle et nécessite une action concertée, unifiée, de tous les secteurs de la société haïtienne pour conjurer les forces de mort qui menacent constamment le pays tout entier. «Peut-on parler de vie sans une certaine emprise sur l'avenir, une certaine provocation envers le présent? Peut-on parler de vie s'il n'y a plus de projet qui veut orienter, façonner, dynamiser⁸⁵?».

Cette action doit faire appel au sens de la responsabilité et de la créativité de chaque citoyen. Il est urgent pour l'Église de s'unir d'abord autour d'une pastorale globale et adaptée à la réalité fondamentale du pays et ensuite d'inventer de nouvelles structures capables de l'aider à se prendre en charge afin de se libérer de la tutelle de l'État et de l'étranger quant à sa subsistance⁸⁶.

Pour parvenir à une meilleure intégration des normes universelles sur la subsistance des prêtres en Haïti, deux propositions peuvent se dégager de la réalité

⁸⁵ P. GUÉRIN, *La Paroisse, pour quoi faire?*, Paris, Éd. du Cerf, 1981, p. 181.

⁸⁶ Cf. *Message des évêques d'Haïti*, Noël 82: «L'Église, c'est vous. Le peuple souffre de la division, de la misère, de l'injustice, de la faim, de la peur, du chômage, du manque de terre pour les paysans, de la dislocation des familles et aussi des insuffisances du système d'éducation. Il faut mettre en oeuvre la solidarité à travers une pastorale qui fait sien le choix prioritaire des pauvres. Nous vous invitons au changement non grâce à l'argent venant des USA mais par votre engagement». Ce texte est cité par J. ANCION, *Le Chili et Haïti: le singe et le perroquet* (Terre nouvelle, no 4), Liège, Appeldoorn S.P.R.L., 1984, p. 101.

haïtienne. En fait, il s'agit plutôt d'une proposition en deux étapes. Étant donné que, dans la pratique, ce sont les prêtres qui pourvoient individuellement à leur sécurité sociale, il s'agirait de structurer les paroisses pour que les prêtres aient une rémunération leur permettant de faire des économies pour l'avenir.

Par ailleurs, pour répondre au voeu du Concile Vatican II qui encourage la fraternité et l'entraide sacerdotales⁸⁷, on pourrait, dans un deuxième temps, envisager une coordination entre le diocèse et les paroisses. Celles-ci pourvoiraient à la subsistance des prêtres et le diocèse se chargerait de leur sécurité sociale. Comment s'y prendre alors pour réaliser ces objectifs?

Dans le cadre de ces propositions, nous croyons qu'il est préférable de commencer par structurer les paroisses avant d'aborder la structuration du diocèse. Partir de la base⁸⁸ est une des méthodes que nous retenons de la pastorale établie par le Celam à Medellin et à Puebla⁸⁹. Cette méthode semble convenir tout à fait à la situation haïtienne. Elle aura l'avantage d'amener les fidèles à un changement de mentalité à savoir que l'Église n'est pas l'affaire du curé comme on le leur a toujours laissé croire. Elle provoquera également une participation plus active des fidèles à la mission de l'Église et enfin leur fournira une meilleure connaissance de leurs droits et devoirs, notamment de leur obligation envers le curé. Bref, les fidèles se sentiront et

⁸⁷ Voir *PO*, n° 8.

⁸⁸ Voir C.M. de, AZEVEDO, *Communautés ecclésiales de base: l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église*, traduction française par François Malley, Paris, le Centurion, 1986, pp. 84-91.

⁸⁹ Conferencia General del Episcopado latinoamericano, *Puebla: la Evangelización en el Presente y en el Futuro de America Latina*, 3^e Conferencia General del Episcopado Latinoamericano, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 1985, 411 p.

seront effectivement responsables de leur «Église communautaire» et apporteront volontiers, dans la mesure de leurs moyens, leur contribution en nature ou en espèces à la subsistance de leurs pasteurs. Voilà pourquoi nous suggérons que, dans premier temps, la paroisse assume les frais de la subsistance du prêtre et que, dans un deuxième temps, elle partage cette responsabilité avec le diocèse.

a) Structuration de la paroisse

Nous entendons par «structuration de la paroisse», l'établissement des divers organismes prévus par le Code en vue d'un meilleur service pastoral à la communauté des fidèles. Ces organismes - le conseil pour les affaires économiques et le conseil pastoral - réalisent leur vocation en apportant leur aide au curé, soit dans l'administration des biens temporels⁹⁰, soit dans la promotion de l'action pastorale⁹¹. Aussi est-il «recommandable que les relations entre le conseil pastoral et le conseil pour les affaires économiques soient facilitées dans toute la mesure du possible»⁹².

En quoi cette structuration peut-elle aider la paroisse, telle que nous la connaissons en Haïti, à assurer au prêtre une subsistance honnête et convenable?

La solution de ce problème dépend de la manière dont le curé entend appliquer

⁹⁰ Voir c. 537.

⁹¹ Voir c. 536.

⁹² R. PAGÉ, *Les Églises particulières. La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, t. II, Montréal, Paris, Éd. Paulines & Médiaspaul, 1989, p. 133.

ces structures, c'est-à-dire du modèle d'Église sous-jacent à son action pastorale⁹³. C'est ce modèle d'Église qui déterminera la participation effective et la coresponsabilité des fidèles⁹⁴. Les prêtres, les fidèles laïcs et consacrés doivent être conscients de l'urgence d'organiser la pastorale de sorte que tous y participent et endossent leur responsabilité respective sans encombrement ni empiètement⁹⁵.

Dans ce modèle d'Église, chacun devra accepter de faire l'apprentissage de la coopération et de la coresponsabilité, de mettre sa compétence et son charisme au service de la communauté pour une meilleure utilisation des ressources⁹⁶. Impliquant la participation des fidèles même au niveau des décisions, cette manière d'être Église comporte beaucoup de difficultés et d'écueils dans ses applications⁹⁷. Elle est toutefois à promouvoir car d'elle dépend l'avenir de l'Église en Haïti⁹⁸.

Une des responsabilités du conseil pastoral paroissial est de chercher à adapter la pastorale dans le vécu des fidèles⁹⁹. Dans cette perspective, l'Église devient plus

⁹³ Voir C. FLORISTAN, «Modèles d'Église sous-jacents à l'action pastorale», dans *Concilium*, n° 96 (1984), pp. 117-127.

⁹⁴ Cf. *L'équipe pastorale de paroisse*, (les dossiers du Vicariat du Brabant Wallon), Wavre, Éd. du Vicariat du Brabant Wallon, 1986, pp. 5-19.

⁹⁵ Cf. R. BOISVERT, *Co-responsables mais comment*, [Lac Beauport, Qué.], A. Sigier, 1982, pp. 42-48.

⁹⁶ Voir A. TANGE, *Analyse psychologique de l'Église: communauté humaine*, Paris, Éd. Fleurus, Ottawa, Éd. Novalis, 1970, pp. 179-195.

⁹⁷ Cf. *L'équipe pastorale de paroisse*, pp. 10-11.

⁹⁸ Cf. J. ANCION, *De la paroisse à la communauté de base, pour une Église nouvelle*, préface de Gérard Fourez, Grâce-Hollogne, 1982?, 73 p.

⁹⁹ Voir *ibid.*, p. 17.

dynamique¹⁰⁰, son discours est modifié¹⁰¹ et devient conscientisant, libérateur, bref, inculturé¹⁰². L'Église aura alors épousé la lutte des fidèles pour la vie, la libération et la justice:

Par le message évangélique, l'Église apporte une force qui libère et agit en faveur du développement, précisément parce qu'il amène à la conversion du cœur et de l'esprit, parce qu'il fait reconnaître la dignité de chacun, parce qu'il dispose à la solidarité, à l'engagement, au service d'autrui et qu'il insère l'homme dans le projet de Dieu, qui est de construire un Royaume de paix et de justice dès cette vie. C'est la perspective biblique des «cieux nouveaux et de la terre nouvelle» (cf. Is 65, 17; 2P 3, 13; Ap 21, 1), qui a été dans l'histoire le stimulant et le but de la marche en avant de l'humanité. Le développement de l'homme vient de Dieu, du modèle qu'est Jésus Homme-Dieu, et il doit conduire à Dieu. C'est la raison pour laquelle il y a un lien étroit entre l'annonce de l'Évangile et la promotion de l'homme¹⁰³.

Identifiés à l'Église, *Légliz sé nou, nou sé Légliz*, les fidèles pourront contribuer à fournir à l'Église le minimum vital pour faire vivre ses ministres. En ce sens, nous pouvons dire que la structuration de la paroisse n'a pas pour but de résoudre le problème de la subsistance du clergé, mais elle peut favoriser la participation des fidèles tout en les aidant à modifier leurs conditions de vie.

C'est cette participation et ces conditions de vie chez les fidèles qui permettront

¹⁰⁰ Cf. V. COSMAO, *Changer le monde: une tâche pour l'Église*, Paris, Éd. du Cerf, 1985, pp. 82-86.

¹⁰¹ Cf. A. PROULX, *Une voix pour les sans-voix. Le message social de Mgr Adolphe Proulx évêque de Gatineau-Hull*, Novalis, Ottawa, 1988, pp. 141-158.

¹⁰² Cf. Actes du Saint-Siège, «La foi et l'inculturation: document de la Commission théologique internationale», dans *La Documentation catholique*, 1980 (1989), cols. 281-289.

¹⁰³ JEAN-PAUL II, «La mission du Christ rédempteur, lettre encyclique *Redemptoris Missio*, sur la valeur permanente du précepte missionnaire, n° 59», dans *La Documentation catholique*, 88 (1991), col. 175.

à l'Église d'obtenir une économie autosuffisante¹⁰⁴. Elles offriront en même temps au conseil pour les affaires économiques de la paroisse l'opportunité de plus de créativité afin d'alimenter la caisse de la paroisse.

En tant que personne juridique publique, la paroisse est propriétaire de ses biens dits «ecclésiastiques»¹⁰⁵. En vertu du c. 1279, § 1, le curé en est l'administrateur. Cependant, dans l'exercice de cette fonction, le droit lui demande de recourir à l'aide d'un conseil dit conseil pour les affaires économiques¹⁰⁶.

Bien que le Code ne soit pas trop explicite sur l'étendue de la compétence de ce conseil, il semble que son action touche à tout ce qui a trait à l'administration des biens de la paroisse¹⁰⁷, restant sauves les dispositions du c. 532. Ce canon réserve strictement au curé la charge de représenter la paroisse dans les affaires juridiques.

Dans le cadre de la structuration de la paroisse, le conseil agira comme représentant de la communauté. En plus de l'assistance, des conseils qu'il apporte au curé dans l'administration des biens de l'Église, ses actes consistent à coordonner les efforts de la communauté en vue d'accueillir efficacement le curé. Avant le départ d'un curé, il dresse, comme de coutume en Haïti, un inventaire, vu la pratique

¹⁰⁴ Cf. AZEVEDO, *Communautés ecclésiales de base*, pp. 88-89. Dans ce texte, Azevedo cite G. DEELEN, «Las Comunidades de Base en la Iglesia», in *Pro Mundi Vita*, 81 (avril-mai juin 1980), p. 14: «C'est à la base qu'on se met à expérimenter de nouveaux systèmes. Ceux-ci sont fondés sur le travail en commun (équipes et autres formes de travail similaires) qui conduit à une autogestion par les Communautés de base».

¹⁰⁵ Voir c. 1257, § 1

¹⁰⁶ Voir c. 537.

¹⁰⁷ Voir cc. 1281-1288.

institutionnalisée, pour le moins anormale, selon laquelle le responsable de paroisse est propriétaire d'une série d'articles indispensables au fonctionnement de toute maison. Être nommé curé et se préparer à entrer en fonction équivaut à préparer un trousseau comme le font les futurs mariés, car il faut se procurer: batterie de cuisine, vaisselle, verrerie, literie, etc.¹⁰⁸.

Cela conduit à des situations parfois mbarassantes. Par exemple:

- Un nouveau curé arrive et se voit obligé de négocier avec son prédécesseur l'achat d'un four, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'un article de ménage ou autre.
- Un curé est transféré (ou meurt) et le personnel emporte pratiquement tout sans discernement. Il arrive que même des lits disparaissent.
- Il n'est pas rare non plus d'entendre un curé sortant dire à son remplaçant: «J'ai vendu ceci ou cela à la fabrique. La fabrique me doit. Veux-tu me signer cette reconnaissance de dette¹⁰⁹?».

Pour éviter cet état de chose, il revient à la communauté de fournir au curé tout ce dont il a besoin pour faire fonctionner la paroisse. Dans le cas de la pauvreté de la communauté, le curé, assisté de son conseil, peut comme d'habitude entreprendre des démarches auprès des organismes, mais que ce soit au nom de la communauté et non en son nom personnel. L'administration centrale ou l'économat du diocèse pourra prêter ses services à cet effet ou tout au moins être en mesure de fournir des informations relatives à l'acquisition d'un certain nombre d'articles de base. En conséquence, un

¹⁰⁸ Voir LAFONTANT, *Projet de réforme financière de l'Archidiocèse de Port-au-Prince (péréquation)*, p. 3.

¹⁰⁹ Voir *ibid.*

nouvel inventaire dont copie devra être déposée aux archives diocésaines, sera dressé et tenu à jour au gré des acquisitions ou de l'usure du matériel.

La caisse paroissiale serait alimentée par les denrées, les rentes ou le louage des biens, toute activité lucrative, le jumelage, la dîme, les offrandes du casuel, les quêtes non tarifées, les tarifs, les honoraires de prédication de retraite, de tridiums, de sermons. Traditionnellement, les honoraires de prédication de retraite, de tridiums et de sermons appartiennent en propre au prédicateur. Mais, dans un pays comme Haïti où rien n'est organisé pour la rémunération du prêtre ainsi que pour sa sécurité sociale, ces honoraires seront versés dans la caisse paroissiale, d'ailleurs gérée par le curé, afin de permettre à la paroisse de subvenir aux besoins du curé.

On verserait également dans cette caisse tous les autres revenus provenant du ministère ecclésiastique, le traitement de l'État et la somme annuelle que «l'Église en détresse» accorde à chaque prêtre ainsi que toutes les autres aides que l'évêque recevrait pour les prêtres. Après avoir soustrait les redevances¹¹⁰ du prêtre vis-à-vis du diocèse, c'est-à-dire la cotisation pour les œuvres du séminaire, pour les retraites spirituelles et autres, l'économe diocésain enverrait le reste au curé.

La caisse commune ainsi alimentée, le conseil se chargerait d'en faire la répartition selon «le compte-rendu de la fabrique de l'Église paroissiale» prévu par le diocèse¹¹¹. De cette manière, c'est la communauté qui accueillerait le prêtre, le prendrait en charge et lui procurerait, selon les moyens de la paroisse et à partir du

¹¹⁰ Voir en annexe la liste des «Redevances» présentées par l'évêché des Cayes.

¹¹¹ Voir en annexe la feuille de «Compte rendu de la fabrique de l'Église paroissiale» par l'évêché des Cayes.

salaire minimal fixé par l'évêque, une honnête rémunération. Cette rémunération permettrait donc au prêtre de payer ses assurances de santé et d'organiser sa retraite quand viendrait le temps.

Les paroisses qui n'arriveraient pas à se suffire auraient un droit de recours à l'évêque qui, de concert avec le conseil pour les affaires économiques du diocèse, étudierait les possibilités de secours. Si elle ne parvient pas à remplir ses obligations envers son pasteur, la communauté, ayant acquitté ses redevances envers l'évêché, serait en droit d'entreprendre des démarches auprès de l'évêque, puisqu'il est le premier responsable de ses prêtres. Les démarches de la paroisse seraient d'autant plus fondées qu'elle doit fournir au prêtre une rémunération lui permettant d'organiser sa retraite et sa sécurité sociale.

Dans les paroisses où les petites communautés ecclésiales de base dites «TKL»¹¹² se sont développées, ce système s'implanterait sans trop de difficulté. Car les pasteurs et les fidèles sont déjà conscientisés et même se sont déjà activement engagés¹¹³ dans la transformation de la paroisse. Il s'agirait pour l'autorité compétente de reconnaître ces valeurs et de les insérer dans une pastorale sectorielle, au niveau de tout le diocèse.

La hiérarchie, en les reconnaissant et en encourageant leur développement, prend des risques, mais c'est dans l'acceptation du risque et le courage de l'aventure que l'Église fait son chemin dans l'Histoire. Il semble, en tout cas, que c'est un impératif évangélique d'être attentif à ce phénomène des groupes, qui, en raison de son importance et de ses caractéristiques, constitue à l'heure actuelle un véritable «signe des

¹¹² C'est le sigle des communautés ecclésiales de base en créole: *Ti Kominoté Légliz*; Cf. CADRIN, «L'Église d'Haïti: dénoncer la fausse démocratie», p. 10.

¹¹³ LUNEAU, *Église ou troupeau?*, pp. 216-232.

temps»¹¹⁴.

La hiérarchie aurait beau élaborer des structures, proposer bien des organismes, mais que serait-ce sans un enracinement dans la réalité d'une paroisse? Voilà pourquoi, il est important aujourd'hui que l'Église-institution soit attentive aux appels que lui lance la base, si elle veut retrouver la jeunesse et la fraîcheur des premières communautés. En conséquence, le diocèse encouragerait les efforts déployés dans les paroisses, s'il accepte de se structurer lui-même afin de mieux répondre aux services des fidèles.

b) Structuration du diocèse

Structurer le diocèse revient à le doter de tous les organismes prévus par le Code et jugés aptes à faciliter l'exercice de la charge pastorale de l'évêque. Cette structuration tiendra compte des réalités vécues dans les paroisses afin de pouvoir mieux répondre aux services réclamés par les fidèles. Dans le cadre de notre recherche, cette structuration correspondrait à la deuxième proposition, ou mieux à la deuxième étape de notre proposition en vue d'une législation adéquate pour la subsistance du clergé diocésain d'Haïti.

Cette proposition entend faire partager au diocèse les responsabilités de la paroisse à l'égard de son pasteur. En ce cas, la paroisse pourvoirait à la subsistance du pasteur; le diocèse, de son côté, assurerait au clergé une juste rémunération et organiserait son assurance et sa sécurité sociale. Ceci serait possible grâce à

¹¹⁴ J. CALDENTÉY, «Signification pour l'Église des communautés chrétiennes de base», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 110-111.

l'accomplissement fidèle des redevances des paroisses envers le diocèse et par l'établissement des différents organismes capables d'assurer le bon fonctionnement de la vie diocésaine¹¹⁵. Ainsi, naîtraient au niveau du diocèse un *presbyterium* uni autour de l'évêque dans une pastorale d'ensemble, un conseil pour les affaires économiques, un conseil presbytéral, le collège des consultants, un office du clergé¹¹⁶ et un conseil de pastorale, une chancellerie et un tribunal.

De tous ces organismes diocésains, deux nous intéressent particulièrement: le conseil pour les affaires économiques et l'office du clergé¹¹⁷. Le premier conseil aiderait l'évêque dans l'administration des biens temporels du diocèse. Il verrait au bon fonctionnement des conseils pour les affaires économiques de chaque paroisse en accord avec les curés et leur apporterait secours le cas échéant. Le deuxième s'occuperait de la vie des prêtres et plus immédiatement organiserait la sécurité sociale du *presbyterium*.

La caisse diocésaine serait alimentée par les revenus, les rentes ou la location des biens ecclésiastiques, les redevances venant des paroisses, le pourcentage sur les projets paroissiaux (10 %), le traitement que les prêtres reçoivent de l'État (\$ 80), les aides provenant des autres Églises (Église en détresse et Sainte-Enfance), les dons des fidèles, les honoraires de messes reçus par l'évêque pour les prêtres. D'habitude, ces honoraires reviennent à ceux qui célèbrent aux intentions du ou des donateurs. Mais pour démarrer

¹¹⁵ Cf. PAGÉ, «Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code», pp. 155-162.

¹¹⁶ Cf. PAGÉ, «Conseil presbytéral et office du clergé», pp. 43-47.

¹¹⁷ Voir *ibid.*, p. 47: «L'office du clergé est un organisme composé de prêtres que l'évêque se donne pour remplir plus adéquatement sa charge pastorale envers ses collaborateurs dans le ministère. Somme toute, il participe à la fonction pastorale de l'évêque envers ses prêtres».

en Haïti une caisse pouvant faciliter un système de péréquation, l'évêque, muni d'un indult et du consentement de son *presbyterium*, peut verser ces honoraires dans la caisse destinée à la rémunération des prêtres. Puis, aidé de l'économiste diocésain, il se chargerait d'en faire la répartition, selon les normes établies à cet effet.

Dans ce système, la paroisse pourvoirait à la subsistance du prêtre, c'est-à-dire à sa nourriture et à toutes les autres dépenses requises par l'exercice du ministère paroissial; l'évêque, à sa rémunération et l'office du clergé, à sa sécurité sociale et à sa retraite. Dans cette logique, la paroisse partagerait de moitié avec l'évêché le pourcentage des taxes paroissiales qui reviendraient au clergé.

L'évêque étant responsable de la rémunération des prêtres, un système de péréquation pourrait facilement être établi. Il compléterait la valeur convenue à la subsistance du clergé en cas d'insuffisance de la paroisse. Quant à la sécurité sociale des prêtres confiée à l'office du clergé, elle comporterait deux éléments: tenir une maison de retraite pour les plus âgés (les invalides) et s'affilier à la mutualité Saint-Martin de Port-au-Prince pour l'assurance-maladie.

Avant de passer à la résolution des cas, il faut au préalable poser quelques conditions. La sécurité sociale des prêtres est une organisation de portée interdiocésaine. Son efficacité exige une structure organisationnelle dans chaque diocèse. Tous les prêtres diocésains sont obligés d'y adhérer dès leur ordination. La cotisation annuelle de chaque participant sera retirée directement de son compte courant de la caisse commune pour être remise à l'office du clergé. Avant d'entrer dans une nouvelle fonction, le prêtre est invité à faire son testament.

En ce qui concerne l'âge à partir duquel un prêtre pourrait bénéficier de la

pension, plusieurs considérations sont à envisager. En conséquence, on demanderait au clergé d'être souple. Il y va de son propre intérêt tout en tenant compte du *salus animarum*.

À 75 ans, le curé «est prié de présenter à l'évêque diocésain la renonciation à son office; après examen de toutes les circonstances de personne et de lieu, l'évêque décidera de l'accepter ou de la différer»¹¹⁸. Sa renonciation acceptée, le prêtre se retire ou bien chez lui, ou bien chez quelqu'un de ses proches ou bien en prenant pension dans une maison de retraite prévue par l'office du clergé¹¹⁹.

Dans les deux premiers cas, il reçoit mensuellement de l'office du clergé les trois quarts du salaire normal du prêtre. L'autre quart servira à compléter sa cotisation à la mutuelle Saint-François prévue pour l'assurance-santé. Au cas où le prêtre viendrait à loger dans une maison de retraite prévue par l'office, il ne recevra que le quart de son revenu et la maison de retraite le prenant entièrement à charge¹²⁰. Dans l'un ou l'autre cas, c'est l'office du clergé qui assume les frais de ses funérailles.

L'assurance-maladie constituerait un troisième élément dans la subsistance du prêtre. Elle ne peut se réaliser qu'à partir d'une base essentiellement diocésaine qui elle-même, comme nous l'avons vu, repose sur l'organisation paroissiale. Ayant à faire face à de grandes responsabilités, il est important pour les organismes de gestion d'orienter le principe de l'assurance vers une coopération entre les caisses

¹¹⁸ C. 538, § 3.

¹¹⁹ Voir DOLE, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», pp. 392-393.

¹²⁰ Cf. DOLE, «Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions pour le clergé séculier», pp. 173-185.

interdiocésaines et même internationales. C'est à ce niveau que va jouer l'influence des conférences des évêques.

Cette coopération favorise un climat d'entraide entre les assurés et répond au voeu de Pie XII qui souhaitait voir s'établir des liens plus fraternels entre les prêtres¹²¹. Mais avant d'extrapoler, il faut commencer par organiser la coopération interdiocésaine. La seule institution interdiocésaine qui existe dans le sens d'une assurance-santé pour le clergé haïtien est la mutualité Saint-Martin de l'archidiocèse de Port-au-Prince. Il s'agit pour la Conférence des évêques d'Haïti de l'organiser pour qu'elle puisse offrir au clergé haïtien un service efficace de santé.

Ce projet, élaboré puis retenu par la Conférence des évêques haïtiens, serait confié à un comité. Celui-ci traiterait avec les différents offices diocésains du clergé et fixerait leurs modalités de participation. Pour un service plus efficace, ce comité s'affilierait aux divers organismes de santé, notamment l'EMI¹²², qui offrent déjà leur service au clergé haïtien. Ce comité payerait la cotisation exigée et ferait valoir le droit de ses participants auprès des organismes. Quant au financement de la mutualité, il serait assuré par la contribution de la conférence des évêques et par la cotisation de chaque office diocésain du clergé.

La caisse de chaque office du clergé serait alimentée par la cotisation de chaque prêtre dont la somme et la fréquence seraient déterminées par l'office et l'évêque. Cette

¹²¹ Voir PIE XII, «Exhortation Apostolique "Menti Nostrae"», p. 86: «Nous souhaitons que des liens chaque jour plus étroits de fraternelle entraide unissent mutuellement les prêtres de toutes les nations, afin qu'il apparaisse plus lumineusement qu'un même esprit d'amour inspire entre, dans quelque point du globe qu'ils demeurent, ceux qui sont les ministres d'un Dieu père commun de tous».

¹²² Entraide missionnaire internationale (France).

caisse serait également nourrie par la participation annuelle de l'évêque, par les quêtes taxées à cet effet, par les trois-quarts du salaire des prêtres en pension dans une maison de retraite. Les institutions qui ont un prêtre à leur service, verseraient dans cette caisse un montant à déterminer par l'Ordinaire du lieu¹²³. Seules les maisons religieuses vivant uniquement d'aumônes en seraient dispensées¹²⁴.

Les membres de l'office du clergé feront preuve de créativité dans la gérance du fonds de la caisse. Ce fonds, n'étant pas suffisant pour faire face à ses trop grandes responsabilités, sera investi dans des activités lucratives, telles que l'établissement d'une pharmacie, une entreprise de l'élevage et surtout une ferme dont une partie des produits servirait aux besoins alimentaires de la maison de retraite. Celle-ci sera placée autant que possible dans un endroit non loin de la ville afin que les pensionnaires puissent bénéficier des soins médicaux urgents, mais dans un endroit vraiment reposant pour les retraités¹²⁵.

Il peut paraître arbitraire d'obliger tous les prêtres séculiers à s'inscrire à la sécurité sociale organisée par le diocèse. Pour faire fonctionner une telle entreprise, la volonté de participation ainsi que la cotisation de tous doivent être des prérequis. Ce projet de sécurité doit être mûri et concerté de sorte que le *presbyterium* se sente impliqué pour pouvoir à son tour encourager les fidèles à apporter leurs contributions.

Ce projet qui concerne les prêtres au premier chef, exige pour sa réussite la

¹²³ Cf. DOLE, «Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions pour le clergé séculier», pp. 132-151.

¹²⁴ Voir c. 1265.

¹²⁵ Cf. DOLE, «Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions pour le clergé séculier», pp. 164-165.

participation des fidèles et une nouvelle orientation de l'Église, c'est-à-dire un engagement radical en vue de changer les structures profondes de la société haïtienne. Voilà pourquoi, il convient, au départ, que tous les responsables ecclésiastiques soient conscientisés et sensibilisés à la culture et aux aspirations du peuple. «Les chrétiens et les communautés chrétiennes sont profondément intégrés à la vie de leurs peuples, et ils sont des signes évangéliques par la fidélité à leur patrie, à leur peuple, à leur culture nationale, tout en gardant la liberté que le Christ leur a acquise»¹²⁶.

Dans la mesure où l'Église se décide à entreprendre une telle démarche, elle se laissera guider par l'Esprit qui la pousse inlassablement vers de nouveaux horizons. Dans le cadre de notre travail, ces horizons peuvent être compris comme un appel pour l'Église à devenir plus indépendante et plus responsable.

3. Perspectives d'avenir

Le terrain politique est si glissant qu'il rend instable la situation globale d'Haïti. Par conséquent, il est difficile de présager l'avenir, voire d'élaborer un projet. Loin de tomber dans le pessimisme, il faut pourtant croire que la crise que traverse le pays actuellement, se présente comme l'étape de l'enfantement d'une volonté politique collective.

En cela, le rôle de l'Église peut être de premier plan. Parce qu'ils ont reçu la mission de paître les portions du peuple de Dieu vivant en Haïti, les évêques du pays ont la grave responsabilité de conscientiser aussi la classe dirigeante. Ils possèdent le pouvoir de se faire entendre, de mettre en évidence et de susciter cette volonté politique

¹²⁶ *Redemptoris missio* n° 43.

à laquelle se rallieront toutes les couches sociales d'Haïti en vue du changement structurel nécessaire au pays.

Cette tâche déterminante exige de la part de l'épiscopat qu'il organise d'abord l'Église confiée à chacun de ses membres afin que, passant du discours à l'acte, il ait l'impact qu'il faut. Si l'Église en Haïti se charge de faire ce travail sur elle-même, elle se qualifiera pour se présenter, sans avoir à le dire, comme modèle d'organisation à la société haïtienne.

3.1. Indépendance de l'Église

La situation économique du pays telle qu'elle se présente a découragé bien des tentatives de redressement. L'Église ainsi que les organismes de bienfaisance ont, en effet, entrepris bien des projets qui ont échoué comme la Mission Alpha¹²⁷, par exemple. Ce n'était pourtant pas le capital qui faisait défaut. Un coup d'oeil rétrospectif permet de conclure que tous ces échecs sont dus à deux causes fondamentales: un manque de réalisme dans les projets et la minimisation de l'apport de la masse populaire.

Résultat global: une goutte d'eau dans l'océan. Sans une grande autonomie de décision, sans la disparition de l'élément de charité, sans la consécration de la plus grande fraction du capital aux investissements productifs, sans un plan cohérent et ferme de l'État et sans la participation des nationaux (les premiers concernés) cette aide n'aura jamais d'effets significatifs [...]¹²⁸.

¹²⁷ Cf. Conférence épiscopale d'Haïti, «La mission d'alphabetisation», dans *Présence de l'Église en Haïti: messages et documents de l'Épiscopat 1980-1988*, Paris, Éd. S.O.S., 1988, pp. 121-132.

¹²⁸ MANIGAT *et al.*, *Haïti: quel développement?*, p. 41.

Un projet peut être adéquat en ce qui a trait à la réalité du pays et ses promoteurs peuvent disposer de tout l'argent nécessaire à son financement, mais ne pas réussir à le réaliser. L'argent seul n'assure pas la viabilité des projets¹²⁹. Le milieu ainsi que ceux auxquels les avantages de ces projets sont destinés doivent être pris en considération. Il faut dès lors informer la masse populaire, la conscientiser, la motiver et l'amener à participer. En d'autres termes, il faut l'animer. Ce travail sera peut-être très ardu et très long, mais il demeure essentiel. Voilà pourquoi, nous avons tant insisté sur la conscientisation à tous les niveaux.

Cette base ainsi établie, l'Église en Haïti peut alors s'organiser de manière à résoudre le problème de sa dépendance vis-à-vis de l'État et des organismes étrangers en ce qui a trait à l'aspect économique. L'évolution des événements en Haïti ne laisse pas augurer un bel avenir pour le Concordat.

Tant que l'Église veut rester fidèle au Christ et à la mission que celui-ci lui a confiée, elle doit faire en sorte que le message évangélique soit «Bonne Nouvelle» pour tout Haïtien. Cet impératif de l'Évangile doit la conduire à prendre «des positions courageuses et prophétiques face à la corruption du pouvoir politique et économique»¹³⁰.

Bien que le traitement de l'État, si dérisoire soit-il, constitue la base de la rémunération des prêtres, plusieurs sont prêts à en faire le sacrifice pour que l'Église recouvre sa liberté en vue de bien accomplir sa mission auprès de la masse

¹²⁹ Cf. BENOIT, «Le défi de financer le développement d'Haïti», dans *Culture et développement en Haïti*, pp. 53-63.

¹³⁰ *Redemptoris missio* n° 43.

désavantagée. En conséquence, l'Église doit s'organiser afin de prendre en main la subsistance du clergé haïtien. L'un des moyens d'affirmer cette souveraine indépendance vis-à-vis de l'État, c'est la structuration de toutes les paroisses afin de permettre au diocèse de constituer des fonds de réserve qui seraient redistribués aux prêtres selon des règles légitimes établies au consensus général du *presbyterium*.

Cet effort d'émancipation de la tutelle de l'État favoriserait également l'autosuffisance de l'Église, en ce sens qu'elle dépendrait de moins en moins de l'aide étrangère. Pour y parvenir, le clergé doit nécessairement, dans un esprit de pauvreté, accepter de mener une vie simple, mais décente. Il s'engagera à travailler avec les groupements paysans et à les organiser afin qu'ils apprennent à se prendre en charge et à gérer leurs biens.

À ce compte, sans faire des déclarations, l'Église valorisera l'agriculture qui est la ressource principale du pays. Puisqu'elle est en contact avec la plupart des organismes, elle peut facilement organiser des sessions sur les techniques agricoles et obtenir les aides nécessaires - techniciens, semences, machines et instruments agricoles - afin de pouvoir exploiter elle-même ses propriétés et ainsi promouvoir l'agriculture.

Autour de la maison de retraite, le diocèse pourra établir une ferme dont une partie des produits serait destinée à cette maison et l'autre partie serait vendue au marché. L'élevage de vaches laitières serait à considérer étant donnée notre carence de produits laitiers. Ces entreprises seraient non seulement bénéfiques pour l'Église, mais encore elles créeraient des emplois. Voilà autant de moyens simples et pratiques qui, adaptés à la réalité du pays, permettraient à l'Église en Haïti de s'affranchir de ses problèmes économiques et de devenir responsable.

3.2. Une Église responsable

Vouloir que l'Église soit indépendante et qu'elle s'organise à cet effet ne signifie pas qu'elle doive devenir une puissance matérielle ou économique. Il ne s'agit pas non plus de vouloir la situer dans un rapport de force ou de concurrence avec les autres puissances ou l'État dans lequel elle évolue. Il s'agit plutôt de la situer devant la responsabilité imposée par sa mission: annoncer le Royaume.

Dès lors, il est du devoir de l'Église de s'organiser afin que cette annonce ne souffre d'aucune entrave d'ordre matériel. Toutefois, elle doit veiller à ce que l'organisation matérielle et financière ne l'éloigne pas de la fin à laquelle elle doit être ordonnée. Autrement dit, l'indépendance de l'Église doit l'amener à assumer ses responsabilités face aux exigences de l'Évangile et face à ceux qui consacrent toute leur vie au service de cet Évangile.

Dans le cadre de notre travail, la responsabilité de l'Église en Haïti à l'égard de l'Évangile consiste à lui être fidèle. Cette fidélité la placera au-dessus de tout lien qui empêche l'Évangile d'être «Bonne Nouvelle» pour tous, mais surtout pour les pauvres et les défavorisés¹³¹. Dans ce contexte, l'Église devra se dépouiller de tout préjugé en vue de pouvoir respecter la culture du peuple haïtien où elle cherche à s'implanter. Cette implantation ne signifie pas imposition, mais présentation du contenu évangélique comme étant l'unique réalité, le seul ferment capable de s'incarner pour ainsi

¹³¹ Cf. E. DUSSEL, «La base dans la théologie de la libération, perspective latino-américaine», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 82-83.

transformer le vécu du peuple¹³².

Bénéficiant de cette indépendance économique et de cette liberté évangélique, il sera plus facile pour les évêques d'Haïti d'élaborer une pastorale globale à l'échelle du pays et pour chacun de réaliser la cohésion du diocèse et l'unité de son *presbyterium* autour de lui. On procéderait, par exemple à la suppression des classes pour les divers services pastoraux (messes, mariages, funérailles etc.).

Les tarifs seraient unifiés, en ce sens que les offrandes seraient préférables à l'occasion des services réclamés de l'Église. On adopterait le système de la libre offrande: cette mesure rendrait le dialogue plus aisé et faciliterait la motivation du paroissien qui doit se sentir responsable de sa paroisse. L'évêque aidé du conseil pour les affaires économiques du diocèse pourrait centraliser les recettes et les redistribuerait équitablement selon des critères précis.

Dans cette logique, les conseils pour les affaires économiques aux niveaux paroissial et diocésain seraient créés comme le demande le Code. Les diocèses seraient également dotés de tous les autres organismes utiles à leur fonctionnement. L'organisation des paroisses ainsi que des diocèses permettrait aux évêques comme aux prêtres de se libérer des soucis financiers. Les inégalités seraient du coup supprimées. Les prêtres, les curés surtout, seraient libérés des charges administratives (fonctionnement, entretien, réparations, acquisitions) et pourraient consacrer plus de temps au travail pastoral proprement dit.

¹³² Cf. A. PEELMAN, *L'inculturation, l'Église et les cultures* (l'Horizon du croyant) sous le patronage de l'Institut catholique de Lille et de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et la direction de Gérard-Henry (Lille) et de Normand Provencher (Ottawa), Éd. Desclée/Novalis, 1989.

Ce mode de fonctionnement accorderait plus de place aux laïcs et les inciterait à participer davantage. Leur présence au sein de l'administration ecclésiastique à différents niveaux évacuerait le mystère dont les affaires de l'Église sont souvent entourées. Leur participation rendrait les laïcs plus sensibles aux problèmes financiers auxquels l'Église et le clergé sont confrontés.

La concrétisation de nos propositions pour Haïti rendrait plus crédible notre prédication si souvent et si fortement axée sur la justice, le partage, la répartition équitable des biens et des richesses¹³³. L'Église présenterait un autre visage et donnerait un témoignage éloquent qui inciterait les fidèles à réaliser une certaine prise en charge et une mise en oeuvre non seulement de ce que l'Église dit, mais aussi de ce qu'elle fait.

Ce discours vécu correspondrait davantage à l'Église primitive où «tous les croyants mettaient tout en commun, vendaient leurs propriétés et leurs biens et en partageaient le prix entre tous selon les besoins de chacun»¹³⁴. Dans cette Église, on apprendrait à vivre la charité quotidiennement, c'est-à-dire à dépasser les structures pour retrouver l'homme et se mettre à son service.

Conclusion

Appliquer une norme universelle dans un contexte particulier n'est pas facile. Une telle entreprise peut se heurter à de sérieux écueils. L'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette règle peut s'avérer difficilement compatible avec la mentalité dans

¹³³ Voir *GS*, n° 69.

¹³⁴ *Ac.* 2, 44.

laquelle cette norme est appelée à s'incarner. De plus, une législation universelle ne peut refléter toutes les mentalités particulières. Les autorités locales qui ont la responsabilité d'établir des directives particulières doivent être prêtes à en assumer toutes les implications sociales, politiques, économiques, culturelles.

C'est en vue d'une adaptation possible des normes universelles sur la subsistance des prêtres que nous avons considéré le contexte haïtien. L'analyse de cette réalité a révélé l'impossibilité pour l'Église d'établir une législation sur la matière sans entreprendre d'abord une campagne de conscientisation, sans vouloir un changement profond de ses propres structures et de celles de la société.

Même si une Église peut toujours compter sur la solidarité et l'aide des autres, elle ne peut pas pourtant se passer de l'apport de ses fidèles. Partout ailleurs, cet apport demeure le principal revenu de l'Église. Le *Code de droit canonique* le reconnaît. Voilà pourquoi, il exhorte les évêques à rappeler aux fidèles leur devoir envers leurs pasteurs.

Or, l'état économique d'Haïti est tel que la participation des fidèles n'est pas très substantielle. L'Église a donc avantage à prendre en considération la situation et les luttes du peuple pour la libération et le changement social. En aidant le peuple à faire ce pas douloureux, elle s'affranchit également, devient plus responsable et de ce fait plus attentive au souffle de l'Esprit qui l'appelle sans cesse à grandir et à se renouveler.

Dans l'attente de telles structures, il est évident que la subsistance du clergé haïtien est trop précaire. Il est temps enfin que les évêques et leur *presbyterium* s'assoient autour d'une même table afin d'envisager une solution à cet épineux problème.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre propos n'était pas de démontrer que le prêtre a droit à une rémunération. Ce droit est fondamental et repose sur une longue tradition appuyée dès le départ sur l'Écriture. Nul ne peut dénier cette affirmation de l'Évangéliste que «l'ouvrier a droit à son salaire»¹³⁵.

Les enseignements conciliaires, en rapprochant ce droit de celui de tout ouvrier et en le basant sur la dignité de la personne humaine, lui ont conféré une véritable dimension sociale et ont manifesté le souci de l'Église d'accomplir un acte de justice à l'égard des prêtres. Le droit canonique, pour sa part, a traduit ce souci en normes, assurant ainsi à un acte de justice des moyens d'application. Cet acte cependant peut être appréhendé et résolu selon les circonstances de temps et de lieux.

Notre travail consistait justement à considérer les différents moyens proposés par le Code de 1983 afin de résoudre le problème de la subsistance des prêtres, puis à confronter ces moyens à la réalité haïtienne en vue d'une législation particulière sur la matière. Cette étude nous a conduit à considérer le problème fondamental de l'Église en Haïti: une Église qui cherche sa voie.

En effet, depuis sa naissance, elle s'est toujours réfugiée sous la tutelle de l'État qui l'a empêchée de s'épanouir, de devenir adulte.

Le Concordat contrôle et règlemente l'administration et le fonctionnement de la religion catholique en Haïti. Cependant, qui sait à quel arbitraire ce pouvoir de contrôle et de réglementation ouvre-t-il la porte? En fait, aucune clause ne fait référence à l'arbitrage des difficultés qui pouvaient s'élever entre les deux pouvoirs. Et l'avenir a démontré que l'application du Concordat n'a pas été plus facile que sa conclusion.

¹³⁵ Lc. 10, 7.

Après 500 ans d'évangélisation, Haïti n'est pas plus catholique même si des progrès notables sont faits du point de vue des méthodes d'approche d'évangélisation. Dans ce pays, les deux institutions qui ont signé le traité sont en crise et des questions peuvent se poser sur la nécessité et le moyen de tenir à cet instrument diplomatique vieux de plus de 125 ans¹³⁶.

La situation économique de cette Église n'a pas été non plus profitable à sa croissance. Elle s'est laissée enchaîner par les pots-de-vin venant de la bourgeoisie¹³⁷. Ces deux écueils l'ont rendue si vulnérable qu'elle s'est sentie menacée à la moindre révolte populaire contre le système de gouvernement. Or, pour s'affranchir de ces tutelles, l'Église doit nécessairement s'appuyer sur la majorité populaire, épouser sa cause, ses valeurs et l'aider à s'organiser.

En faisant cette option, l'Église s'engagerait à renouveler son propre visage et à inventer de nouvelles structures lui permettant non seulement de se mettre plus adéquatement au service de l'Haïtien, mais aussi de résoudre le problème de la subsistance des prêtres.

Il lui faut aider les hommes, les groupes et les peuples à réinterpréter leurs traditions, leurs représentations et leurs conduites religieuses, afin de pouvoir, en toute liberté, prendre en charge la conduite de son histoire [...]. Quand l'Église se décide à assumer ses rôles, elle se découvre équipée de concepts qui lui permettent de penser ce qu'elle a à faire en cohérence avec ce qu'elle est. Ainsi, en définitive, elle est renvoyée à son identité, à sa genèse, à sa vérité. Dieu dont elle témoigne l'appelle à mourir pour renaître, à mourir à la puissance pour naître dans sa nudité¹³⁸.

¹³⁶ BLOT, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 252.

¹³⁷ CF. J. COMBLIN, «Les communautés de base comme lieux d'expériences nouvelles», dans *Concilium*, n° 104 (1975), p. 95-96.

¹³⁸ COSMAO, *Changer le monde*, p. 186.

Nous ne prétendons pas que la solution de ce problème entraînera automatiquement la maturité de l'Église, chez nous, pas plus que «la nomination d'évêques autochtones, la fondation de communautés religieuses indigènes, la présence de grandes foules aux processions ou aux cérémonies de la Semaine Sainte, l'existence d'un Concordat avec le Saint-Siège, la présence d'un Nonce apostolique ne sont pas nécessairement des preuves d'une Église devenue adulte»¹³⁹. D'ailleurs, cette solution est présentée comme la phase finale d'un long processus. Cependant, vouloir résoudre ses problèmes et prendre les moyens nécessaires pour y parvenir, voilà ce qui constitue la preuve de la maturité d'une Église. Dans le cadre d'Haïti, cette mise en marche favoriserait le passage à «une Église autre»¹⁴⁰, une Église qui a enfin trouvé sa vocation. «Le rôle du christianisme ne consiste-t-il pas à refaire l'homme à partir de la base, à reconstruire à partir de ce qui est le plus faible et le plus démuné?»¹⁴¹

L'Église d'Haïti est-elle prête à assumer ces responsabilités? Dans ce moment historique, pareille question ne devrait plus se poser. Voilà cinq cents ans que l'Église est présente en Haïti; voilà vingt-cinq ans que l'épiscopat a été «haïtianisé». De plus, depuis une trentaine d'années, le clergé autochtone est majoritaire. Pourquoi cette Église ne peut-elle pas être réellement et intimement solidaire de la pauvreté, de la souffrance de la masse populaire et de son histoire?

¹³⁹ A. COLOMB, «L'Église en Haïti», dans *IDOC*, 1970, p. 54; ce texte a été cité par L.G. Blot, *L'Église et le système concordataire en Haïti*, p. 299.

¹⁴⁰ Voir J. ANCIEN, *De la paroisse à la communauté de base*, pp. 34-37.

¹⁴¹ J. COMBLIN, «Les communautés de base comme lieux d'expériences nouvelles», pp. 99-100.

Certes, c'est une très grande exigence présentée à cette Église. Toutefois ce que le peuple haïtien lui demande et attend d'elle n'est pas au-dessus de ses forces ou de ses capacités. En s'organisant elle-même, en prenant soin de ses ministres, en gérant avec efficacité ses biens temporels, elle s'offrirait comme modèle institutionnel à la société. Car, «avant toute intervention verbale, les Églises interviennent, positivement ou négativement, dans la vie des sociétés par leurs modes propres d'organisation»¹⁴².

Aujourd'hui que la crise haïtienne prend de l'ampleur et secoue les structures profondes de l'État-nation, l'Église saura-t-elle saisir cette possibilité pour s'engager dans la dynamique du changement qui la conduira à son affranchissement, à son émancipation? Saura-t-elle entendre l'appel que lui lance l'Esprit à travers la misère, les souffrances, les sacrifices et les aspirations du peuple haïtien pour un monde nouveau? Saura-t-elle avec le peuple écrire une nouvelle histoire, l'histoire du peuple? Avons-nous raison d'espérer cela? C'est une espérance contre toute espérance.

¹⁴² A. TALBOT, *Les chrétiens au risque de la politique*, Paris, les Éd. du Cerf, 1985, pp. 201-202.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES PRODUITS DU CASUEL¹

Le produit des cartes d'identité catholique sera réparti comme suit:

20 % pour l'évêché.

30 % pour la fabrique et les oeuvres sociales.

50 % pour le clergé paroissial.

Pour les premières communions, autant dans les villes, les bourgs que dans les campagnes, seront perçues:

2 gourdes² à l'inscription

1 gourde à l'examen.

La responsabilité de la réussite de l'examen repose entièrement sur les candidats. Il devra savoir son catéchisme s'il se présente. Aucune réclamation d'argent ne sera acceptée. Le sacristain percevra 1 gourde par élève présenté. Pour les 2 gourdes de l'inscription:

¹ Ce document est encore en vigueur en Haïti. Il a été rédigé à partir de l'article deuxième des *Statuts diocésains* en date depuis le 25 mars 1957, nn 317-321, pp. 126-127.

² La gourde est le cinquième du dollar américain. Il en faut donc cinq pour avoir un dollar américain.

- 20 % pour l'évêché
- 30 % pour la fabrique
- 50 % pour le clergé paroissial.

CASUEL ET PENSION DES VICAIRES

Prenons comme exemple le tarif de 45, 00 gourdes. Enlevons les 2.00 gdes de taxe pour l'évêché.

Enlevons les 5.00 gdes pour la messe. Restent 38.00 gdes qui seront divisées en deux parts de 19.00 gdes: une pour la fabrique et l'autre pour le clergé paroissial. Les 19.00 gdes qui reviennent au clergé seront réparties comme suit:

2/3 pour le curé et 1/3 pour le vicaire, dans le cas d'un vicaire.

4/4 dans le cas de deux vicaires:

1/2 pour le curé

1/4 pour chaque vicaire.

Sur le total du casuel d'un vicaire, il faudra déduire sa pension mensuelle qui est amenée à \$ 28.00.

N.B.-. Dans l'application de tout règlement il y a toujours lieu de manifester beaucoup

de compréhension, de tenir compte des cas exceptionnel d'user alors de bonté ou de clémence nous souvenant de l'adage: **SUMMUM JUS, SUMMA INJURIA.**

ANNEXE II

ÉVÊCHÉ DES CAYES

REDEVANCES

Semestre de l'année

Paroisse de

Curé ou administrateur

7 % sur les revenus de Faòrique

7 % sur les revenus de Campagne

Surtaxe Séminaire Gdc 1.25 par baptême

Surtaxe Séminaire 1/3 de la vente des cartes

QUÊTES DE RÉSERVES:

1 - Epiphanie (Ste-Enfance)

2 - 5 ^e Dimanche de Carême (Lieux-Saints)	
3 - Rameaux (oeuvres catéchétiques du Diocèse	
4 - Jeudi-Saint (Séminaire)	
5 - Pâques (Denier de St-Pierre)	
6 - Rosaire (Séminaire)	
7 - Missions (Propagation de la Foi)	
8 - Toussaint (Denier de St-Pierre)	
9 - Premier Dimanche de l'Avent (Caritas et Noël des pauvres)	
10 - Noël (Séminaire)	

TOTAL:

Messes de binage (ad int. Episcopi)

Signature

ANNEXE III

Gonaïves, le 24 avril 1980

Cher Confrère,

Le Père Roger Baptiste, secrétaire à l'Archevêché de Port-au-Prince, nous offre

la possibilité d'être membre de la Mutuelle St-Martin de l'Archidiocèse.

Conditions:

verser chaque année \$ 60.00 à la Mutuelle

Avantages:

- 1) hospitalisation gratuite à l'hôpital St-François-de-Sales
- 2) 1/2 tarif pour toute autre dépense (médicaments, honoraires du médecin, des infirmières...) durant l'hospitalisation.

Si cela vous intéresse, veuillez retourner le feuillet ci-joint au secrétariat de l'évêché des Gonaïves avnt le premier juin 1980.

Évidemment, pour 1980, la valeur sera diminuée de \$ 10.00 déjà versés à l'hôpital St-François-de-Sales.

On peut aussi inscrire la gouvernante du presbytère.

Bien vôtre

Père Jean Pélissier

ANNEXE IV

ÉVÊCHÉ DES CAYES

COMPTE-RENDU

DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE PAROISSIALE

de

pour l'année

Conformément aux articles 43 et suivants de la Loi sur les Fabriques, Messieurs les Curés doivent, chaque année, présenter le compte-rendu des dépenses et des revenus de la Fabrique.

Ce compte-rendu sera soumis au Conseil de Fabrique, le premier dimanche de janvier et rédigé en deux exemplaires, l'un pour la Fabrique, l'autre pour l'Évêché. Les deux exemplaires seront envoyés à l'Évêché pour être soumis à l'approbation épiscopale.

COMPOSITIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

- 1 - Noms et Prénoms des Fabriciens:
- 2 - Leurs fonctions dans le Conseil:
- 3 - Date de leur élection ou réélection:
- 4 - Date à laquelle ils doivent sortir du Conseil:

DÉPENSES

I - Dépenses ordinaires:

1 - Entretien des autels	
2 - Ordos, mandements, huiles	
3 - Éclairage	
4 - Blanchissage	
5 - Ameublement	
6 - Réparations ordinaires	
7 - Salaires	
8 - Taxe diocésaine 7 %	
9 - Divers	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	

II - Dépenses extraordinaires:

(avec permission)

10 - Constructions	
11 - Réparations extraordinaires	
12 - Ameublement extraordinaire	
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	

TOTAL DES DÉPENSES

Remarques:

Les constructions ou réparations sont-elles terminées? Si non pourquoi? Si oui, rapport a-t-il été fait à l'organisme de financement?

.....

RECETTES

I - Recettes ordinaires: (taxées 7 %)

1 - Quêtes et trones

2 - Location de bancs

3 - Cierges votifs

4 - Enterrements

5 - Services et messes chantées

6 - Mariages

7 - Revenus propriétés Fabrique

TOTAL RECETTES TAXÉES

II - Recettes extraordinaires:

8 - Dons des fidèles	
9 - Subvention du gouvernement	
10 - Souscriptions et fêtes	
11 - Aides des org. internationaux	
12 - Cartes paroissiales 1/3	
TOTAL RECETTES NON TAXÉES	
TOTAL DES RECETTES	

RÉCAPITULATION:

Total des recettes	
Total des dépenses	
Balance	
Balance année précédente	
Balance	

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE FABRIQUE

Nous, membres du Conseil de Fabrique de l'église de, avons arrêté le présent compte-rendu de l'année 19.. montant en recettes à la somme de et en dépenses à celle de

Fait et signé en séance, le19 ...

APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE

Vu et approuvé par Nous, Évêque des Cayes, le présent Compte-rendu de la
Fabrique de l'église depour l'année 19 montant en recettes
à la somme deet en dépenses à celle de.....

Les Cayes, le

BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES

Acta Apostolicae Sedis. Commentarium Officiale, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1909-

Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II Apparando, Typis Polyglottis Vaticanis, 2 vol., 1960.

BRUNS, T.H., *Canones Apostolorum et Conciliorum Veterum Selecti*, Berolini, Typis et Sumptibus G. Reimeri, Vol. I, 1939.

Code de droit canonique, texte officiel et traduction française par la Société Internationale de droit canonique et de Législations Religieuses Comparées, avec le concours des Facultés de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Institut Catholique de Paris, Paris, Éd. Centurion, Cerf, Tardy, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1984, 363 p.

Code de droit canonique annoté, promulgué sous l'autorité de S.S. le Pape Jean-Paul II, traduction et adaptation françaises des Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque publiés sous la direction du professeur Lamberto de Echeverria; traduction française révisée du Code par la Société Internationale de droit canonique et de Législations Religieuses Comparées, avec le concours des Facultés de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa, Faculté de droit canonique de l'Institut Catholique de Paris, Paris, Éd. du Cerf, Tardy, 1989, 1115 p.

Code de droit canonique, Éd. bilingue et annotée, sous la responsabilité de l'Institut Martín de Azpilcueta, traduction française établie à partir de la 4^e édition espagnole, sous la direction de E. Caparros, M. Thériault, J. Thorn, Montréal, Wilson & Lafleur limitée, 1990, 1500 p.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iusu digestu, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, praefatione emi Petri Card. Gasparri et indice analytico-alphabetico auctus, Typis Polyglottis Vaticanis, Romae, 1917, 1172 p.

COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, «La foi et l'inculturation», dans *La Documentation catholique*, 86 (1989), cols. 281-289.

Communicationes, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1969.

- Concile [Le] Vatican II; synthèse historico-théologique des travaux et des documents*, Paris, Apostolat des Éditions, 1968, 703 p.
- Concile oecuménique Vatican II. Constitutions, décrets, déclarations, messages; textes français et latin, tables bibliques et analytiques et index des sources*, Paris, Éd. du Centurion, 1967, 1012 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE FRANCAISE, *Le statut financier du prêtre: l'Église et la vie matérielle du prêtre*, Lourdes, 1984, 17 p.
- CONFÉRENCE ÉPISCOPALE D'HAÏTI, *Présence de l'Église en Haïti: messages et documents de l'Épiscopat 1980-1988*, Paris, Éd. S.O.S., 1988, 351 p.
- CONFERENCIA GENERAL DEL EPISCOPADO LATINOAMERICANO 3, *Puebla: la Evangelización en el Presente y en el Futuro de América Latina* (BAC minor, 55), Madrid: Biblioteca de Autores Cristianos, 1985, 411 p.
- Directoire des évêques en leur ministère pastoral*, traduction française par Georges Robitaille, S.J., Ottawa, Service des éditions de la Conférence catholique canadienne, 1974, 150 p.
- Enchiridion Vaticanum: testo ufficiale e versione italiano*, Bologna, Ed. Dehoniane, Vol, 4, 1980.
- JEAN-PAUL II, «Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*», dans *Code de droit canonique*, édition bilingue et annotée, 1990, pp. 2-15.
- , «Lettre encyclique *Redemptoris missio* sur la valeur permanente du précepte missionnaire», dans *La Documentation catholique*, 88 (1991), cols. 153-187.
- , Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*, de sa Sainteté le pape Jn-Paul II à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles sur la formation des prêtres dans les circonstances actuelles, Libreria editrice vaticana, Cité du Vatican, 25 mars, 1992, 229 p.
- MANSI, G.D., *Sacrorum Conciliorum Nova et Amplissima Collectio*, t. I, Parisiis, H. Welter, 1901.
- PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Codex recognitus (schema), Liber II. De Populi Dei*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977, 158 p.
- , *Codex recognitus (schema), Liber V. De Patrimonio Ecclesiae*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1977, 23 p.

- , *Codex recognitus (schema). Lex Fundamentalis*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1980, 54 feuilles.
- , *Relatio complectens synthesim animadversionum ab Em. mis atque Exc. mis Patribus commissionis ad novissimum schema Codici iuris canonici exhibitarum cum responsionibus a secretariis et consultoribus datis*, Romae, [Città del Vaticano], Typis Polyglottis Vaticanis, 1981, 358 p.
- , *Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus*, Romae, Libreria editrice vaticana, 1989, 669 p.
- §ACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM. *Schemata constitutionum et decretorum, ex quibus argumenta in Conciliis discrepando seligentur*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962.
- SYNODE DES ÉVÊQUES, deuxième Assemblée générale, Le sacerdoce ministériel (Collection l'Église aux quatre vents), Montréal, Fides, 1971.
- «Ultimis Temporibus/ The Ministerial Priesthood», (Vatican Collection, vol. II), dans *Vatican Council II More Post Conciliar Documents*, General Editor Austin Flannery, O.P., Dominican Publications, 1982, 920 p.

II - LIVRES

- AMANN, E., *L'époque carolingienne* (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 6), Paris, Bloud & Gay, 1937, 511 p.
- ANCION, J., *Le Chili et Haïti: le singe et le perroquet*, Liège, Appeldoorn S.P.R.L., 1984, 116 p.
- , *L'avenir des communautés : les communautés de l'avenir: des communautés de base à la paroisse?*, préface de Paul Tihon, (Série de recherche pastorale, 9), St-Nicolas, (Tilleur, B5), Appeldoorn, 1988, 126p.
- , *De la paroisse à la communauté de base, pour une Église nouvelle*, préface de Gérard Fourez, Grâce-Hollogne, 1982, 73 p.
- AZARIAH, V.S., *L'offrande chrétienne*, Neuchâtel, Delachaux et Nestlée, 1958, 98 p.
- AZEVEDO, C. M. de, *Communautés ecclésiales de base: l'enjeu d'une nouvelle manière d'être Église*, traduction française de François Malley, Paris, le Centurion, 1986, 236 p.

- AZNAR-GIL, F.R., *La Administración de los Bienes Temporales de la Iglesia. Legislación Universal y Particular Española* (Nueva Codificación Canónica, vol. 2), Salamanca, Universidad Pontificia de Salamanca, 1984, 334 p.
- BARDY, G. et al., *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui* (Unam sanctam, 28), Paris, Éd. du Cerf, 1954, 263 p.
- BENOÎT, P., *La vie des clercs dans les siècles passés: études sur la vie commune et les autres institutions de la perfection au sein du clergé depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1919, 592 p.
- BEYER, J., *Le droit de la vie consacrée* (le Nouveau Droit ecclésial, Livre III), Paris, Tardy, 1988, 327 p.
- BISTOURY, A., *Guide de l'État civil à l'usage des ministres des cultes*, 3^e édition, Port-au-Prince, 1984, 142 p.
- BLOT, L.G., *Église et le système concordataire en Haïti. Étude du Concordat de 1860 signé entre le Saint-Siège et la République d'Haïti*, thèse présentée à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul en vue de l'obtention du Doctorat en droit canonique, Ottawa, Canada, 1990, 368 p.
- BOFF, L., *Église en genèse; les communautés de base réinventent l'Église*, traduit du brésilien par François Malley, (Relais Desclée, 2), Paris, Desclée, 1978, 143 p.
- , *Église: charisme et pouvoir*, traduit du brésilien par Didier Voïta et Jane Lessa, Paris, Lieu Commun, 1985, 288 p.
- BOISVERT, R., *Co-responsables mais comment?*, Lac Beauport, Qué., A. Sigier, 1982, 63 p.
- BOULANGER, A., *Le temps des persécutions (100-313)* (Histoire générale de l'Église), Lyon, Vitte, 1931-1950, 3 t. en 9 vol.
- BOURGEOIS, H., et al., *Les évêques et l'Église, un problème*, Paris, Éd. du Cerf, 1989, 127 p.
- BOZAL JIMENEZ, J., *Función Teológico-Social de los Bienes Eclesiásticos en los Primeros Siglos de la Iglesia. Discurso Inaugural del Curso, 1961-1962*, (Universidad Pontificia de Comillas, Facultad de Derecho Canónico en Madrid), Madrid, A. Aguilera, 1961, 38 p.
- CABON, A., *Notes sur l'histoire religieuse d'Haïti: de la révolution au Concordat (1789-1860)*, Port-au-Prince, Saint-Martial, 1933, 520 p.

- CHALENDAR, de X., *Le prêtre, hier, aujourd'hui et pour demain* (Horizon du croyant), sous le patronage de l'Institut Catholique de Lille et de l'Université Saint-Paul et la direction de Gérard-Henry Baudry (Lille) et de Normand Provencher (Ottawa), Paris, Ottawa, Desclée/Novalis, 1989, 192 p.
- CLEVENOT, M., *L'Église perd la raison*, Paris, Syros Alternatives, 1990, 182 p.
- CONGAR, Y.- M. J., *Sacerdoce et laïcité devant leurs tâches d'évangélisation et de civilisation*, 2^e édition revue et augmentée, Paris, Éd. du Cerf, 1965, 502 p.
- , *Ministères et communion ecclésiale* (Théologie sans frontières, 23), Paris, Éd. du Cerf, 1971, 264 p.
- CORIDEN, J.A., et al., *The Code of Canon Law: a Text and Commentary*, Commissioned by the Canon Law Society of America, New York, Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985, 1152 p.
- COSMAO, V., *Changer le monde: une tâche pour l'Église*, Paris, Éd. du Cerf, 1985, 189 p.
- Culture et développement en Haïti*, (Collection Caraïbes), publié sous la direction du professeur Emerson Douyon, Ottawa, Éd. Leméac, 1972, 233 p.
- DAUVILIER, J., *Les temps apostoliques* (Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident, t. 2, vol. 1), publiée sous la direction de Gabriel Le Bras, Paris, Sirey, 1970, 744 p.
- DES GRAVIERS, J., *Le Droit Canonique*, 3^e édition mise à jour, (Que sais-je?, 779), Paris, Presses universitaires de France, 1967, 125 p.
- DOLE, G., *Les professions ecclésiastiques: fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de Droit et jurisprudence, 1987, 590 p.
- DONLON, J., *The Human Rights of Priests to Equitable Sustenance and Mobility: an Evaluation of Canon Law From the Codex Juris Canonici to the Proposed Revision of the Code of Canon Law* (Canon Law Studies, 510), Washington, D.C., the Catholic University of America, 1983, 297 p.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *État de vie et rôle des prêtres*, Paris, Le Centurion, 1971, 150 p.
- , *Églises locales, Église universelle; comment se gouverne le peuple de Dieu*, (Parole et Tradition), Lyon, Chalet, 1973, 219 p.
- L'Église du Vatican II. Études autour de la Constitution conciliaire sur l'Église* (Unam

sanctam, 1c), ouvrage collectif publié sous la direction de Guileherme Baraúna, édition française dirigée par Y.- M. J. Congar, Paris, Éd. du Cerf, 1966, 399 p.

Équipe pastorale de paroisse (Les dossiers du Vicariat du Brabant Wallon), Wavre, Éd. du Vicariat du Brabant Wallon, 1986, 20 p.

FOURNERET, P.J., *Les biens d'Église après les édits de pacification; ressources dont l'Église disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, H. Walzer, 1902, 149 p.

FRANK, B., *Vers un nouveau droit canonique? Présentation, commentaire et critique du Code de Droit Canonique de l'Église catholique latine révisée à la lumière de Vatican II*, Paris, Éd. du Cerf, 300 p.

GAUDEMET, J., *L'Église dans l'Empire romain IV^e-V^e siècle*, Paris, Sirey, Éd. Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident, 1958, 3 t.

—————, *Le Droit Canonique* (Bref, 16), Montréal, Paris, Éd. Fides, du Cerf, 1989, 128 p.

GÉRARDIN, J., *Étude sur les bénéfices ecclésiastiques aux XVI^e et XVII^e siècles*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, 167 p.

GUÉRIN, P., *La paroisse, pour quoi faire?*, Paris, Éd. du Cerf, 1981, 212 p.

GUILLOUX, J. M., *Concordat*, Port-au-Prince, Imprimerie de E. Robin, 1875, 32 p.

HANNAN, P. M., *The Canonical Concept of Congrua Sustentatio For Secular Clergy* (Canon Law Studies, 302), Washington, D.C., the Catholic University of America, 1950, 273 p.

HOUTART, F., *Sacerdoce, autorité et innovation dans l'Église* (Église et civilisation contemporaine), Tours, Mame, 1970, 276 p.

—————, *L'Église à l'heure de l'Amérique latine* (Collection Église vivante), par F. Houtart et E. Pin, Tournai, Casterman, 1965, 265 p.

HURBON, L., *Comprendre Haïti: essai sur l'État, la nation, la culture*, Paris, éd. Karthala, 1987, 174 p.

JOLY, A., *Étude historique et juridique sur le concordat de 1801 d'après les documents officiels*, Paris, l'Oeuvre de Saint-Paul, 1881, 214 p.

JOLY DE SAILLY, C., *De la propriété, des édifices ecclésiastiques avant, pendant et après la révolution; étude historique et juridique*, Paris, A. Rousseau, 1906, 151 p.

- JOMBART, E., *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, t. III, Paris, Beauchesne et ses Fils, 1949, 546 p.
- JONE, H., *Commentarium in Codicem Juris Canonici*, t. II, Paderborn, F. Schöningh, 1950-1955, 642 p.
- LAFONTANT, J., *Projet de réforme financière de l'Archidiocèse de Port-au-Prince (péréquation)*, Port-au-Prince, 1986, 5 feuilles.
- LATOURELLE, R., *Vatican II. Bilan et perspectives, vingt-cinq ans après (1962-1987)* (Recherches Nouvelles, Séries-15), Montréal, Paris, Bellarmin, Cerf, 1988, 679 p.
- LAURENTIN, R., *L'enjeu du Concile*, Paris, Éd. du Seuil, 1962-1966, 5 vol.
- LEBRETON, J., *Église primitive* (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 1), Paris, Bloud & Gay, 1938, 474 p.
- LECLER, J., et al., *Trente* (Histoire des Conciles oecuméniques, 11), Paris, Éd. de l'Orante, 1981, 708 p.
- LESNE, E., *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle*, Lille, R. Giard, 1910, 165 p.
- LUC, J., *Structures économiques et lutte nationale populaire en Haïti*, Montréal, Éd. Nouvelle Optique, 1976, 214 p.
- LUNEAU, A., *Église ou troupeau? Une volonté de renouveau*, t. II, Paris, Éd. Ouvrières, 1972, 264 p.
- MANIGAT, C., et al., *Haïti: quel développement?* (Collections Paroles), Montréal, 1975, 57 p.
- MIDY, G., *Jalons pour une pastorale haïtienne libératrice en dialogue avec G. Gutierrez et J.L. Secundo*, Montréal, Université de Montréal, 1976, 534 p.
- MUTABAZI, A., *Le conseil presbytéral et le conseil diocésain de pastoral dans le nouveau Code: Évolution doctrinale, contenu de la nouvelle normative et critique prospective* (Collectio Urbaniana, 3304), Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, Facultas Juris Canonici, 1987, 104 p.
- NAZ. R., *Traité de Droit Canonique*, 4 t., Paris, Éd. Letouzey et Ané, 1954.
- NOTHUM, A., *La rémunération du travail inhérent aux fonctions spirituelles et la simonie de droit divin* (Analecta Gregoriana, v. 176, Series Facultatis iuris canonici, Sectio B, 27), Romae, Libreria editrice dell' Università gregoriana, 1969, 262 p.

- O'BRIEN, K.R., *The Nature of Support of Diocesan Priests in the United States of America; a Historical Synopsis and a Commentary* (Canon Law Studies, 286), Washington, D.C., the Catholic University of America, 1949, 162 p.
- PAGÉ, R., *Les Églises particulières. La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, t. II, Montréal, Paris, Paulines & Médiaspaul, 1989, 229 p.
- PALANQUE, J.R., *Petite histoire des grands Conciles* (Présence chrétienne), par J.R. Palanque et J. Chelin, Bruges, Desclée Brouwer, 1962, 311 p.
- PANNET, R., *La paroisse de l'avenir: l'avenir de la paroisse*, Paris, Fayard, 1979, 333 p.
- PAOLIS de, V., *De Bonis Ecclesiae temporalibus*, Romae, Pontificia Universitas gregoriana, 1986, 121 p.
- PAQUETTE, M., *Les conseils presbytéraux au Québec; coresponsabilité des prêtres et de l'évêque dans le gouvernement de l'Église particulière*, Montréal, Fides, 1973, 318 p.
- PAX CHRISTI INTERNATIONAL *Rapport de la mission de Pax Christi Internationale en Haïti*, 1986, 114 p.
- PEELMAN, A., *L'inculturation: l'Église et les cultures* (l'Horizon du croyant), sous le patronage de l'Institut catholique de Lille et de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et la direction de Gérard Henry (Lille) et de Normand Provencher (Ottawa), Paris, Ottawa, Éd. Desclée/Novalis, 1989, 197 p.
- PIÑERO, J.M.C., *La Sustentación del Clero; Síntesis Histórica y Estudio Jurídico*, Sevilla, Universidad Pontificia de Salamanca, Facultad de Derecho Canónico, 1963, 549 p.
- Les prêtres. Décrets «Presbyterorum Ordinis» et «Optatam Totius»* (Unam sanctam, 68), textes latins et traductions françaises, préface par S.E. Mgr. Marty; commentaires par J. Frisque et Y.M. Congar, Paris, Éd. du Cerf, 1968, 399 p.
- PRINCE, R., *Haïti: family business* (Special Brief), Latin America Bureau (LAB), 1985, 85 p.
- PROULX, A., *Une voix pour les sans-voix: le message social de Mgr. Adolphe Proulx évêque de Gatineau-Hull*, Ottawa, Novalis, 1988, 204 p.
- RAHNER, K., et al., *Églises chrétiennes et épiscopat, vues fondamentales sur la théologie de l'épiscopat*, traduit de l'allemand par soeur Willibrorda, Tours, Mame, 1966, 264 p.

- REINA, V., *El Sistema Beneficial* (Colección Canónica de la Universidad de Navarra, 9), Pamplona, Universidad de Navarra, 1965, 397 p.
- RODOLFO, S., *Las clases sociales en las sociedades agrarias*, Ed. Siglo XXI, México, 1982, 292 p.
- ROLLET, J. et BENJAMEN, S., *Des idées chrétiennes pour la société*, Paris, Desclée de Brouwer, 1991, 194 p.
- ROUX, H., *L'argent dans la communauté de l'Église* (Cahiers théologiques de l'actualité protestante, 18), Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1947, 44 p.
- SICARD, A., *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, Paris, V. Lecoffre, 1986, 109 p.
- SUENENS, L.J., *La coresponsabilité dans l'Église d'aujourd'hui*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1968, 224 p.
- TANGE, A., *Analyse psychologique de l'Église: communauté humaine*, Paris, Ottawa, Éd. Fleurus, Novalis, 1970, 198 p.
- Théo: Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet & Ardant/ Fayard, 1989, 1235 p.
- UGEUX, B., *Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses?: l'expérience du Zaïre* (l'Histoire à vif), Paris, Cerf, 1988, 321 p.
- VAUX, R., *Institutions de l'Ancien Testament*, 2 Vol., Paris, Éd. du Cerf, 1958-1960.
- VIA RD, P., *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au décret de Gratien*, Dijon, Jobard, 1909, 266 p.
- WINSTON, G., *Argent et religion; optique catholique et optique biblique sur la libéralité* (Problème d'aujourd'hui, 2), Flavion, Éd. Le Phare, 1967, 19 p.

III - ARTICLES ET EXTRAITS DE VOLUMES

- ANSELM, K., «The Support of Sick, Old, and Delinquent Clergyman», dans *American Ecclesiastical Review*, 23 (1910), pp. 458-474.
- ANTON, M.G.M., «Algunas Consideraciones en Torno al Concepto de Bienes Ecclesiasticos», dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 44 (1987), pp. 71-92.
- ARISTIDE, J.B., *Communication du président Jean-Bertrand Aristide à l'attention de la*

communauté haïtienne et internationale, 23, oct. 1991, 6 p.

AUBRY, A., «À propos de la signification du *Promitto*», dans *Nouvelle Revue Théologique*, 1963, pp. 1062-1068.

AZNAR GIL, F.R., «La Retribución Económica de Los Sacerdotes en el Ordinamiento Canónico Español», dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 43 (1986), pp. 411-479.

—————, «La Conveniente Remuneración de Los Clerigos en el Código de Derecho Canónico», dans *Ciencia Tomista*, 113 (1986), pp. 527-581.

BAGOT, J.P., «Pastorale», dans *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, Paris Letouzey et Ané, t. 10, 1985, cols. 765-774.

BARRAU, P., «Pastorale», dans *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique, doctrine et histoire*, Paris, G. Beauchesne, t. 12, 1 (1983), cols. 375-387.

BASSETT, W, et HUIZING, P., «Éditorial», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 7-11.

—————, «Financement de l'Église par les offrandes volontaires», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 43-54.

BAYERLEIN, W., «Le rôle des laïcs», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 99-108.

BELLET, M. et al., «Dieu ou Mammon», dans *Christus*, 70 (1971), pp. 198-212.

BOCQUET, P. A., «Du *presbyterium* au conseil presbytéral», dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), pp. 98-108.

BONNET, D., «Le conseil presbytéral et la révision du Code», dans *Studia canonica*, 15 (1980), pp. 363-375.

BONNET, M., «Sécurité sociale et droit canonique», dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 109-117.

BRION, M., «Finances de l'Église», dans *Christus*, 70 (1971), pp. 268-278.

CADRIN, D., «L'Église d'Haïti: dénoncer la fausse démocratie (rencontre avec le Frère Gilles Danroc)» dans *Communauté chrétienne*, vol. 3, 17 (fév. 1992), pp. 7-10.

CALDENTY, J., «Signification pour l'Église des communautés de base», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 103-111.

- COMBLIN, J., «Les communautés de base comme lieu d'expériences nouvelles», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 93-102.
- COSMAO, V., «L'Église et l'aide aux pays en développement», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 81-89.
- CREN, P.R., «Orientations actuelles», dans *Lumière et vie*, 76-77 (1966), pp. 175-193.
- DAVID, B., «Les biens d'Église: un essai de réflexion juridique», dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 33-50.
- DENIS, J., «Les limites de l'obligation incombant à l'évêque de subvenir à l'entretien du prêtre ordonné au titre du service du diocèse», dans *Acta Congressus internationalis iuris canonici*, Romae, 1953, pp. 104-115.
- , «L'Église diocésain à la lumière du Vatican II, le conseil du *Presbyterium* et le conseil diocésain de pastoral», dans *Studia canonica*, 1 (1967), pp. 179-190.
- , «La collaboration du *Presbyterium* au ministère de l'évêque», dans *L'Année canonique*, 17 (1973), pp. 303-318.
- Diffusion de l'information sur l'Amérique latine (DIAL)*, Paris, 757 (1980).
- DOLE, G., «La nouvelle loi italienne sur les pensions du clergé», dans *Ephemerides iuris canonici*, 18 (1962), pp. 376-397.
- , «L'assistance sociale au clergé séculier d'après le Concile de Baltimore de 1884 et les influences de cette législation», dans *Ephemerides iuris canonici*, 19 (1963), pp. 296-308.
- , «Les mutualités ecclésiastiques de prévoyance sociale», dans *L'Année canonique*, 8-9 (1965), pp. 65-101.
- , «La prévoyance sociale pour les clercs séculiers en déplacement», dans *L'Année canonique*, 10 (1966), pp. 97-129.
- , «Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions pour le clergé séculier», dans *L'Année canonique*, 12 (1968), pp. 115-186.
- , «Orientations bibliographiques pour étudier l'histoire de la prévoyance sociale du clergé», dans *Ephemerides iuris canonici*, 24 (1968), pp. 364-392.
- , «Les artisans d'une prévoyance sociale pour le clergé», dans *L'Année canonique*, 14 (1970), pp. 83-112.

- _____, «Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés», dans *Ephemerides iuris canonici*, 26 (1970), pp. 377-395.
- Dossier Haïti*, («Chili Flash» - Espaces Latino-Américains, 15), janv. 1991, 26 p.
- DOUYON, E., «Sondage d'opinion sur la fuite de cerveaux», dans *Culture et Développement en Haïti: Symposium Haïti organisé sous les auspices du Département d'Anthropologie de l'Université de Montréal et du Centre d'Études Haïtiennes 6-9 mai 1970* (Collection Caraïbes), Ottawa, 1972, pp. 187-194.
- DOYON, J., «Quels pasteurs pour quelle Église», dans *Communauté chrétienne*, 113 (1980), pp. 374-384.
- DUSSEL, E., «La base dans la théologie de la libération», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 77-89.
- EYT, P., «Le fondement doctrinal du *Presbyterium*», dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), pp. 128-145.
- FAIVRE, A., «Clergé et propriété dans l'Église ancienne», dans *Lumière et vie*, 129-130 (1977), pp. 51-64.
- FLORISTÁN, C., «Modèles d'Église sous-jacents à l'action pastorale», dans *Concilium*, n° 196 (1984), pp. 117-127.
- GARAUDY, R., «La base, dans le marxisme et le christianisme», dans *Concilium*, n° 104 (1975), pp. 65-75.
- GAUDEMET, J., «Collections canoniques et codifications», dans *Revue de droit canonique*, 33 (1983), pp. 81-109.
- GELLARD, J., «Pouvoirs et stratégies dans l'administration d'un diocèse», dans *Recherches de sciences religieuses*, 65 (1977), pp. 505-542.
- GÉRALDY, Y., «Le régime de sécurité sociale des ministres des cultes, membres de congrégations et collectivités religieuses», dans *L'Année canonique*, 24 (1980), pp. 305-324.
- GIBERT, P., «Les premiers chrétiens d'après les Actes des Apôtres», dans *Christus*, 70 (1971), pp. 219-228.
- GIBLET, J., «Les prêtres», dans *Église de Vatican II* (Unam sanctam, 51c), 1966, pp. 915-936.
- GRAND'MAISON, J., «L'Église est toujours du côté des pouvoirs», dans *Communauté*

- chrétienne*, 76 (1974), pp. 373-378.
- GUYOT, L.J., «Le clergé diocésain», dans *La Documentation catholique*, 61 (1964), Cols. 1309-1311.
- HASENHÜTTL, G., «Église et Institution», dans *Concilium*, n° 91 (1974), pp. 19-27.
- HOUTARD, F. et RÉMY, J., «L'état actuel de sociologie appliquée à la pastorale», dans *Concilium*, n° 3 (1965), pp. 87-106.
- JENNY, H., «Le sacerdoce des prêtres unis à l'évêque», dans *La Documentation catholique*, 61 (1964), Cols. 1493-1496.
- JULIEN, P., «Le pasteur et son image dans la société», dans *Pratiques sociales d'hier...aujourd'hui*, Paris, Epi, (1975), pp. 91-98.
- KENNEDY, R., «Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making», dans *Studia canonica*, 14 (1980), pp. 5-23.
- KILMARTIN, E., «Argent et ministère sacramentel», dans *Concilium*, n° 137 (1978), 127-134.
- LAVAGNE, A., «Note rectificative sur *Le régime des ministres des cultes, membres de congrégations et collectivités religieuses*», dans *L'Année canonique*, 25 (1981), pp. 459-468.
- LE BRAS, G., «Sociologie religieuse et droit canonique», dans *L'Année canonique*, 1 (1952), pp. 73-76.
- , «Le clergé dans les derniers siècles du Moyen Âge», dans *Les prêtres*, (Unam sanctam, 28), 1954, pp. 153-181.
- LECUYER, J., «Le *Presbyterium*», dans *Les prêtres*, (Unam sanctam, 68), 1968, pp. 275-288.
- MAERTENS, T., «Le problème de l'argent dans la liturgie», dans *Paroisse et liturgie*, Bruges, Biblica, Publications de Saint André, 1962, pp. 11-27.
- MEHL, R., «La condition pastorale aujourd'hui», dans *Pratiques sociales d'hier...aujourd'hui*, Paris, Epi, 1975, pp. 74-89.
- NAUROIS, de L., «Participation dans les institutions temporelles de l'Église», dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), pp. 109-127.
- , «Évolution en France du mode canonique de financement de la vie des

- prêtres diocésains», dans *Revue de droit canonique*, 26 (1976), pp. 378-396.
- NAZ, R., «Pension ecclésiastique», dans *Dictionnaire de droit canonique*, 6 (1957), Cols., 1346-1354.
- O'NEIL, L., «L'Église et les valeurs démocratiques», dans *Prêtre et pasteur*, 4 (1992), pp. 203-211.
- ORRIEUX, L.M., «Les problèmes bibliques du sacerdoce», dans *Lumière et vie*, 76 (1966), pp. 127-146.
- PAGÉ, R., «Conseil presbytéral et office du clergé», dans *Église canadienne*, 6 (1973), pp. 43-47.
- , «Conseils et offices diocésains selon le nouveau Code», dans *Studia canonica*, 19 (1985), pp. 155-162.
- PASSICOS, J., «Réflexions sur le conseil du *Presbyterium*», dans *Revue de droit canonique*, 20 (1970), pp. 146-183.
- RIVET, A., «Moyens de subvenir à la vie matérielle du clergé et des oeuvres», dans *L'Année canonique*, 1 (1952), pp. 163-174.
- ROOD, W., «Collaboration et communion entre les Églises: notes marginales d'un observateur intéressé», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 91-98.
- SORIA-VASCO, J.A., «La sécurité sociale du clergé séculier dans la République de l'Équateur», dans *L'Année canonique*, 76 (1976), pp. 85-111.
- TROUILLER, L., «L'Église comme intendant des pauvres», dans *Concilium*, n° 137 (1978), pp. 119-126.
- , «Le projet d'intégration des clercs à la sécurité sociale», dans *Lumière et vie*, 120-130 (1977), pp. 85-107.
- VAUX, de R., «Institutions religieuses», dans *Les institutions de l'Ancien Testament*, vol. 2, Paris, Éd. du Cerf, 1960, pp. 89-427.
- VICAIRE, M.H., «Le clergé catholique du XV^e au XX^e siècle», dans *Les prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, (Unam sanctam, 28), 1954, pp. 183-214.
- WARWICK, D., «Centralisation de l'autorité ecclésiastique, perspective d'organisation», dans *Concilium*, n° 91 (1974), pp. 115-124.
- WINNINGER, P., «Signature pastorale du droit canonique», dans *Concilium*, n° 48

(1969), pp. 51-61.

ZIMMER. C., «Approches théologiques du sacerdoce ministériel», dans *Lumière et vie*,
76 (1966), pp. 148-202.

NOTE BIOGRAPHIQUE

Jean-René AUBAIN est né à Chardonnières dans le sud d'Haïti en 1955. Après ses études secondaires au Collège St-Jean des Cayes et ses études philosophiques et théologiques au Grand Séminaire Notre-Dame de Port-au-Prince, il a été ordonné prêtre pour le diocèse des Cayes le 4 juillet 1982.

En 1982, il obtenait le baccalauréat en théologie du Grand Séminaire Notre-Dame d'Haïti.

En 1988, il obtenait la licence en droit civil de l'Université d'État d'Haïti.

En 1990, il obtenait la maîtrise en droit canonique de l'Université d'Ottawa et la licence dans cette même discipline de l'Université Saint-Paul d'Ottawa.

De 1982 à 1987, il fut responsable de la formation des jeunes séminaristes du diocèse des Cayes.

De 1987 à 1988, il occupa les fonctions de chancelier et d'économe de son diocèse.